

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Emerging Market Bond Fund
Identifiant d'entité juridique : 2QC0MRAG5HQKQLHY0055

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Dans le prospectus, le Compartiment s'engage à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en privilégiant les investissements dans des émetteurs dont les activités et/ou la conduite suivent une approche responsable et appropriée des critères ESG. Pour ce faire, il met en œuvre l'intégration ESG (environnement, social et gouvernance) (en évaluant les émetteurs sur la base d'une méthodologie de notation interne des risques ESG et en fixant un seuil minimum pour l'éligibilité d'un émetteur à l'investissement), l'engagement ESG (le cas échéant pour s'assurer que les émetteurs continuent de répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales requises promues) et le filtrage ESG (en excluant les émetteurs de l'univers d'investissement en raison de leur implication dans des activités controversées et/ou de leur mauvaise conduite en matière ESG).

Au cours de la période, le Compartiment a respecté cet engagement en investissant uniquement dans des émetteurs considérés comme ayant une approche appropriée et responsable des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au moment de leur évaluation selon le cadre ESG susmentionné.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Au 30 juin 2023, 93.26% du total des actifs du Compartiment étaient investis dans des titres à revenu fixe alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (« Titres éligibles »).

Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et contrôler les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

- I. 100% des Titres éligibles sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire.
- II. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement à une Exclusion ESG/un Filtrage négatif (relatif au produit) et à un Filtrage basé sur des normes ESG (relatif au comportement) applicable au Compartiment, tel que décrit en détail dans la section 5 du Prospectus.
- III. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement au filtrage effectué dans le cadre de l'Intégration ESG, qui limite l'exposition aux émetteurs présentant une note (de risque) ESG fondamentale « très élevée » (au niveau ESG global ou dans le domaine de la gouvernance en particulier) à 10% des actifs nets du Compartiment. Toute exposition à des émetteurs présentant des risques ESG « très élevés » s'effectue au cas par cas, pour autant que l'émetteur fasse la preuve d'une amélioration tangible de ses pratiques ESG ou de la volonté de nouer un dialogue avec le Gestionnaire dans le but d'atténuer des Risques ou Facteurs clés en matière de durabilité.

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Sans objet.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Indicateurs relatifs aux PIN pris en compte par le compartiment au cours de l'exercice sous revue :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
OBLIGATION D'ENTREPRISE	ENVIRONNEMENT		
	Emissions de GES	Émissions de GES de niveau 1 [tCO ₂ e]	Le Compartiment prend en compte les indicateurs relatifs aux PIN suivants : émissions totales de GES des scopes 1, 2 et 3, empreinte carbone et intensité des émissions de GES. La prise en compte se fait par l'adoption de mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements présentant des niveaux élevés d'émissions de GES de scope 1, d'émissions de GES de scope 2, d'émissions de GES estimées de scope 3 et d'émissions totales de GES par rapport aux entreprises opérant dans le même secteur NACE et sur le même marché géographique (développé/émergent, tel que défini par la Banque Mondiale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats sont pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.
		Émissions de GES de niveau 2 [tCO ₂ e]	
		Émissions de GES de niveau 3 [tCO ₂ e]	
Empreinte carbone	Empreinte carbone [tCO ₂ e par million d'EUR investi]		
	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements [tCO ₂ e par million d'EUR de chiffre d'affaires]	<p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat à des fins d'information et/ou de promotion de meilleures pratiques en les incitant, par exemple, à faire preuve d'une plus grande transparence ou à réduire davantage leurs émissions de GES.</p>
	Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'accord de Paris	Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) qui n'ont pas pris d'initiatives de réduction des émissions de carbone dans le but de respecter l'Accord de Paris. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, de l'exercice des droits de vote par procuration, d'initiatives

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

	<p>[Poids dans le portefeuille, en %]</p>	<p>collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction de l'ampleur des lacunes des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) en matière d'initiatives de réduction des émissions de carbone, lorsque celles-ci sont jugées importantes.</p>
<p>Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles</p>	<p>Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles [Poids dans le portefeuille, en %]</p>	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en suivant deux méthodes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atténuer autant que possible cette PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements qui sont actives dans le secteur des combustibles fossiles en fonction du profil d'émissions de leurs activités commerciales et d'un type spécifique d'implication, pour lequel un seuil maximum d'exposition différent peut avoir été fixé (aucune implication ou implication mesurée à l'aune de paramètres tels que le chiffre d'affaires, par exemple 5%) • Prendre des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires restantes actives dans l'un de ces secteurs, sous réserve de l'exclusion de certains secteurs de la NACE. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement. <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements exposées à des activités liées aux combustibles fossiles provenant du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment issues de</p>

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

		<p>ces secteurs et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements qui appartiennent à ces secteurs sur des questions liées au climat.</p>
SOCIAL		
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements exposées aux armes controversées au sein (l'accent étant mis sur la fabrication) et au-delà du champ de la PIN (en incluant d'autres armes controversées telles que le nucléaire).</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux entreprises bénéficiaires des investissements et à leur statut concernant l'exposition aux armes controversées provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de l'implication des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment.</p>
Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction de leur degré d'exposition à des controverses ESG significatives ou d'implication potentielle dans des violations de normes telles que le Pacte mondial des Nations unies.</p>
Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption conforme à la convention des Nations unies contre la corruption [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des entreprises bénéficiaires des investissements en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations</p>

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

		<p>permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction du degré d'imputabilité des problèmes de performance ESG à l'absence de telles politiques.</p>
	ENVIRONNEMENT	
Intensité de GES	Intensité de GES des pays d'investissement	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des pays bénéficiaires des investissements présentant une forte intensité de GES (par rapport aux pays du même groupe économique, tel que défini par la Banque Mondiale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des pays bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des pays bénéficiaires des investissements en matière de climat/émissions de carbone provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des pays bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction de l'intensité de GES des pays bénéficiaires des investissements.</p>
	SOCIAL	
Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit national.	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les pays bénéficiaires des investissements visés par des sanctions internationales pour cause, entre autres, de violations de normes sociales (en particulier ceux qui ne sont pas parties à, ou n'ont pas ratifié, certains traités et conventions des Nations Unies tels que ceux relatifs à la corruption, à la torture et aux châtiments).</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives au statut des pays bénéficiaires des investissements à l'égard d'une sélection de conventions et traités internationaux provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des pays bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant</p>

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

	<p>d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif ou au mandat d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue.</p>
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">EMETTEURS SOUVERAINS</p>	<p>Score moyen en matière de corruption</p> <p>Niveau perçu de corruption dans le secteur public, mesuré à l'aide d'un indicateur quantitatif</p> <p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des pays bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des pays bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des pays bénéficiaires des investissements en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation au sein du Compartiment et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction du score de corruption des pays bénéficiaires de l'investissement.</p>

Le Compartiment suit et évalue les indicateurs et paramètres relatifs aux PIN indiqués, même si la disponibilité des données pour certains indicateurs/paramètres est actuellement limitée et, de ce fait, ne couvre pas nécessairement l'ensemble du champ. L'intégration des indicateurs relatifs aux PIN se fait donc dans la mesure du possible. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliorera, il en ira de même pour l'évaluation et le suivi.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Obligations internationales du gouvernement omanais - OMAN 6 3/4 01/48 REGS	Gouvernement	2.57%	Oman
Bons du Trésor américain - T 0 1/8 07/31/23	Gouvernement	2.33%	Etats-Unis
Obligations internationales du gouvernement de la République argentine - ARGENT 3 1/2 07/09/41	Gouvernement	1.95%	Argentine
Obligations internationales du gouvernement équatorien - ECUA 3 1/2 07/35 REGS	Gouvernement	1.88%	Equateur
Petroleos Mexicanos - PEMEX 5 5/8 01/23/46	Pétrole et gaz	1.87%	Mexique
Obligations internationales du gouvernement turc - TURKEY 5 3/4 05/11/47	Gouvernement	1.74%	Turquie
Obligations internationales du gouvernement mexicain - MEX 3.771 05/24/61	Gouvernement	1.68%	Mexique
Obligations internationales du gouvernement uruguayen - URUGUA 4.975 04/20/55	Gouvernement	1.51%	Uruguay
Obligations internationales du gouvernement turc - TURKEY 4 7/8 04/16/43	Gouvernement	1.48%	Turquie
Bons du Trésor américain - T 1 5/8 12/15/22	Gouvernement	1.48%	Etats-Unis
Obligations internationales du gouvernement omanais - OMAN 6 3/4 10/27 REGS	Gouvernement	1.42%	Oman
Bons du Trésor américain - T 2 3/4 08/31/23	Gouvernement	1.25%	Etats-Unis
Obligations internationales de la République dominicaine - DOMREP 5 7/8 01/60 REGS	Gouvernement	1.24%	République dominicaine
Trésor du gouvernement de Sharjah - SHJGOV 4 07/50 REGS	Gouvernement	1.23%	Emirats arabes unis
Galaxy Pipeline Assets Bidco Ltd - ADGLXY 2.94 09/40 REGS	Services aux collectivités	1.06%	Jersey

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des investissements le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence. La classification des titres, y compris le secteur et le pays, est déterminée au dernier jour de la période de référence.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Le Compartiment a investi 100% de ses actifs nets (hors liquidités, avoirs équivalents, certificats bancaires à court terme et Instruments du marché monétaire) dans des émetteurs éligibles et alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1).

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

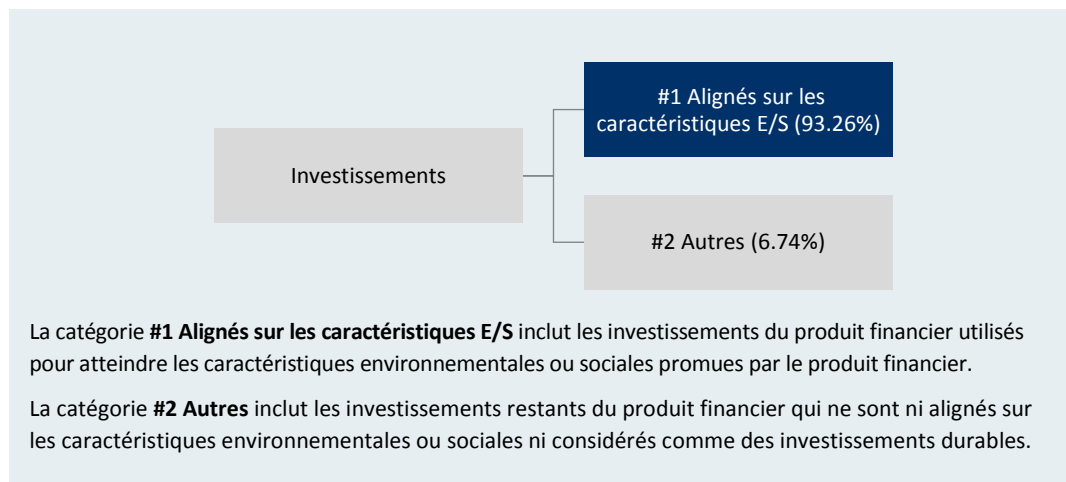
Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

93.26% étaient investis dans des Titres éligibles alignés sur les caractéristiques E/S du Compartiment.

6.74% étaient conservés sous forme de liquidités, d'avoirs équivalents, de certificats bancaires à court terme et d'Instruments du marché monétaire utilisés à des fins de préservation du capital et qui ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale (#2).



Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	Proportion (%)
Consommation discrétionnaire	1.02%
Matériaux	0.09%
Emetteurs souverains	72.64%
Industrie	4.72%
Energie	12.26%
Finance	0.91%
Services aux collectivités	1.23%
Liquidités et dérivés	7.13%

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des secteurs le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence.

Au 30 juin 2023, la proportion d'investissements issus de secteurs et de sous-secteurs de l'économie qui tirent des revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, de combustibles fossiles était de 7.72%.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



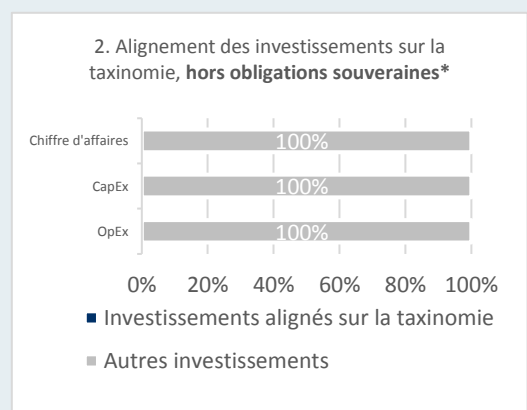
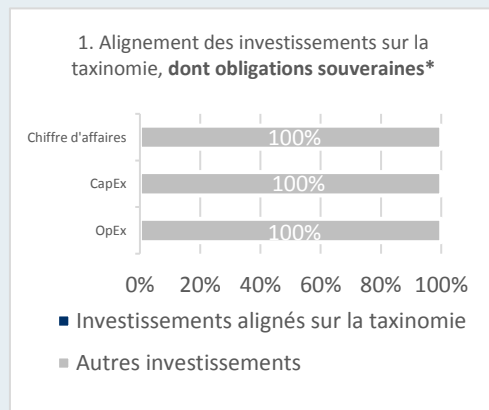
Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

Oui : Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- le **chiffre d'affaires** reflète le caractère écologique actuel des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.
- les **dépenses d'investissement** (CapEx) montrent les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, qui sont pertinents pour une transition vers une économie verte.
- les **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflètent les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Sans objet.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : Le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le Compartiment détenait certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promet, tels que des liquidités, des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire.

Ces instruments ont été utilisés à des fins de préservation du capital et ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Conformément au processus de filtrage ESG, des restrictions d'investissement ont été mises en œuvre et révisées dans le cadre du cycle régulier de mises à jour.

Il y a eu un dialogue ESG (non contraignant) avec les émetteurs et d'autres parties prenantes clés sur les questions environnementales et/ou sociales, dont les priorités ont été définies au moyen d'une approche fondée sur le risque. A titre d'exemple, pendant la période de référence, nous avons échangé avec un émetteur souverain d'Europe centrale. Le Gestionnaire a réduit l'exposition à l'émetteur vers la fin de l'année 2022 afin de refléter son inquiétude grandissante face aux risques géopolitiques découlant de la position du gouvernement sur le conflit entre la Russie et l'Ukraine et à d'autres questions gouvernementales internes telles que la dérive autoritaire du pouvoir dans ce pays. Le Gestionnaire a également échangé avec un émetteur souverain émergent d'Afrique du Nord dans le cadre de voyages de recherche. Des discussions ont eu lieu avec un certain nombre de parties prenantes, notamment des partenaires bilatéraux, des fonctionnaires et des représentants du gouvernement au pouvoir. Elles ont notamment porté sur les difficultés financières auxquelles ce pays est confronté, les réformes envisageables et l'aide du Fonds monétaire international (FMI). Le Compartiment maintient la surpondération de cet émetteur, considérant toujours que le pays est sur une trajectoire d'amélioration sur le plan de la gouvernance comme sur le plan social, même si des changements plus concrets sont nécessaires.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay High Yield ESG Bond Fund
Identifiant d'entité juridique : 2VMIJS3CD1JEJYSZHL13

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Dans le prospectus, le Compartiment s'engage à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en privilégiant les investissements dans des émetteurs dont les activités et/ou la conduite suivent une approche responsable et appropriée des critères ESG. Pour ce faire, il met en œuvre l'intégration ESG (environnement, social et gouvernance) (en évaluant les émetteurs sur la base d'une méthodologie de notation interne des risques ESG et en fixant un seuil minimum pour l'éligibilité d'un émetteur à l'investissement), l'engagement ESG (le cas échéant pour s'assurer que les émetteurs continuent de répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales requises promues) et le filtrage ESG (en excluant les émetteurs de l'univers d'investissement en raison de leur implication dans des activités controversées et/ou de leur mauvaise conduite en matière ESG).

Au cours de la période, le Compartiment a respecté cet engagement en investissant uniquement dans des émetteurs considérés comme ayant une approche appropriée et responsable des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au moment de leur évaluation selon le cadre ESG susmentionné.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Au 30 juin 2023, 97.57% du total des actifs du Compartiment étaient investis dans des titres à revenu fixe alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (« Titres éligibles »).

Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et contrôler les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

- I. 99.48% des Titres éligibles étaient couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire au 30 juin 2023. Toutes les évaluations ESG restantes ont été achevées après le 30 juin 2023, de sorte que 100% des Titres éligibles font l'objet d'une évaluation ESG.
- II. 100% des Titres éligibles ayant fait l'objet d'une évaluation ESG respectent et ne contreviennent pas activement à une Exclusion ESG/un Filtrage négatif (relatif au produit) et à un Filtrage basé sur des normes ESG (relatif au comportement) applicable au Compartiment, tel que décrit en détail dans la section 5 du Prospectus.
- III. 100% des Titres éligibles ayant fait l'objet d'une évaluation ESG respectent et ne contreviennent pas activement au filtrage effectué dans le cadre de l'Intégration ESG, qui exclut les émetteurs présentant une note (de risque) ESG fondamentale « très élevée » (au niveau ESG global ou dans le domaine de la gouvernance en particulier) au regard de l'évaluation ESG spécifique effectuée par le Gestionnaire, telle que décrite en détail ci-après.
- IV. 100% des Titres éligibles ayant fait l'objet d'une évaluation ESG respectent et ne contreviennent pas activement au filtrage effectué dans le cadre de l'Intégration ESG, qui exclut les émetteurs présentant une note (de risque) ESG fondamentale « élevée » qui ne remplissent pas les critères d'éligibilité (p. ex. preuve d'une amélioration de la performance ESG ou volonté manifeste de l'améliorer/mise en place par le Gestionnaire d'un programme d'engagement visant à promouvoir un changement positif).

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Sans objet.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Sans objet : Le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet : Le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Indicateurs relatifs aux PIN pris en compte par le compartiment au cours de l'exercice sous revue :

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
OBLIGATION D'ENTREPRISE	ENVIRONNEMENT		
	Emissions de GES	Émissions de GES de niveau 1 [tCO ₂ e]	Le Compartiment prend en compte les indicateurs relatifs aux PIN suivants : émissions totales de GES des scopes 1, 2 et 3, empreinte carbone et intensité des émissions de GES. La prise en compte se fait par l'adoption de mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements présentant des niveaux élevés d'émissions de GES de scope 1, d'émissions de GES de scope 2, d'émissions de GES estimées de scope 3 et d'émissions totales de GES par rapport aux entreprises opérant dans le même secteur NACE et sur le même marché géographique (développé/émergent, tel que défini par la Banque Mondiale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats sont pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.
		Émissions de GES de niveau 2 [tCO ₂ e]	
		Émissions de GES de niveau 3 [tCO ₂ e]	
Empreinte carbone	Empreinte carbone [tCO ₂ e par million d'EUR investi]		
	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements [tCO ₂ e par million d'EUR de chiffre d'affaires]	<p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat à des fins d'information et/ou de promotion de meilleures pratiques en les incitant, par exemple, à faire preuve d'une plus grande transparence ou à réduire davantage leurs émissions de GES.</p>

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'accord de Paris [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) qui n'ont pas pris d'initiatives de réduction des émissions de carbone dans le but de respecter l'Accord de Paris. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, de l'exercice des droits de vote par procuration, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction de l'ampleur des lacunes des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) en matière d'initiatives de réduction des émissions de carbone, lorsque celles-ci sont jugées importantes.</p>
Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en suivant deux méthodes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atténuer autant que possible cette PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements qui sont actives dans le secteur des combustibles fossiles en fonction du profil d'émissions de leurs activités commerciales et d'un type spécifique d'implication (forages dans l'Arctique, extraction et production de pétrole et de gaz, exploration et production de sables bitumineux, extraction de charbon thermique et production d'électricité issue du charbon thermique, etc.) pour lequel un seuil maximum d'exposition différent peut avoir été fixé (aucune implication ou implication mesurée à l'aune de paramètres tels que le chiffre d'affaires, par exemple 5%) • Prendre des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires restantes actives dans l'un de ces secteurs (lorsque ces entreprises ne relèvent pas du secteur B de la NACE (Industries extractives) ou du

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
		<p>secteur D de la NACE (Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné)). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements exposées à des activités liées aux combustibles fossiles provenant du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment issues de ces secteurs et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements qui appartiennent à ces secteurs sur des questions liées au climat.</p>
SOCIAL		
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements exposées aux armes controversées au sein (l'accent étant mis sur la fabrication) et au-delà du champ de la PIN (en incluant d'autres armes controversées telles que le nucléaire).</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux entreprises bénéficiaires des investissements et à leur statut concernant l'exposition aux armes controversées provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de l'implication des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment.</p>
Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements réputées avoir enfreint des normes internationales, en particulier les principes du Pacte mondial des Nations Unies, ou qui sont confrontées à des controverses très graves à cet égard.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux entreprises bénéficiaires des investissements et à leur statut à l'égard des principes du Pacte mondial des Nations unies et des controverses ESG provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation</p>

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
		<p>de la performance des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction de leur degré d'exposition à des controverses ESG significatives ou d'implication potentielle dans des violations de normes telles que le Pacte mondial des Nations unies.</p>
Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption conforme à la convention des Nations unies contre la corruption [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des entreprises bénéficiaires des investissements en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction du degré d'imputabilité des problèmes de performance ESG à l'absence de telles politiques.</p>

Le Compartiment suit et évalue les indicateurs et paramètres relatifs aux PIN indiqués, même si la disponibilité des données pour certains indicateurs/paramètres est actuellement limitée et, de ce fait, ne couvre pas nécessairement l'ensemble du champ. L'intégration des indicateurs relatifs aux PIN se fait donc dans la mesure du possible. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliorera, il en ira de même pour l'évaluation et le suivi.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Organon & Co / Organon Foreign Debt Co-Issuer BV - OGN 2 7/8 04/28 REGS	Santé	1.34%	Etats-Unis
Abertis Infraestructuras Finance BV - ABESM 2 5/8 01/27 PERP REGS	Transport	1.28%	Espagne
Consolidated Energy Finance SA - CONSEN 5 10/28 REGS	Energie	1.16%	Etats-Unis
Jerrold Finco PLC - JERRGB 4 7/8 01/26 REGS	Services financiers	1.10%	Royaume-Uni
Motion Finco Sarl - MERLLN 7 05/25 REGS	Loisirs	1.10%	Royaume-Uni
Kaixo Bondco Telecom SA - LORCAT 5 1/8 09/29 REGS	Télécommunications	1.04%	Espagne
Telefonica Europe BV - TELEFO 3 7/8 06/26 PERP REGS	Télécommunications	1.02%	Espagne
Iliad Holding SASU - ILDFP 5 5/8 10/28 REGS	Télécommunications	1,00%	France
Lune Holdings Sarl - KEMONE 5 5/8 11/28 REGS	Industrie de base	0.99%	France
Parts Europe SA - AUTODI FLOAT 07/27 REGS	Services	0.94%	France
Commerzbank AG - CMZB 6 1/8 10/25 PERP REGS	Banque	0.89%	Allemagne
Verisure Holding AB - VERISR 3 7/8 07/26 REGS	Services	0.89%	Suède
TDC Holding A/S - TDCDC 6 7/8 02/23 REGS	Télécommunications	0.89%	Danemark
Vmed O2 UK Financing I PLC - VMED 4 1/2 07/31 REGS	Télécommunications	0.88%	Royaume-Uni
Avis Budget Finance Plc - CAR 4 1/8 11/24 REGS	Services	0.85%	Etats-Unis

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des investissements le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence. La classification des titres, y compris le secteur et le pays, est déterminée au dernier jour de la période de référence.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Le Compartiment a investi 100% de ses actifs nets (hors liquidités, avoirs équivalents, certificats bancaires à court terme et Instruments du marché monétaire) dans des émetteurs éligibles et alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1).

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

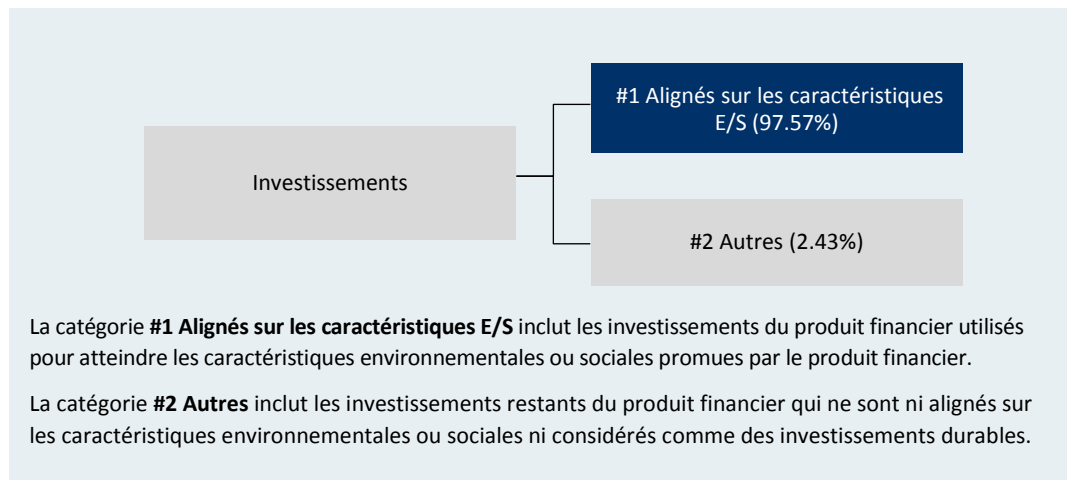
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Quelle était l'allocation des actifs ?

97.57% étaient investis dans des Titres éligibles alignés sur les caractéristiques E/S du Compartiment.

2.43% étaient conservés sous forme de liquidités, d'avoirs équivalents, de certificats bancaires à court terme et d'Instruments du marché monétaire utilisés à des fins de préservation du capital et qui ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale (#2).



Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	Proportion (%)
Emetteurs souverains	0.86%
Services de communication	22.73%
Consommation de base	2.36%
Consommation discrétionnaire	13.66%
Energie	0.66%
Finance	17.05%
Santé	6.96%
Industrie	8.45%
Technologies de l'information	3.31%
Matériaux	5.67%
Immobilier	5.64%
Services aux collectivités	0.66%
Liquidités et dérivés	11.98%

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- le **chiffre d'affaires** reflète le caractère écologique actuel des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.
- les **dépenses d'investissement** (CapEx) montrent les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, qui sont pertinents pour une transition vers une économie verte.
- les **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflètent les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des secteurs le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence.

Au 30 juin 2023, la proportion d'investissements issus de secteurs et de sous-secteurs de l'économie qui tirent des revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, de combustibles fossiles était de 0.00%.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : Le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

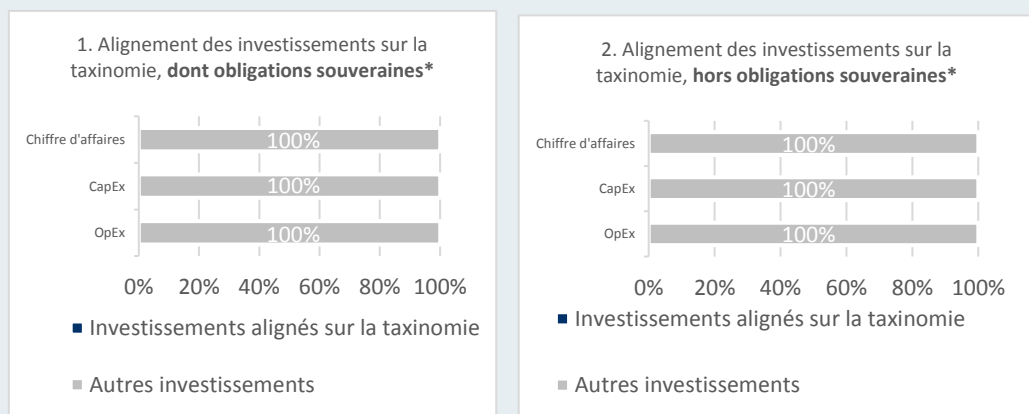
Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ?

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



***Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines**

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Sans objet.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le Compartiment détenait certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promet, tels que des liquidités, des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire.

Ces instruments ont été utilisés à des fins de préservation du capital et ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Conformément au processus de filtrage ESG, des restrictions d'investissement ont été mises en œuvre et révisées dans le cadre du cycle régulier de mises à jour.

Il y a eu un dialogue ESG (non contraignant) avec les émetteurs et d'autres parties prenantes clés sur les questions environnementales et/ou sociales, dont les priorités ont été définies au moyen d'une approche fondée sur le risque. Dans ce cadre, le Gestionnaire a mené au cours de la période de référence diverses activités afin de mieux comprendre la gestion des risques ESG spécifiques ou d'encourager l'amélioration des pratiques de gestion ESG pour atténuer ces risques. Par exemple, le Gestionnaire s'est entretenu avec une société française de production et de distribution de programmes télévisés, l'un des principaux sujets abordés étant les modifications qu'elle envisageait d'apporter aux pratiques de publication d'informations financières pour les entités mère et sœur. Nous redoutons que cela puisse nuire à la transparence sur l'évolution des flux de trésorerie, limitant ainsi la capacité des investisseurs à bien comprendre les performances des deux entreprises. L'entreprise a pris bonne note de notre inquiétude et s'est engagée à faire en sorte que les futurs rapports financiers apportent des informations suffisamment détaillées sur les flux de trésorerie entre les entreprises mère et sœur. Compte tenu de ce dialogue fructueux, le Gestionnaire a maintenu son opinion sur l'émetteur (sous réserve de l'examen des futurs rapports financiers), ainsi que la surpondération de ce dernier dans le portefeuille. Le Gestionnaire a également échangé avec un constructeur automobile britannique. Les discussions ont porté, entre autres, sur la gestion environnementale de l'entreprise, en particulier la stratégie d'électrification de sa gamme de véhicules et la possibilité d'une accélération de cette transition, ainsi que sur ses structures de gouvernance, notamment l'indépendance du conseil d'administration. La bonne impression laissée par ces discussions, qui suggèrent une amélioration de la trajectoire ESG de l'entreprise, a amené le Gestionnaire à renforcer sa position.

Le 7 mars 2023, une compagnie italienne de transport maritime a été ajoutée à la liste des émetteurs présentant un risque ESG « élevé » établie par le Gestionnaire, d'où le retrait des titres de cet émetteur de l'univers d'investissement. Une alerte sur les directives d'investissement a été déclenchée pour le Compartiment. Conformément aux procédures du Gestionnaire pour les infractions passives, la position concernée a été cédée dans la période définie.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Investment Grade Bond Fund
Identifiant d'entité juridique : ZY4V92HRNHOW4ZXD2385

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Dans le prospectus, le Compartiment s'engage à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en privilégiant les investissements dans des émetteurs dont les activités et/ou la conduite suivent une approche responsable et appropriée des critères ESG. Pour ce faire, il met en œuvre l'intégration ESG (environnement, social et gouvernance) (en évaluant les émetteurs sur la base d'une méthodologie de notation interne des risques ESG et en fixant un seuil minimum pour l'éligibilité d'un émetteur à l'investissement), l'engagement ESG (le cas échéant pour s'assurer que les émetteurs continuent de répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales requises promues) et le filtrage ESG (en excluant les émetteurs de l'univers d'investissement en raison de leur implication dans des activités controversées et/ou de leur mauvaise conduite en matière ESG).

Au cours de la période, le Compartiment a respecté cet engagement en investissant uniquement dans des émetteurs considérés comme ayant une approche appropriée et responsable des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au moment de leur évaluation selon le cadre ESG susmentionné.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Au 30 juin 2023, 92.13% des actifs nets du Compartiment étaient investis dans des titres à revenu fixe alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (« Titres éligibles »).

Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et contrôler les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

- I. 99.03% des Titres éligibles étaient concernés par l'évaluation ESG du Gestionnaire au 30 juin 2023. Toutes les évaluations ESG restantes ont été achevées après le 30 juin 2023, de sorte que 100% des Titres éligibles font l'objet d'une évaluation ESG.
- II. 100% des Titres éligibles ayant fait l'objet d'une évaluation ESG respectent et ne contreviennent pas activement à une Exclusion ESG/un Filtrage négatif (relatif au produit) et à un Filtrage basé sur des normes ESG (relatif au comportement) applicable au Compartiment, tel que décrit en détail dans la section 5 du Prospectus.
- III. 100% des Titres éligibles ayant fait l'objet d'une évaluation ESG respectent et ne contreviennent pas activement au filtrage effectué dans le cadre de l'Intégration ESG, qui exclut les émetteurs présentant une note (de risque) ESG fondamentale « très élevée » (au niveau ESG global ou dans le domaine de la gouvernance en particulier) au regard de l'évaluation ESG spécifique effectuée par le Gestionnaire, telle que décrite en détail ci-après.

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Sans objet.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Indicateurs relatifs aux PIN pris en compte par le compartiment au cours de l'exercice sous revue :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
OBLIGATION D'ENTREPRISE	ENVIRONNEMENT		
	Emissions de GES	Émissions de GES de niveau 1 [tCO ₂ e]	Le Compartiment prend en compte les indicateurs relatifs aux PIN suivants : émissions totales de GES des scopes 1, 2 et 3, empreinte carbone et intensité des émissions de GES. La prise en compte se fait par l'adoption de mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements présentant des niveaux élevés d'émissions de GES de scope 1, d'émissions de GES de scope 2, d'émissions de GES estimées de scope 3 et d'émissions totales de GES par rapport aux entreprises opérant dans le même secteur NACE et sur le même marché géographique (développé/émergent, tel que défini par la Banque Mondiale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats sont pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.
		Émissions de GES de niveau 2 [tCO ₂ e]	
		Émissions de GES de niveau 3 [tCO ₂ e]	
Empreinte carbone	Empreinte carbone [tCO ₂ e par million d'EUR investi]		
	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements [tCO ₂ e par million d'EUR de chiffre d'affaires]	<p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat à des fins d'information et/ou de promotion de meilleures pratiques en les incitant, par exemple, à faire preuve d'une plus grande transparence ou à réduire davantage leurs émissions de GES.</p>

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'accord de Paris [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) qui n'ont pas pris d'initiatives de réduction des émissions de carbone dans le but de respecter l'Accord de Paris. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, de l'exercice des droits de vote par procuration, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction de l'ampleur des lacunes des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) en matière d'initiatives de réduction des émissions de carbone, lorsque celles-ci sont jugées importantes.</p>
Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles en fonction du profil d'émissions de leurs activités commerciales et d'un type d'implication spécifique. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements qui appartiennent à ces secteurs sur des questions liées au climat.</p>
SOCIAL		
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions,	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées [Poids dans le portefeuille, en %]	Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements exposées aux armes controversées au sein (l'accent étant mis sur la fabrication) et au-delà du champ de la PIN (en incluant d'autres armes controversées telles que le nucléaire).

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
	armes chimiques ou armes biologiques)		Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux entreprises bénéficiaires des investissements et à leur statut concernant l'exposition aux armes controversées provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de l'implication des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment.
	Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales [Poids dans le portefeuille, en %]	Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction de leur degré d'exposition à des controverses ESG significatives ou d'implication potentielle dans des violations de normes telles que le Pacte mondial des Nations unies.
	Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption conforme à la convention des Nations unies contre la corruption [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des entreprises bénéficiaires des investissements en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction du degré d'imputabilité des problèmes de performance ESG à l'absence de telles politiques.</p>

Le Compartiment suit et évalue les indicateurs et paramètres relatifs aux PIN indiqués, même si la disponibilité des données pour certains indicateurs/paramètres est actuellement limitée et, de ce fait, ne couvre pas nécessairement l'ensemble du champ. L'intégration des indicateurs relatifs aux PIN se fait donc dans la mesure du possible. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliorera, il en ira de même pour l'évaluation et le suivi.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants Secteur % d'actifs Pays

Bundesrepublik Deutschland Bundesanleihe - DBR 0 11/28 REGS	Emprunts d'Etat	1.71%	Allemagne
Bundesrepublik Deutschland Bundesanleihe - DBR 0 1/4 02/27 REGS	Emprunts d'Etat	1.63%	Allemagne
Bundesrepublik Deutschland Bundesanleihe - DBR 0 1/4 08/28 REGS	Emprunts d'Etat	1.62%	Allemagne
Bundesrepublik Deutschland Bundesanleihe - DBR 0 1/2 08/27 REGS	Emprunts d'Etat	1.54%	Allemagne
Bundesrepublik Deutschland Bundesanleihe - DBR 0 08/26 REGS	Emprunts d'Etat	1.41%	Allemagne
Thames Water Utilities Finance PLC - THAMES 0.19 10/23 REGS	Services aux collectivités	1.32%	Royaume-Uni
Lagardère SA - MMBFP 1 3/4 10/27 REGS	Médias	1.26%	France
Euronet Worldwide Inc - EEFT 1 3/8 05/22/26	Technologie	1.08%	Etats-Unis
Suez SACA - SUEZFP 2 7/8 05/34 REGS	Services aux collectivités	1.01%	France
UBS AG - UBS 5 1/8 05/24 REGS	Banque	0.99%	Suisse
Intesa Sanpaolo SpA - ISPIM 7 3/4 01/27 PERP REGS	Banque	0.89%	Italie
Sanoma Oyj - SWSAV 0 5/8 03/24 REGS	Médias	0.88%	Finlande
Eurofins Scientific SE - ERFFP 4 07/29 REGS	Biens et services industriels	0.84%	Luxembourg
East Japan Railway Co - EJRAIL 3.245 09/30 REGS	Voyages et loisirs	0.80%	Japon
Bank of America Corp - BAC 2.824 04/33 REGS	Banque	0.79%	Etats-Unis

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des investissements le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence. La classification des titres, y compris le secteur et le pays, est déterminée au dernier jour de la période de référence.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Le Compartiment a investi 100% de ses actifs nets (hors liquidités, avoirs équivalents, certificats bancaires à court terme et Instruments du marché monétaire) dans des émetteurs éligibles et alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1).

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

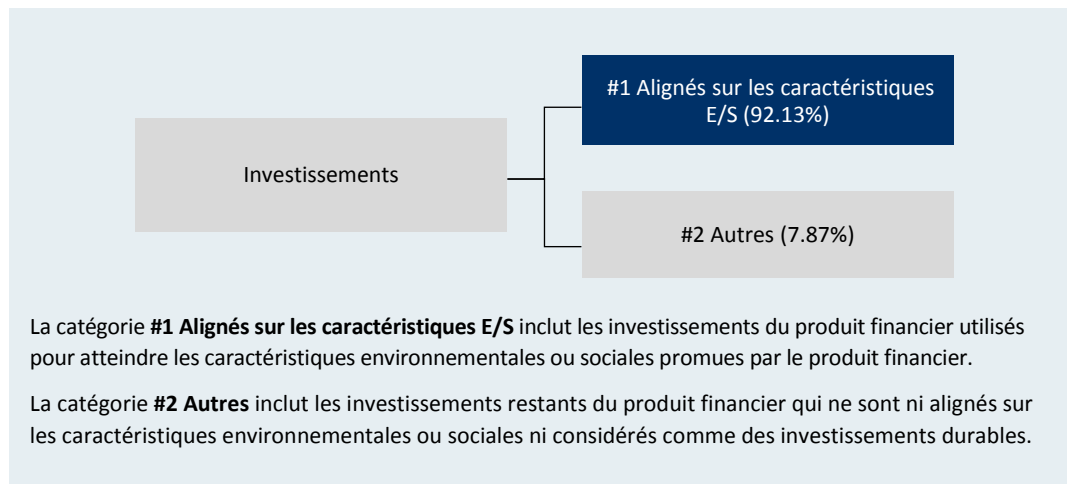
Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

92.13% étaient investis dans des Titres éligibles alignés sur les caractéristiques E/S du Compartiment.

7.87% étaient conservés sous forme de liquidités, d'avoirs équivalents, de certificats bancaires à court terme et d'Instruments du marché monétaire utilisés à des fins de préservation du capital et qui ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale (#2).



Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	Proportion (%)
Services de communication	9.40%
Consommation de base	0.54%
Energie	2.53%
Matériaux	1.73%
Immobilier	4.65%
Emetteurs souverains	10.91%
Finance	33.88%
Consommation discrétionnaire	3.98%
Industrie	7.49%
Santé	6.29%
Technologies de l'information	2.96%
Services aux collectivités	11.95%
Liquidités et dérivés	3.75%

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des secteurs le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- le **chiffre d'affaires** reflète le caractère écologique actuel des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.
- les **dépenses d'investissement** (CapEx) montrent les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, qui sont pertinents pour une transition vers une économie verte.
- les **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflètent les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Au 30 juin 2023, la proportion d'investissements issus de secteurs et de sous-secteurs de l'économie qui tirent des revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, de combustibles fossiles était de 2.02%.



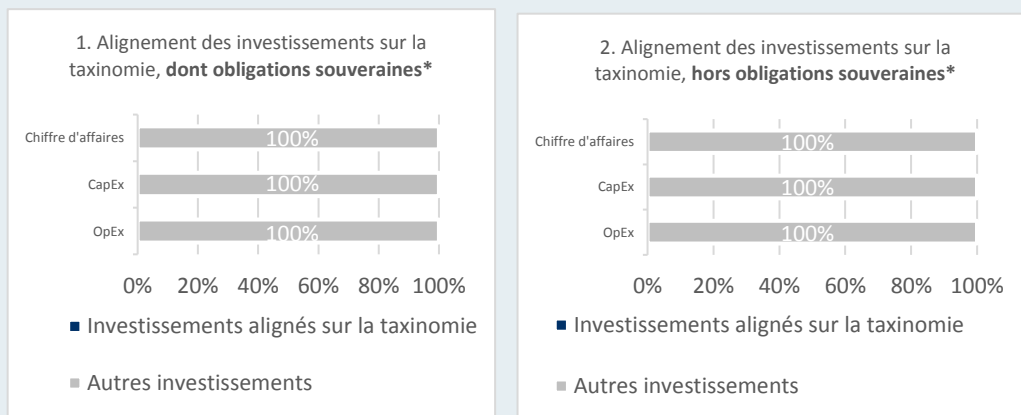
Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE³ ?

- Oui :
- Dans le gaz fossile
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Sans objet.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le Compartiment détenait certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promet, tels que des liquidités, des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire.

Ces instruments ont été utilisés à des fins de préservation du capital et ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.




Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Conformément au processus de filtrage ESG, des restrictions d'investissement ont été mises en œuvre et révisées dans le cadre du cycle régulier de mises à jour.

Dans le cadre du processus d'intégration ESG, des évaluations ESG ont été menées sur les nouveaux investissements ou sur les investissements existants, qui ont été examinés et révisés (soit dans le cadre du cycle d'examen formel, soit lorsque de nouvelles informations sont disponibles et/ou que des événements ESG importants se sont produits chez l'émetteur), afin de déterminer si la note (de risque) ESG fondamentale « élevée » attribuée est encore valable et si l'investissement est toujours éligible pour le Compartiment. Par conséquent, au cours de la période, il y a eu une infraction passive pour un seul émetteur (un constructeur automobile allemand) représenté dans le portefeuille au travers de cinq titres différents, survenue au cours du quatrième trimestre 2022 en raison d'une modification de la note (de risque) ESG fondamentale attribuée, qui est passée de « élevée » à « très élevée ». Cette modification est intervenue à la suite de la communication de nouvelles données par un fournisseur tiers concernant la performance de l'émetteur par rapport aux normes internationales en matière de droits de l'homme et des travailleurs dans l'une de ses filiales (une coentreprise, et non une filiale à 100%). Après enquête (y compris des échanges directs avec l'émetteur) et examen des informations obtenues, le statut ESG de l'émetteur a été mis à jour. Le passage à une note (de risque) ESG fondamentale « très élevée » a eu pour conséquence le retrait des titres de cet émetteur de l'univers d'investissement. Lorsque la modification est devenue effective le 24 novembre 2022, le Compartiment a commencé à vendre ses positions et, à la fin décembre 2022, toutes les positions étaient liquidées.

Il y a eu un dialogue ESG (non contraignant) avec les émetteurs et d'autres parties prenantes clés sur les questions environnementales et/ou sociales, dont les priorités ont été définies au moyen d'une approche fondée sur le risque. A titre d'exemple, nous avons échangé avec une entreprise française fournissant des services d'essai et de support. Ces échanges nous ont permis de mieux comprendre les innovations récentes dans une série de domaines tels que l'analyse pour remplacer les essais sur les animaux, les solutions pour mesurer le niveau de stockage du carbone dans le sol, ainsi que les tests pour l'analyse des eaux usées en vue de détecter les polluants. Ils ont conforté l'opinion favorable du Gestionnaire sur l'entreprise et le maintien de la position d'investissement.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

BlueBay Funds

Société d'Investissement à Capital Variable

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Emerging Market Select Bond Fund
Identifiant d'entité juridique : 162TOW4MBL26Q9NDNV76

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Dans le prospectus, le Compartiment s'engage à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en privilégiant les investissements dans des émetteurs dont les activités et/ou la conduite suivent une approche responsable et appropriée des critères ESG. Pour ce faire, il met en œuvre l'intégration ESG (environnement, social et gouvernance) (en évaluant les émetteurs sur la base d'une méthodologie de notation interne des risques ESG et en fixant un seuil minimum pour l'éligibilité d'un émetteur à l'investissement), l'engagement ESG (le cas échéant pour s'assurer que les émetteurs continuent de répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales requises promues) et le filtrage ESG (en excluant les émetteurs de l'univers d'investissement en raison de leur implication dans des activités controversées et/ou de leur mauvaise conduite en matière ESG).

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Au cours de la période, le Compartiment a respecté cet engagement en investissant uniquement dans des émetteurs considérés comme ayant une approche appropriée et responsable des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au moment de leur évaluation selon le cadre ESG susmentionné.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Au 30 juin 2023, 85.74% du total des actifs du Compartiment étaient investis dans des titres à revenu fixe alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (« Titres éligibles »).

Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et contrôler les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

- I. 100% des Titres éligibles sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire.
- II. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement à une Exclusion ESG/un Filtrage négatif (relatif au produit) et à un Filtrage basé sur des normes ESG (relatif au comportement) applicable au Compartiment, tel que décrit en détail dans la section 5 du Prospectus.
- III. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement au filtrage effectué dans le cadre de l'Intégration ESG, qui limite l'exposition aux émetteurs présentant une note (de risque) ESG fondamentale « très élevée » (au niveau ESG global ou dans le domaine de la gouvernance en particulier) à 10% des actifs nets du Compartiment. Toute exposition à des émetteurs présentant des risques ESG « très élevés » s'effectue au cas par cas, pour autant que l'émetteur fasse la preuve d'une amélioration tangible de ses pratiques ESG ou de la volonté de nouer un dialogue avec le Gestionnaire dans le but d'atténuer des Risques ou Facteurs clés en matière de durabilité.

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Sans objet.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Indicateurs relatifs aux PIN pris en compte par le compartiment au cours de l'exercice sous revue :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
OBLIGATION D'ENTREPRISE	ENVIRONNEMENT		
	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements [tCO ₂ e par million d'EUR de chiffre d'affaires]	<p>La prise en compte se fait par l'adoption de mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats sont pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat à des fins d'information et/ou de promotion de meilleures pratiques en les incitant, par exemple, à faire preuve d'une plus grande transparence ou à réduire davantage leurs émissions de GES.</p>

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
SOCIAL		
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements exposées aux armes controversées au sein (l'accent étant mis sur la fabrication) et au-delà du champ de la PIN (en incluant d'autres armes controversées telles que le nucléaire).</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux entreprises bénéficiaires des investissements et à leur statut concernant l'exposition aux armes controversées provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de l'implication des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment.</p>
ENVIRONNEMENT		
Intensité de GES	Intensité de GES des pays d'investissement	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des pays bénéficiaires des investissements présentant une forte intensité de GES (par rapport aux pays du même groupe économique, tel que défini par la Banque Mondiale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des pays bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des pays bénéficiaires des investissements en matière de climat/émissions de carbone provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des pays bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction de l'intensité de GES des pays bénéficiaires des investissements.</p> <p>Au cours de la période de référence, il n'y a pas eu d'exposition directe à des investissements dans des pays bénéficiaires éligibles.</p>

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
	SOCIAL		
	Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit national.	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les pays bénéficiaires des investissements visés par des sanctions internationales pour cause, entre autres, de violations de normes sociales (en particulier ceux qui ne sont pas parties à, ou n'ont pas ratifié, certains traités et conventions des Nations Unies tels que ceux relatifs à la corruption, à la torture et aux châtiments).</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives au statut des pays bénéficiaires des investissements à l'égard d'une sélection de conventions et traités internationaux provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des pays bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif ou au mandat d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue.</p>
EMETTEURS SOUVERAINS	Score moyen en matière de corruption	Niveau perçu de corruption dans le secteur public, mesuré à l'aide d'un indicateur quantitatif	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des pays bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des pays bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des pays bénéficiaires des investissements en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation au sein du Compartiment et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction du score de corruption des pays bénéficiaires de l'investissement.</p>

Le Compartiment suit et évalue les indicateurs et paramètres relatifs aux PIN indiqués, même si la disponibilité des données pour certains indicateurs/paramètres est actuellement limitée et, de ce fait, ne couvre pas nécessairement l'ensemble du champ. L'intégration des indicateurs relatifs aux PIN se fait donc dans la mesure du possible. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliorera, il en ira de même pour l'évaluation et le suivi.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Obligations du gouvernement de la République d'Afrique du Sud - SAGB 8 01/31/30 #2030	Gouvernement	4.52%	Afrique du Sud
Bonos mexicains - MBONO 7 3/4 05/29/31	Gouvernement	3.40%	Mexique
Colombian TES - COLTES 2 1/4 04/18/29 IL	Gouvernement	3.32%	Colombie
Bons du Trésor américain - T 2 3/4 08/31/23	Gouvernement	2.18%	Etats-Unis
Obligations du gouvernement de la République d'Afrique du Sud - SAGB 10 1/2 12/21/26 #R186	Gouvernement	2.09%	Afrique du Sud
Petroleos Mexicanos - PEMEX 6.35 02/12/48	Pétrole et gaz	2.08%	Mexique
Udibonos mexicains - MUDI 2 3/4 11/27/31 IL	Gouvernement	2.06%	Mexique
Obligations internationales du gouvernement turc - TURKEY 4 7/8 04/16/43	Gouvernement	2.03%	Turquie
Obligations internationales du gouvernement omanais - OMAN 6 3/4 01/48 REGS	Gouvernement	1.88%	Oman
Obligations du gouvernement thaïlandais - THAIGB 3.775 06/25/32	Gouvernement	1,70%	Thaïlande
Galaxy Pipeline Assets Bidco Ltd - ADGLXY 2.94 09/40 REGS	Services aux collectivités	1.50%	Emirats arabes unis
Bons du Trésor indonésien - INDOGB 8 1/4 05/15/29 #FR78	Gouvernement	1.49%	Indonésie
Obligations internationales du gouvernement de la République argentine - ARGENT 3 1/2 07/09/41	Gouvernement	1.31%	Argentine
Obligations internationales du gouvernement équatorien - ECUA 3 1/2 07/35 REGS	Gouvernement	1.27%	Equateur
Bonos de la Tesoreria de la Republica en pesos - BTPCL 4.7 09/01/30	Gouvernement	1.26%	Chili

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des investissements le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence. La classification des titres, y compris le secteur et le pays, est déterminée au dernier jour de la période de référence.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Le Compartiment a investi 100% de ses actifs nets (hors liquidités, avoirs équivalents, certificats bancaires à court terme et Instr90-uments du marché monétaire) dans des émetteurs éligibles et alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1).

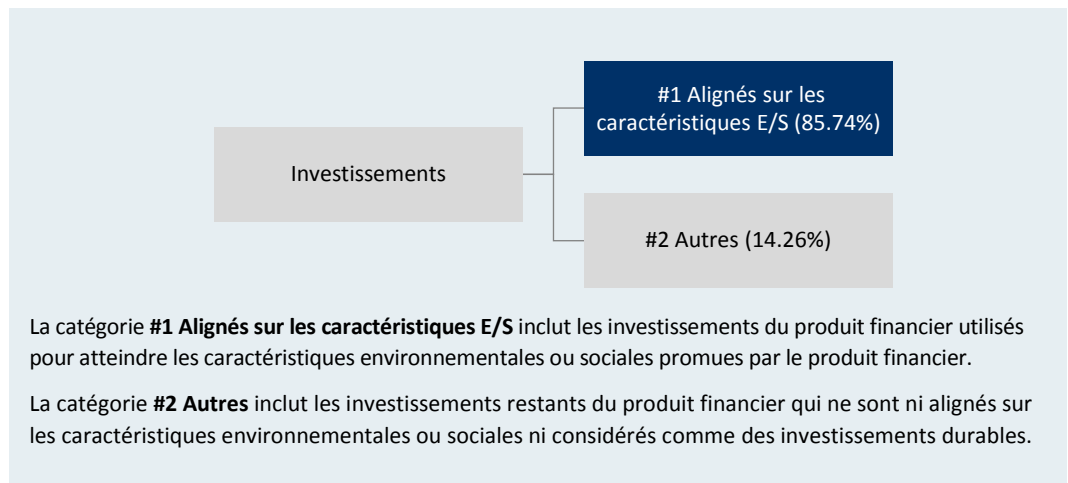
La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Quelle était l'allocation des actifs ?

85.74% étaient investis dans des Titres éligibles alignés sur les caractéristiques E/S du Compartiment.

14.26% étaient conservés sous forme de liquidités, d'avoirs équivalents, de certificats bancaires à court terme et d'Instruments du marché monétaire utilisés à des fins de préservation du capital et qui ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale (#2).



Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	Proportion (%)
Services de communication	0.12%
Emetteurs souverains	78.27%
Energie	8.17%
Matériaux	0.12%
Finance	0.90%
Industrie	1.44%
Services aux collectivités	0.33%
Liquidités et dérivés	10.64%

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des secteurs le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence.

Au 30 juin 2023, la proportion d'investissements issus de secteurs et de sous-secteurs de l'économie qui tirent des revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, de combustibles fossiles était de 4.18%.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



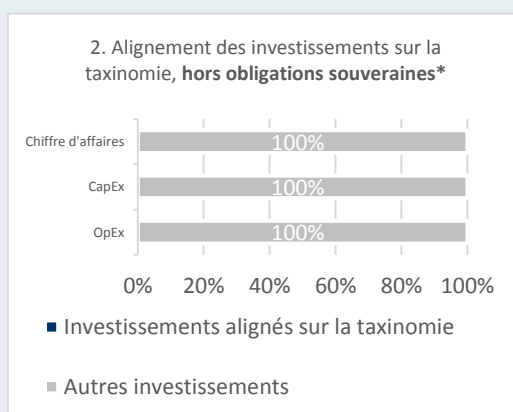
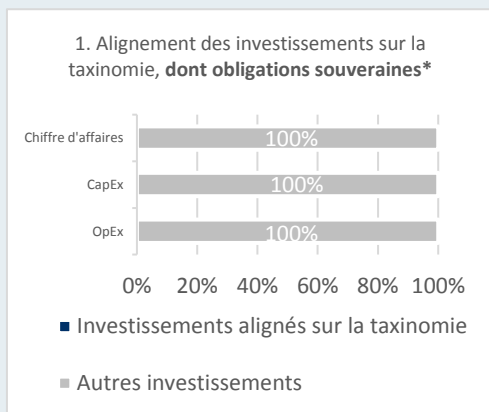
Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : Le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE⁴ ?

Oui : Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- le **chiffre d'affaires** reflète le caractère écologique actuel des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.
- les **dépenses d'investissement** (CapEx) montrent les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, qui sont pertinents pour une transition vers une économie verte.
- les **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflètent les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Sans objet.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le Compartiment détenait certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promeut, tels que des liquidités, des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire.

Ces instruments ont été utilisés à des fins de préservation du capital et ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Conformément au processus de filtrage ESG, des restrictions d'investissement ont été mises en œuvre et révisées dans le cadre du cycle régulier de mises à jour.

Il y a eu un dialogue ESG (non contraignant) avec les émetteurs et d'autres parties prenantes clés sur les questions environnementales et/ou sociales, dont les priorités ont été définies au moyen d'une approche fondée sur le risque. A titre d'exemple, pendant la période de référence, nous avons échangé avec un émetteur souverain d'Europe centrale. Le Gestionnaire a réduit l'exposition à l'émetteur vers la fin de l'année 2022 afin de refléter son inquiétude grandissante face aux risques géopolitiques découlant de la position du gouvernement sur le conflit entre la Russie et l'Ukraine et à d'autres questions gouvernementales internes telles que la dérive autoritaire du pouvoir dans ce pays. Autre exemple, portant à la fois sur un émetteur spécifique et sur un thème : celui d'un émetteur souverain émergent d'Amérique latine sur la question de la déforestation. Dans ce cas, le Gestionnaire a poursuivi son dialogue avec une série de parties prenantes au-delà des entreprises, telles que les gouvernements et les autorités de réglementation dans différents pays, notamment dans le monde émergent et en Europe, afin de promouvoir des cadres de politiques publiques appropriés pour lutter contre la déforestation et garantir la prospérité et le bien-être à long terme des pays et de la planète. Ces activités ont été menées par le biais de la coprésidence par le Gestionnaire d'une initiative d'engagement collaboratif à l'échelle mondiale (The Investor Policy Dialogue on Deforestation, IPDD), qui dialogue avec les gouvernements et d'autres parties prenantes dans des pays producteurs spécifiques comme le Brésil et l'Indonésie, ainsi que dans des pays et continents consommateurs tels que les Etats-Unis et l'Europe (l'IPDD a publié son premier rapport d'avancement au cours du quatrième trimestre, qui donne un résumé de ses activités depuis sa création en 2020). Le dialogue du Gestionnaire avec le pays concerné pendant et avant la période de référence a notamment porté sur la promotion, la mise en œuvre et l'application de la réglementation locale en matière de protection des forêts et sur la nécessité de rendre compte des résultats. Il a d'ailleurs donné lieu à un voyage de recherche dans ce pays au cours du premier semestre 2023. Le nouveau gouvernement issu des élections qui ont eu lieu au second semestre 2022 fait preuve d'une plus grande implication dans la lutte contre la déforestation. Le Gestionnaire maintient sa position sur l'émetteur souverain.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Emerging Market Corporate Bond Fund
Identifiant d'entité juridique : EETXHCVYTYHJXYFHPH76

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ____% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ____%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Dans le prospectus, le Compartiment s'engage à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en privilégiant les investissements dans des émetteurs dont les activités et/ou la conduite suivent une approche responsable et appropriée des critères ESG. Pour ce faire, il met en œuvre l'intégration ESG (environnement, social et gouvernance) (en évaluant les émetteurs sur la base d'une méthodologie de notation interne des risques ESG et en fixant un seuil minimum pour l'éligibilité d'un émetteur à l'investissement), l'engagement ESG (le cas échéant pour s'assurer que les émetteurs continuent de répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales requises promues) et le filtrage ESG (en excluant les émetteurs de l'univers d'investissement en raison de leur implication dans des activités controversées et/ou de leur mauvaise conduite en matière ESG).

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Au cours de la période, le Compartiment a respecté cet engagement en investissant uniquement dans des émetteurs considérés comme ayant une approche appropriée et responsable des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au moment de leur évaluation selon le cadre ESG susmentionné.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Au 30 juin 2023, 94.95% du total des actifs du Compartiment étaient investis dans des titres à revenu fixe alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (« Titres éligibles »).

Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et contrôler les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

- I. 100% des Titres éligibles sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire.
- II. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement à une Exclusion ESG/un Filtrage négatif (relatif au produit) et à un Filtrage basé sur des normes ESG (relatif au comportement) applicable au Compartiment, tel que décrit en détail dans la section 5 du Prospectus.
- III. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement au filtrage effectué dans le cadre de l'Intégration ESG, qui limite l'exposition aux émetteurs présentant une note (de risque) ESG fondamentale « très élevée » (au niveau ESG global ou dans le domaine de la gouvernance en particulier) à 10% des actifs nets du Compartiment. Toute exposition à des émetteurs présentant des risques ESG « très élevés » s'effectue au cas par cas, pour autant que l'émetteur fasse la preuve d'une amélioration tangible de ses pratiques ESG ou de la volonté de nouer un dialogue avec le Gestionnaire dans le but d'atténuer des Risques ou Facteurs clés en matière de durabilité.

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Sans objet.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Indicateurs relatifs aux PIN pris en compte par le compartiment au cours de l'exercice sous revue :

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
OBLIGATION D'ENTREPRISE	ENVIRONNEMENT		
	Emissions de GES	Émissions de GES de niveau 1 [tCO ₂ e]	Le Compartiment prend en compte les indicateurs relatifs aux PIN suivants : émissions totales de GES des scopes 1, 2 et 3, empreinte carbone et intensité des émissions de GES. La prise en compte se fait par l'adoption de mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements présentant des niveaux élevés d'émissions de GES de scope 1, d'émissions de GES de scope 2, d'émissions de GES estimées de scope 3 et d'émissions totales de GES par rapport aux entreprises opérant dans le même secteur NACE et sur le même marché géographique (développé/émergent, tel que défini par la Banque Mondiale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats sont pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.
		Émissions de GES de niveau 2 [tCO ₂ e]	
		Émissions de GES de niveau 3 [tCO ₂ e]	
Empreinte carbone	Empreinte carbone [tCO ₂ e par million d'EUR investi]		
	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements [tCO ₂ e par million d'EUR de chiffre d'affaires]	Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
		<p>diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat à des fins d'information et/ou de promotion de meilleures pratiques en les incitant, par exemple, à faire preuve d'une plus grande transparence ou à réduire davantage leurs émissions de GES.</p>
Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'accord de Paris [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) qui n'ont pas pris d'initiatives de réduction des émissions de carbone dans le but de respecter l'Accord de Paris. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, de l'exercice des droits de vote par procuration, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction de l'ampleur des lacunes des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) en matière d'initiatives de réduction des émissions de carbone, lorsque celles-ci sont jugées importantes.</p>
Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en suivant deux méthodes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atténuer autant que possible cette PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements qui sont actives dans le secteur des combustibles fossiles en fonction du profil d'émissions de leurs activités commerciales et d'un type spécifique d'implication, pour lequel un seuil maximum

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
		<p>d'exposition différent peut avoir été fixé (aucune implication ou implication mesurée à l'aune de paramètres tels que le chiffre d'affaires, par exemple 5%)</p> <ul style="list-style-type: none"> Prendre des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires restantes actives dans l'un de ces secteurs, sous réserve de l'exclusion de certains secteurs de la NACE. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement. <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements exposées à des activités liées aux combustibles fossiles provenant du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment issues de ces secteurs et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements qui appartiennent à ces secteurs sur des questions liées au climat.</p>
SOCIAL		
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements exposées aux armes controversées au sein (l'accent étant mis sur la fabrication) et au-delà du champ de la PIN (en incluant d'autres armes controversées telles que le nucléaire).</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux entreprises bénéficiaires des investissements et à leur statut concernant l'exposition aux armes controversées provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de l'implication des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment.</p>

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales [Poids dans le portefeuille, en %]	Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction de leur degré d'exposition à des controverses ESG significatives ou d'implication potentielle dans des violations de normes telles que le Pacte mondial des Nations unies.
Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption conforme à la convention des Nations unies contre la corruption [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des entreprises bénéficiaires des investissements en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction du degré d'imputabilité des problèmes de performance ESG à l'absence de telles politiques.</p>

Le Compartiment suit et évalue les indicateurs et paramètres relatifs aux PIN indiqués, même si la disponibilité des données pour certains indicateurs/paramètres est actuellement limitée et, de ce fait, ne couvre pas nécessairement l'ensemble du champ. L'intégration des indicateurs relatifs aux PIN se fait donc dans la mesure du possible. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliorera, il en ira de même pour l'évaluation et le suivi.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Bons du Trésor américain - T 2 3/4 08/31/23	Gouvernement	3.06%	Etats-unis
YPF SA - YPF DAR 8 3/4 04/24 REGS	Pétrole et gaz	2.01%	Argentine
Samarco Mineracao SA - SAMMIN 4 1/8 11/01/22	Métaux et exploitation minière	1.77%	Brésil
Tullow Oil PLC - TLWLN 10 1/4 05/26 REGS	Pétrole et gaz	1.50%	Ghana
Galaxy Pipeline Assets Bidco Ltd - ADGLXY 2.94 09/40 REGS	Services aux collectivités	1.49%	Emirats arabes unis
MTN Mauritius Investments Ltd - MTNSJ 6 1/2 10/26 REGS	Tmt	1.45%	Afrique du Sud
UPL Corp Ltd - UPLLIN 5 1/4 02/25 PERP REGS	Industrie	1.34%	Inde
Mizrahi Tefahot Bank Ltd - MZRHIT 3.077 04/07/31	Finance	1.32%	Israël
Bank Hapoalim BM - HAPOAL 3.255 01/21/32	Finance	1,20%	Israël
EIG Pearl Holdings Sarl - EIGPRL 3.545 08/36 REGS	Pétrole et gaz	1.18%	Arabie Saoudite
Banco de Credito del Peru S.A. - BCP 3 1/8 07/30 REGS	Finance	1.16%	Pérou
Sweihan PV Power Co PJSC - SWEHAN 3 5/8 01/49 REGS	Services aux collectivités	1.11%	Emirats arabes unis
Galaxy Pipeline Assets Bidco Ltd - ADGLXY 2.16 03/34 REGS	Services aux collectivités	1.07%	Emirats arabes unis
Stillwater Mining Co - SGLSJ 4 11/26 REGS	Métaux et exploitation minière	1.04%	Afrique du Sud
IHS Netherlands Holdco BV - IHSULD 8 09/27 REGS	Tmt	1.03%	Nigeria

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des investissements le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence. La classification des titres, y compris le secteur et le pays, est déterminée au dernier jour de la période de référence.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Le Compartiment a investi 100% de ses actifs nets (hors liquidités, avoirs équivalents, certificats bancaires à court terme et Instruments du marché monétaire) dans des émetteurs éligibles et alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1).

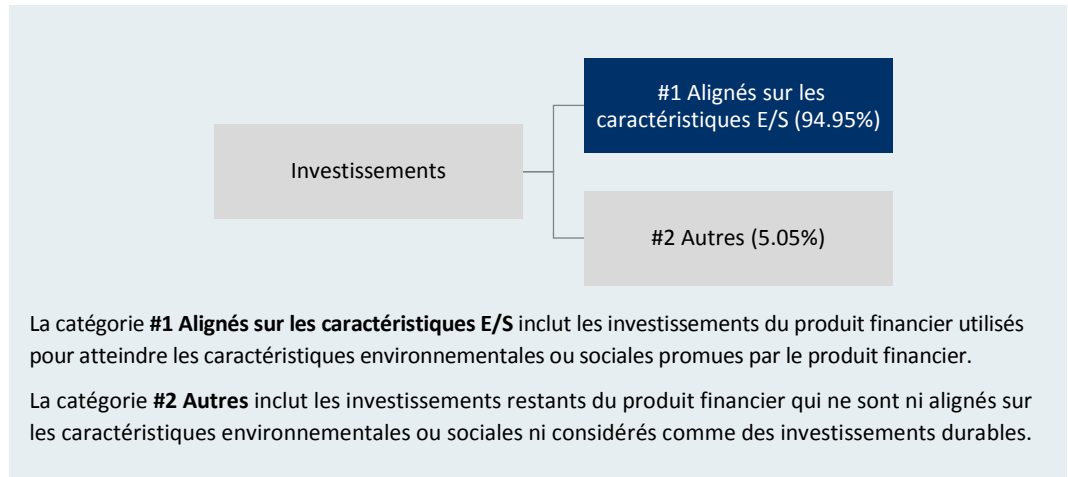
La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Quelle était l'allocation des actifs ?

94.95% étaient investis dans des Titres éligibles alignés sur les caractéristiques E/S du Compartiment.

5.05% étaient conservés sous forme de liquidités, d'avoirs équivalents, de certificats bancaires à court terme et d'Instruments du marché monétaire utilisés à des fins de préservation du capital et qui ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale (#2).



Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	Proportion (%)
Services de communication	9.10%
Consommation de base	2.99%
Finance	15.96%
Matériaux	12.61%
Industrie	8.11%
Immobilier	1.88%
Energie	16.68%
Santé	1.22%
Technologies de l'information	0.38%
Consommation discrétionnaire	6.51%
Emetteurs souverains	9.06%
Services aux collectivités	8.61%
Liquidités et dérivés	6.91%

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des secteurs le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- le **chiffre d'affaires** reflète le caractère écologique actuel des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.
- les **dépenses d'investissement** (CapEx) montrent les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, qui sont pertinents pour une transition vers une économie verte.
- les **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflètent les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Au 30 juin 2023, la proportion d'investissements issus de secteurs et de sous-secteurs de l'économie qui tirent des revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, de combustibles fossiles était de 10.49%.



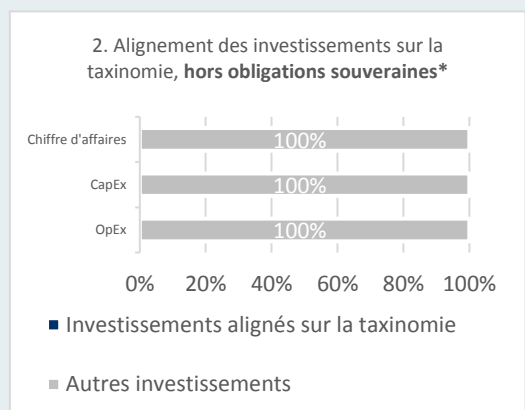
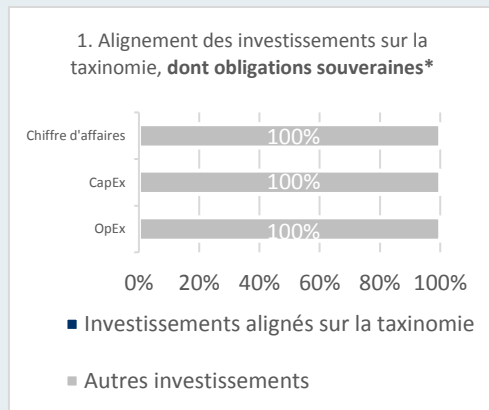
Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : Le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE⁵ ?

Oui : Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet : Le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Sans objet.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le Compartiment détenait certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promet, tels que des liquidités, des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire.

Ces instruments ont été utilisés à des fins de préservation du capital et ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Conformément au processus de filtrage ESG, des restrictions d'investissement ont été mises en œuvre et révisées dans le cadre du cycle régulier de mises à jour.

Il y a eu un dialogue ESG (non contraignant) avec les émetteurs et d'autres parties prenantes clés sur les questions environnementales et/ou sociales, dont les priorités ont été définies au moyen d'une approche fondée sur le risque. A titre d'exemple, pendant la période de référence, nous avons échangé avec une société de tours et d'infrastructures de télécommunications domiciliée aux Etats-Unis et disposant d'actifs en Afrique, en Amérique latine et au Moyen-Orient. Cette entreprise a connu quelques problèmes de comptabilité financière qu'elle s'efforce de résoudre mais, bien que les informations communiquées soient de meilleure qualité, il reste beaucoup à faire en ce qui concerne les mesures de contrôle interne. Même si l'entreprise n'a pas eu à publier de nouveaux états financiers et le Gestionnaire estime que les problèmes peuvent être résolus, le Compartiment a allégé cette position et continue à suivre de près l'évolution de la gouvernance pour réévaluer sa décision, le cas échéant. Le Gestionnaire a également échangé avec la compagnie pétrolière et gazière publique mexicaine. Il s'agit d'échanges réguliers dans le cadre d'un programme de collaboration entre investisseurs (Climate Action 100+) visant à encourager les entreprises à forte empreinte carbone à adopter une approche plus stratégique de la lutte contre le changement climatique afin de protéger leurs activités à long terme. Des représentants de l'entreprise, dont le responsable du nouveau Comité de développement durable et un membre du conseil d'administration, ont pris part à la réunion organisée au premier semestre 2023, consacrée à la gouvernance, à l'hygiène/sécurité et à la gestion des émissions de méthane. La transparence accrue en matière d'informations ESG et les nouvelles mesures de gouvernance



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

ESG constituent des signes encourageants de progrès de la part de l'émetteur, susceptibles de se traduire par une amélioration de la performance. Le Gestionnaire maintient sa position dans la mesure où l'entreprise continue de répondre favorablement à cette démarche collective de dialogue sur des enjeux stratégiques.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Global Convertible Bond Fund
Identifiant d'entité juridique : 5493000EDJC32J0LWG98

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : ___%

Non

Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables**



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Dans le prospectus, le Compartiment s'engage à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en privilégiant les investissements dans des émetteurs dont les activités et/ou la conduite suivent une approche responsable et appropriée des critères ESG. Pour ce faire, il met en œuvre l'intégration ESG (environnement, social et gouvernance) (en évaluant les émetteurs sur la base d'une méthodologie de notation interne des risques ESG et en fixant un seuil minimum pour l'éligibilité d'un émetteur à l'investissement), l'engagement ESG (le cas échéant pour s'assurer que les émetteurs continuent de répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales requises promues) et le filtrage ESG (en excluant les émetteurs de l'univers d'investissement en raison de leur implication dans des activités controversées et/ou de leur mauvaise conduite en matière ESG).

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Au cours de la période, le Compartiment a respecté cet engagement en investissant uniquement dans des émetteurs considérés comme ayant une approche appropriée et responsable des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au moment de leur évaluation selon le cadre ESG susmentionné.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Au 30 juin 2023, 91.59% des actifs nets du Compartiment étaient investis dans des titres à revenu fixe alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (« Titres éligibles »).

Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et contrôler les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

- I. 100% des Titres éligibles sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire.
- II. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement à une Exclusion ESG/un Filtrage négatif (relatif au produit) et à un Filtrage basé sur des normes ESG (relatif au comportement) applicable au Compartiment, tel que décrit en détail dans la section 5 du Prospectus.
- III. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement au filtrage effectué dans le cadre de l'Intégration ESG, qui exclut les émetteurs présentant une note (de risque) ESG fondamentale « très élevée » (au niveau ESG global ou dans le domaine de la gouvernance en particulier) au regard de l'évaluation ESG spécifique effectuée par le Gestionnaire, telle que décrite en détail ci-après.

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Sans objet.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Indicateurs relatifs aux PIN pris en compte par le compartiment au cours de l'exercice sous revue :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
OBLIGATION D'ENTREPRISE	ENVIRONNEMENT		
	Emissions de GES	Émissions de GES de niveau 1 [tCO ₂ e]	Le Compartiment prend en compte les indicateurs relatifs aux PIN suivants : émissions totales de GES des scopes 1, 2 et 3, empreinte carbone et intensité des émissions de GES. La prise en compte se fait par l'adoption de mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements présentant des niveaux élevés d'émissions de GES de scope 1, d'émissions de GES de scope 2, d'émissions de GES estimées de scope 3 et d'émissions totales de GES par rapport aux entreprises opérant dans le même secteur NACE et sur le même marché géographique (développé/émergent, tel que défini par la Banque Mondiale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats sont pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.
		Émissions de GES de niveau 2 [tCO ₂ e]	
		Émissions de GES de niveau 3 [tCO ₂ e]	
Empreinte carbone	Empreinte carbone [tCO ₂ e par million d'EUR investi]		
	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements [tCO ₂ e par million d'EUR de chiffre d'affaires]	Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
		<p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat à des fins d'information et/ou de promotion de meilleures pratiques en les incitant, par exemple, à faire preuve d'une plus grande transparence ou à réduire davantage leurs émissions de GES.</p>
Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	<p>Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'accord de Paris [Poids dans le portefeuille, en %]</p>	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) qui n'ont pas pris d'initiatives de réduction des émissions de carbone dans le but de respecter l'Accord de Paris. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, de l'exercice des droits de vote par procuration, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction de l'ampleur des lacunes des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) en matière d'initiatives de réduction des émissions de carbone, lorsque celles-ci sont jugées importantes.</p>
Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	<p>Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles [Poids dans le portefeuille, en %]</p>	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atténuer autant que possible cette PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements qui sont actives dans le secteur des combustibles fossiles en fonction du profil d'émissions de leurs activités commerciales et d'un type spécifique d'implication, pour lequel un seuil maximum d'exposition différent peut avoir été fixé (aucune implication ou implication mesurée à l'aune de

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
		<p>paramètres tels que le chiffre d'affaires, par exemple 5%)</p> <ul style="list-style-type: none"> Prendre des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires restantes actives dans l'un de ces secteurs, sous réserve de l'exclusion de certains secteurs de la NACE. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement. <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements exposées à des activités liées aux combustibles fossiles provenant du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment issues de ces secteurs et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements qui appartiennent à ces secteurs sur des questions liées au climat.</p>
SOCIAL		
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements exposées aux armes controversées au sein (l'accent étant mis sur la fabrication) et au-delà du champ de la PIN (en incluant d'autres armes controversées telles que le nucléaire).</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux entreprises bénéficiaires des investissements et à leur statut concernant l'exposition aux armes controversées provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de l'implication des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment.</p>

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
	<p>Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales</p>	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements réputées avoir enfreint des normes internationales, en particulier les principes du Pacte mondial des Nations Unies, ou qui sont confrontées à des controverses très graves à cet égard.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux entreprises bénéficiaires des investissements et à leur statut à l'égard des principes du Pacte mondial des Nations unies et des controverses ESG provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction de leur degré d'exposition à des controverses ESG significatives ou d'implication potentielle dans des violations de normes telles que le Pacte mondial des Nations unies.</p>
	<p>Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption</p>	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des entreprises bénéficiaires des investissements en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction du degré d'imputabilité des problèmes de performance ESG à l'absence de telles politiques.</p>

Le Compartiment suit et évalue les indicateurs et paramètres relatifs aux PIN indiqués, même si la disponibilité des données pour certains indicateurs/paramètres est actuellement limitée et, de ce fait, ne couvre pas nécessairement l'ensemble du champ. L'intégration des indicateurs relatifs aux PIN se fait donc dans la mesure du possible. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliorera, il en ira de même pour l'évaluation et le suivi.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Ford Motor Co - F 0 03/15/26	Industrie	1.89%	Etats-unis
America Movil BV - AMXLMM 0 03/24 REGS	Télécommunications	1.74%	Pays-Bas
Southwest Airlines Co - LUV 1 1/4 05/01/25	Transport	1.67%	Etats-unis
Nippon Steel Corp - NIPSTL 0 10/24 REGS	Acier/métaux	1.57%	Japon
Sino Biopharmaceutical Ltd - SINBIO 0 02/25 REGS	Industrie pharmaceutique	1.47%	Chine
Cellnex Telecom SA - CLNXSM 0 1/2 07/28 REGS	Télécommunications	1.46%	Espagne
Block Inc - SQ 0 1/8 03/01/25	Industrie	1.28%	Etats-unis
BioMarin Pharmaceutical Inc - BMRN 0,599 08/01/24	Industrie pharmaceutique	1.23%	Etats-unis
Akamai Technologies Inc - AKAM 0 1/8 05/01/25	Technologies de l'information	1,20%	Etats-unis
Umicore SA - UMIBB 0 06/25 REGS	Acier/métaux	1.19%	Belgique
Splunk Inc - SPLK 1 1/8 09/15/25	Technologies de l'information	1.18%	Etats-unis
Prysmian SpA - PRYIM 0 02/26 REGS	Télécommunications	1.15%	Italie
MP Materials Corp - MPUS 0 1/4 04/26 144A	Acier/métaux	1.14%	Etats-unis
Deutsche Lufthansa AG - LHAGR 2 11/25 REGS	Transport	1.09%	Allemagne
Airbnb Inc - ABNB 0 03/15/26	Technologies de l'information	1.08%	Etats-unis

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des investissements le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence. La classification des titres, y compris le secteur et le pays, est déterminée au dernier jour de la période de référence.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Le Compartiment a investi 100% de ses actifs nets (hors liquidités, avoirs équivalents, certificats bancaires à court terme et Instruments du marché monétaire) dans des émetteurs éligibles et alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1).

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

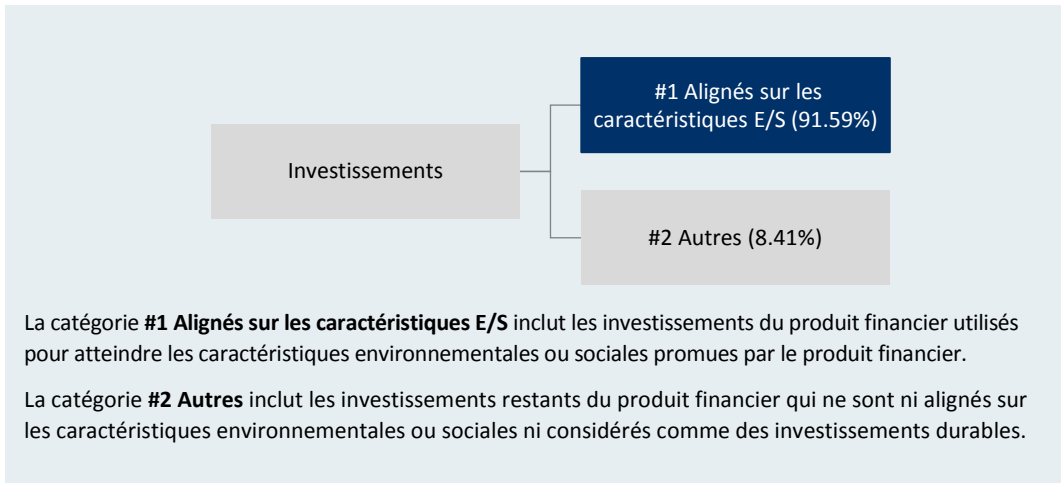
Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

91.59% étaient investis dans des Titres éligibles alignés sur les caractéristiques E/S du Compartiment.

8.41% étaient conservés sous forme de liquidités, d'avoirs équivalents, de certificats bancaires à court terme et d'Instruments du marché monétaire utilisés à des fins de préservation du capital et qui ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale (#2).



Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	Proportion (%)
Technologies de l'information	27.28%
Finance	3.73%
Immobilier	3.02%
Industrie	10.66%
Energie	2.22%
Services aux collectivités	2.22%
Services de communication	7.82%
Consommation discrétionnaire	17.27%
Matériaux	3.75%
Consommation de base	0.19%
Santé	12.86%
Liquidités et dérivés	8.96%

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des secteurs le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence.

Au 30 juin 2023, la proportion d'investissements issus de secteurs et de sous-secteurs de l'économie qui tirent des revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, de combustibles fossiles était de 2.25%.



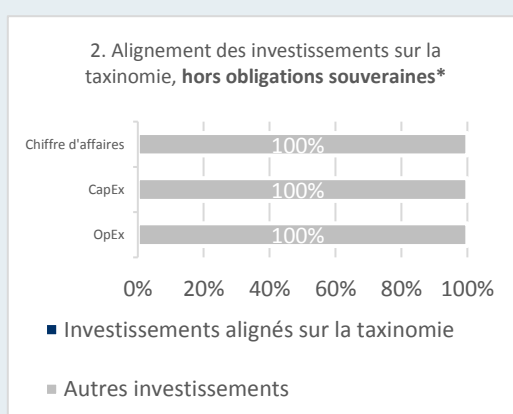
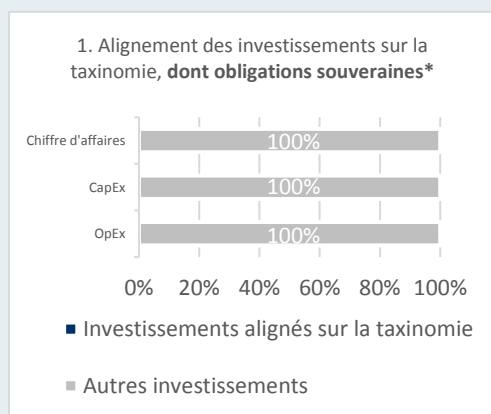
Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE⁶ ?

Oui : Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
 - le **chiffre d'affaires** reflète le caractère écologique actuel des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.
 - les **dépenses d'investissement** (CapEx) montrent les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, qui sont pertinents pour une transition vers une économie verte.
 - les **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflètent les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Sans objet.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le Compartiment détenait certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promet, tels que des liquidités, des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire.

Ces instruments ont été utilisés à des fins de préservation du capital et ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Conformément au processus de filtrage ESG, des restrictions d'investissement ont été mises en œuvre et révisées dans le cadre du cycle régulier de mises à jour.

Il y a eu un dialogue ESG (non contraignant) avec les émetteurs et d'autres parties prenantes clés sur les questions environnementales et/ou sociales, dont les priorités ont été définies au moyen d'une approche fondée sur le risque. Dans ce cadre, le Gestionnaire a mené au cours de la période de référence diverses activités afin de mieux comprendre la gestion des risques ESG spécifiques ou d'encourager l'amélioration des pratiques de gestion ESG pour atténuer ces risques. Il a notamment échangé avec une société de tours de télécommunications basée au Royaume-Uni et active en Afrique et au Moyen-Orient sur les progrès réalisés dans le cadre de diverses initiatives ESG. Ces échanges ont conforté l'opinion favorable du Gestionnaire sur l'entreprise compte tenu des progrès réalisés en matière de reporting ESG et d'intégration plus stratégique

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

des enjeux ESG dans toute l'entreprise. Par conséquent, le Compartiment a conservé sa position sur cet émetteur. Des échanges ont également eu lieu avec un fonds d'investissement immobilier à Hong Kong. Le Gestionnaire s'est entretenu avec l'entreprise précédemment et, à cette occasion, l'ordre du jour portait entre autres sur la stratégie climatique de l'entreprise, et plus particulièrement sur son cadre de financement durable pour l'émission d'obligations vertes.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Emerging Market Unconstrained Bond Fund
Identifiant d'entité juridique : 549300MVR2RDXFI8TV47

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?



Dans le prospectus, le Compartiment s'engage à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en privilégiant les investissements dans des émetteurs dont les activités et/ou la conduite suivent une approche responsable et appropriée des critères ESG. Pour ce faire, il met en œuvre l'intégration ESG (environnement, social et gouvernance) (en évaluant les émetteurs sur la base d'une méthodologie de notation interne des risques ESG et en fixant un seuil minimum pour l'éligibilité d'un émetteur à l'investissement), l'engagement ESG (le cas échéant pour s'assurer que les émetteurs continuent de répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales requises promues) et le filtrage ESG (en excluant les émetteurs de l'univers d'investissement en raison de leur implication dans des activités controversées et/ou de leur mauvaise conduite en matière ESG).

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Au cours de la période, le Compartiment a respecté cet engagement en investissant uniquement dans des émetteurs considérés comme ayant une approche appropriée et responsable des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au moment de leur évaluation selon le cadre ESG susmentionné.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Au 30 juin 2023, 82.58% du total des actifs du Compartiment étaient investis dans des titres à revenu fixe alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (« Titres éligibles »).

Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et contrôler les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

- I. 100% des Titres éligibles sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire.
- II. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement à une Exclusion ESG/un Filtrage négatif (relatif au produit) et à un Filtrage basé sur des normes ESG (relatif au comportement) applicable au Compartiment, tel que décrit en détail dans la section 5 du Prospectus.
- III. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement au filtrage effectué dans le cadre de l'Intégration ESG, qui limite l'exposition aux émetteurs présentant une note (de risque) ESG fondamentale « très élevée » (au niveau ESG global ou dans le domaine de la gouvernance en particulier) à 10% des actifs nets du Compartiment. Toute exposition à des émetteurs présentant des risques ESG « très élevés » s'effectue au cas par cas, pour autant que l'émetteur fasse la preuve d'une amélioration tangible de ses pratiques ESG ou de la volonté de nouer un dialogue avec le Gestionnaire dans le but d'atténuer des Risques ou Facteurs clés en matière de durabilité.

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Sans objet.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Indicateurs relatifs aux PIN pris en compte par le compartiment au cours de l'exercice sous revue :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
OBLIGATION D'ENTREPRISE	ENVIRONNEMENT		
	Emissions de GES	Emissions de GES de niveau 1 [tCO ₂ e]	Le Compartiment prend en compte les indicateurs relatifs aux PIN suivants : émissions totales de GES des scopes 1, 2 et 3, empreinte carbone et intensité des émissions de GES. La prise en compte se fait par l'adoption de mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements présentant des niveaux élevés d'émissions de GES de scope 1, d'émissions de GES de scope 2, d'émissions de GES estimées de scope 3 et d'émissions totales de GES par rapport aux entreprises opérant dans le même secteur NACE et sur le même marché géographique (développé/émergent, tel que défini par la Banque Mondiale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats sont pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.
		Emissions de GES de niveau 2 [tCO ₂ e]	
		Emissions de GES de niveau 3 [tCO ₂ e]	
Empreinte carbone	Empreinte carbone [tCO ₂ e par million d'EUR investi]		
	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements [tCO ₂ e par million d'EUR de chiffre d'affaires]	Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.
			Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
		<p>questions liées au climat à des fins d'information et/ou de promotion de meilleures pratiques en les incitant, par exemple, à faire preuve d'une plus grande transparence ou à réduire davantage leurs émissions de GES.</p>
Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'accord de Paris [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) qui n'ont pas pris d'initiatives de réduction des émissions de carbone dans le but de respecter l'Accord de Paris. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, de l'exercice des droits de vote par procuration, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction de l'ampleur des lacunes des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) en matière d'initiatives de réduction des émissions de carbone, lorsque celles-ci sont jugées importantes.</p>
Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en suivant deux méthodes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atténuer autant que possible cette PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements qui sont actives dans le secteur des combustibles fossiles en fonction du profil d'émissions de leurs activités commerciales et d'un type spécifique d'implication, pour lequel un seuil maximum d'exposition différent peut avoir été fixé (aucune implication ou implication mesurée à l'aune de paramètres tels que le chiffre d'affaires, par exemple 5%). • Prendre des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires restantes actives dans l'un de ces secteurs, sous réserve de l'exclusion de certains secteurs de la NACE. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
		<p>maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements exposées à des activités liées aux combustibles fossiles provenant du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment issues de ces secteurs et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements qui appartiennent à ces secteurs sur des questions liées au climat.</p>
SOCIAL		
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements exposées aux armes controversées au sein (l'accent étant mis sur la fabrication) et au-delà du champ de la PIN (en incluant d'autres armes controversées telles que le nucléaire).</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux entreprises bénéficiaires des investissements et à leur statut concernant l'exposition aux armes controversées provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de l'implication des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment.</p>
Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales [Poids dans le portefeuille, en %]	Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction de leur degré d'exposition à des controverses ESG significatives ou d'implication potentielle dans des violations de normes telles que le Pacte mondial des Nations unies.
Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption conforme à la convention des Nations unies contre la corruption [Poids dans le portefeuille, en %]	Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
		<p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des entreprises bénéficiaires des investissements en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction du degré d'imputabilité des problèmes de performance ESG à l'absence de telles politiques.</p>
	<p>ENVIRONNEMENT</p> <p>Intensité de GES</p>	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des pays bénéficiaires des investissements présentant une forte intensité de GES (par rapport aux pays du même groupe économique, tel que défini par la Banque Mondiale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des pays bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des pays bénéficiaires des investissements en matière de climat/émissions de carbone provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des pays bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction de l'intensité de GES des pays bénéficiaires des investissements.</p>

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
	SOCIAL		
	Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit national.	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les pays bénéficiaires des investissements visés par des sanctions internationales pour cause, entre autres, de violations de normes sociales (en particulier ceux qui ne sont pas parties à, ou n'ont pas ratifié, certains traités et conventions des Nations Unies tels que ceux relatifs à la corruption, à la torture et aux châtiments).</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives au statut des pays bénéficiaires des investissements à l'égard d'une sélection de conventions et traités internationaux provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des pays bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif ou au mandat d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue.</p>
EMETTEURS SOUVERAINS	Score moyen en matière de corruption	Niveau perçu de corruption dans le secteur public, mesuré à l'aide d'un indicateur quantitatif	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des pays bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des pays bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des pays bénéficiaires des investissements en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation au sein du Compartiment et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction du score de corruption des pays bénéficiaires de l'investissement.</p>

Le Compartiment suit et évalue les indicateurs et paramètres relatifs aux PIN indiqués, même si la disponibilité des données pour certains indicateurs/paramètres est actuellement limitée et, de ce fait, ne couvre pas nécessairement l'ensemble du champ. L'intégration des indicateurs relatifs aux PIN se fait donc dans la mesure du possible. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliorera, il en ira de même pour l'évaluation et le suivi.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Obligations internationales du gouvernement de la République argentine - ARGENT 4 1/4 01/09/38	Emprunts d'Etat	4.09%	Argentine
Obligations internationales du gouvernement ukrainien - UKRAINE obligation à taux variable 08/41 REGS	Emprunts d'Etat	3.58%	Ukraine
Obligations de la province de Buenos Aires - BUENOS 5 1/4 09/37 REGS	Autres obligations souveraines	3.34%	Argentine
Colombian TES - COLTES 7 06/30/32	Emprunts d'Etat	3.17%	Colombie
Bons du Trésor américain - T 2 3/4 08/31/23	Emprunts d'Etat	3.11%	Etats-unis
Obligations internationales du gouvernement ghanéen - GHANA 10 3/4 10/30 REGS	Emprunts d'Etat	3.06%	Ghana
Colombian TES - COLTES 2 1/4 04/18/29 IL	Emprunts d'Etat	2.99%	Colombie
Obligations du gouvernement de la République d'Afrique du Sud - SAGB 8 1/2 01/31/37 #2037	Emprunts d'Etat	2.97%	Afrique du Sud
YPF SA - YPFDAR 8 1/2 03/25 REGS	Pétrole et gaz	1.89%	Argentine
Udibonos mexicains - MUDI 2 3/4 11/27/31 IL	Emprunts d'Etat	1.88%	Mexique
République tunisienne - TUNIS 5 5/8 02/24 REGS	Emprunts d'Etat	1.86%	Tunisie
Tullow Oil PLC - TLWLN 10 1/4 05/26 REGS	Pétrole et gaz	1.85%	Ghana
Bonos mexicains - MBONO 7 3/4 11/13/42	Emprunts d'Etat	1.75%	Mexique
Obligations internationales du gouvernement roumain - ROMANI 7 5/8 01/53 REGS	Emetteurs souverains	1.73%	Roumanie
YPF SA - YPFDAR 8 3/4 04/24 REGS	Pétrole et gaz	1.67%	Argentine

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des investissements le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence. La classification des titres, y compris le secteur et le pays, est déterminée au dernier jour de la période de référence.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Le Compartiment a investi 100% de ses actifs nets (hors liquidités, avoirs équivalents, certificats bancaires à court terme et Instruments du marché monétaire) dans des émetteurs éligibles et alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1).

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

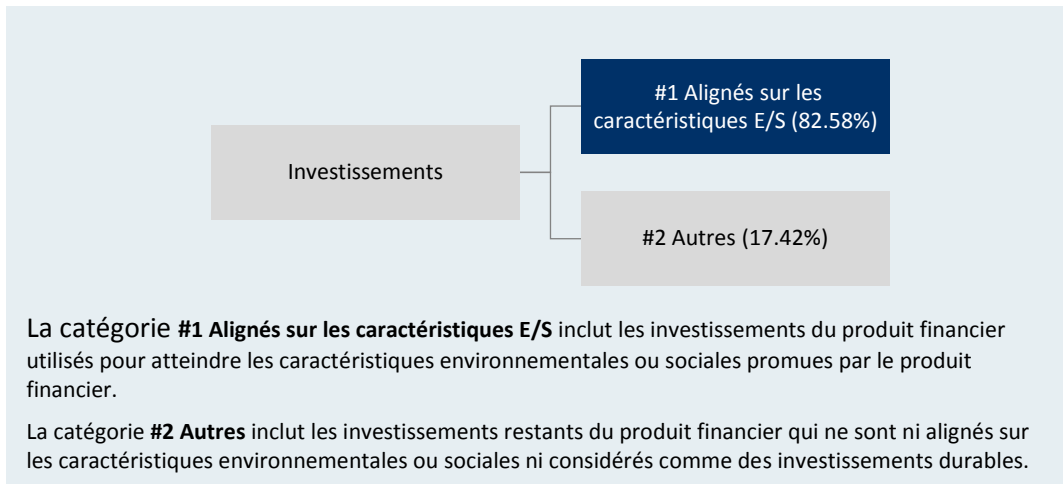
Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Quelle était l'allocation des actifs ?

82.58% étaient investis dans des Titres éligibles alignés sur les caractéristiques E/S du Compartiment.

17.42% étaient conservés sous forme de liquidités, d'avoirs équivalents, de certificats bancaires à court terme et d'Instruments du marché monétaire utilisés à des fins de préservation du capital et qui ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale (#2).

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	Proportion (%)
Services de communication	0.88%
Energie	8.14%
Finance	3.38%
Emetteurs souverains	67.75%
Immobilier	0.98%
Industrie	0.66%
Matériaux	2.10%
Services aux collectivités	0.73%
Liquidités et dérivés	15.38%

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des secteurs le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence.

Au 30 juin 2023, la proportion d'investissements issus de secteurs et de sous-secteurs de l'économie qui tirent des revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, de combustibles fossiles était de 3.71%.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



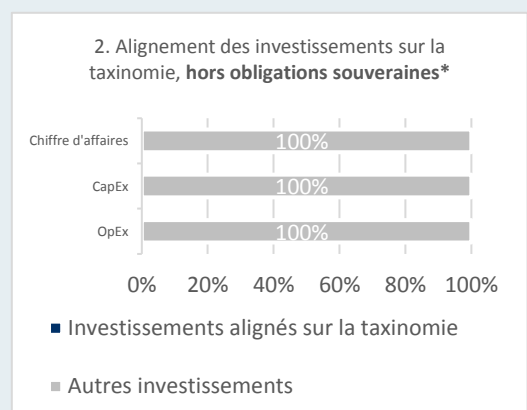
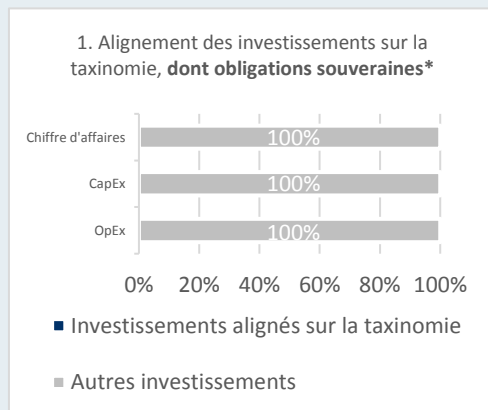
Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE⁷ ?

- Oui :
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

⁷ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- le **chiffre d'affaires** reflète le caractère écologique actuel des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.
- les **dépenses d'investissement** (CapEx) montrent les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, qui sont pertinents pour une transition vers une économie verte.
- les **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflètent les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Sans objet.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le Compartiment détenait certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promeut, tels que des liquidités, des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire.


Ces instruments ont été utilisés à des fins de préservation du capital et ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Conformément au processus de filtrage ESG, des restrictions d'investissement ont été mises en œuvre et révisées dans le cadre du cycle régulier de mises à jour.

Il y a eu un dialogue ESG (non contraignant) avec les émetteurs et d'autres parties prenantes clés sur les questions environnementales et/ou sociales, dont les priorités ont été définies au moyen d'une approche fondée sur le risque. A titre d'exemple, pendant la période de référence, nous avons échangé avec un émetteur souverain émergent d'Amérique latine en concertation avec un groupe d'investisseurs pour promouvoir auprès des pays émergents les bonnes pratiques de transparence en matière de gouvernance budgétaire. Le Gestionnaire et d'autres investisseurs ont eu l'occasion de s'entretenir avec un représentant du ministère du Budget récemment nommé (à la suite de la formation d'un nouveau gouvernement dans le pays). L'ordre du jour était notamment consacré à encourager une communication plus claire et une plus grande transparence sur des questions fiscales et budgétaires spécifiques afin d'éclairer l'analyse macroéconomique des investisseurs. Même si le pays concerné n'a rien à envier aux autres émetteurs souverains du monde émergent en matière de transparence budgétaire, il était utile pour le groupe d'investisseurs de poursuivre ses efforts visant à promouvoir l'amélioration continue. A titre d'exemple, le Gestionnaire est resté exposé à une entreprise indienne spécialisée dans la production d'énergies renouvelables (éolien, solaire, hydroélectricité) et le stockage d'énergie, en vertu de sa trajectoire ESG ascendante. La croissance de la capacité de production d'énergies renouvelables a permis de réduire la part du charbon dans le mix énergétique de l'Inde, même si ce dernier reste la principale source d'énergie du pays. L'entreprise aspire à devenir une compagnie d'électricité intégrée et investit massivement dans les solutions bas carbone et décarbonées. Le Gestionnaire avait déjà eu l'occasion d'échanger avec l'entreprise, y compris avant la période de référence, et estime que les progrès en matière d'engagements pris et d'efforts consentis sont encourageants.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

BlueBay Funds

Société d'Investissement à Capital Variable

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Investment Grade Euro Government Bond Fund
Identifiant d'entité juridique : MYD35P6PMJNKVCNITU34

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Dans le prospectus, le Compartiment s'engage à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en privilégiant les investissements dans des émetteurs dont les activités et/ou la conduite suivent une approche responsable et appropriée des critères ESG. Pour ce faire, il met en œuvre l'intégration ESG (environnement, social et gouvernance) (en évaluant les émetteurs sur la base d'une méthodologie de notation interne des risques ESG et en fixant un seuil minimum pour l'éligibilité d'un émetteur à l'investissement), l'engagement ESG (le cas échéant pour s'assurer que les émetteurs continuent de répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales requises promues) et le filtrage ESG (en excluant les émetteurs de l'univers d'investissement en raison de leur implication dans des activités controversées et/ou de leur mauvaise conduite en matière ESG).

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Au cours de la période, le Compartiment a respecté cet engagement en investissant uniquement dans des émetteurs considérés comme ayant une approche appropriée et responsable des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au moment de leur évaluation selon le cadre ESG susmentionné.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Au 30 juin 2023, 96.35% des actifs nets du Compartiment étaient investis dans des titres à revenu fixe alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (« Titres éligibles »).

Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et contrôler les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

- I. 100% des Titres éligibles sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire.
- II. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement à une Exclusion ESG/un Filtrage négatif (relatif au produit) et à un Filtrage basé sur des normes ESG (relatif au comportement) applicable au Compartiment, tel que décrit en détail dans la section 5 du Prospectus.
- III. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement au filtrage effectué dans le cadre de l'Intégration ESG, qui exclut les émetteurs présentant une note (de risque) ESG fondamentale « très élevée » (au niveau ESG global ou dans le domaine de la gouvernance en particulier) au regard de l'évaluation ESG spécifique effectuée par le Gestionnaire, telle que décrite en détail ci-après.

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Sans objet.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Sans objet : Le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet : Le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Indicateurs relatifs aux PIN pris en compte par le compartiment au cours de l'exercice sous revue :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
OBLIGATIONS D'ENTREPRISES	SOCIAL		
	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées [Poids dans le portefeuille, en %]	Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements exposées aux armes controversées au sein (l'accent étant mis sur la fabrication) et au-delà du champ de la PIN (en incluant d'autres armes controversées telles que le nucléaire). Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux entreprises bénéficiaires des investissements et à leur statut concernant l'exposition aux armes controversées provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de l'implication des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment.
	ENVIRONNEMENT		
	Intensité de GES	Intensité de GES des pays d'investissement	Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des pays bénéficiaires des investissements présentant une forte intensité de GES (par rapport aux pays du même groupe économique, tel que défini par la Banque Mondiale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des pays bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
		<p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des pays bénéficiaires des investissements en matière de climat/émissions de carbone provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des pays bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction de l'intensité de GES des pays bénéficiaires des investissements.</p> <p>Au cours de la période de référence, il n'y a pas eu d'exposition directe à des investissements dans des pays bénéficiaires éligibles.</p>
	<p>SOCIAL</p> <p>Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales</p> <p>Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit national.</p>	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les pays bénéficiaires des investissements visés par des sanctions internationales pour cause, entre autres, de violations de normes sociales (en particulier ceux qui ne sont pas parties à, ou n'ont pas ratifié, certains traités et conventions des Nations Unies tels que ceux relatifs à la corruption, à la torture et aux châtements).</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives au statut des pays bénéficiaires des investissements à l'égard d'une sélection de conventions et traités internationaux provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des pays bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif ou au mandat d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue.</p>

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
EMETTEURS SOUVERAINS	Score moyen en matière de corruption	Niveau perçu de corruption dans le secteur public, mesuré à l'aide d'un indicateur quantitatif	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des pays bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des pays bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des pays bénéficiaires des investissements en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation au sein du Compartiment et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction du score de corruption des pays bénéficiaires de l'investissement.</p>

Le Compartiment suit et évalue les indicateurs et paramètres relatifs aux PIN indiqués, même si la disponibilité des données pour certains indicateurs/paramètres est actuellement limitée et, de ce fait, ne couvre pas nécessairement l'ensemble du champ. L'intégration des indicateurs relatifs aux PIN se fait donc dans la mesure du possible. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliorera, il en ira de même pour l'évaluation et le suivi.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Obligations du gouvernement espagnol - SPGB 0.7 04/30/32	Emprunts d'Etat	4.62%	Espagne
Obligations du gouvernement espagnol - SPGB 0.35 07/30/23	Emprunts d'Etat	4.52%	Espagne
Obligations du gouvernement espagnol - SPGB 0 01/31/27	Emprunts d'Etat	4.42%	Espagne
OAT du gouvernement de la République française - FRTR 2 1/2 05/30 REGS	Emprunts d'Etat	4.37%	France
Bundesschatzanweisungen - BKO 0.2 06/24 REGS	Emprunts d'Etat	3.29%	Allemagne
Italy Buoni Poliennali Del Tesoro - BTPS 2 02/28 REGS	Emprunts d'Etat	2.88%	Italie
Italy Buoni Poliennali Del Tesoro - BTPS 1.45 05/25 REGS	Emprunts d'Etat	2.78%	Italie
Italy Buoni Poliennali Del Tesoro - BTPS 0.6 08/01/31	Emprunts d'Etat	2.62%	Italie
OAT du gouvernement de la République française - FRTR 1 11/25 REGS	Emprunts d'Etat	2.46%	France
Bundesschatzanweisungen - BKO 0 03/24 REGS	Emprunts d'Etat	2.14%	Allemagne
Obligations internationales du gouvernement mexicain - MEX 4 15/03/2115	Emetteurs souverains	2.03%	Mexique
Bundesrepublik Deutschland Bundesanleihe - DBR 0 1/2 02/28 REGS	Emprunts d'Etat	2.01%	Allemagne
Obligations du gouvernement de la République d'Autriche - RAGB 0 3/4 02/20/28	Emprunts d'Etat	1.98%	Autriche
Italy Buoni Poliennali Del Tesoro - BTPS 4 1/2 05/23 REGS	Emprunts d'Etat	1.85%	Italie
OAT du gouvernement de la République française - FRTR 2 05/25/48	Emprunts d'Etat	1.82%	France

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des investissements le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence. La classification des titres, y compris le secteur et le pays, est déterminée au dernier jour de la période de référence.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Le Compartiment a investi 100% de ses actifs nets (hors liquidités, avoirs équivalents, certificats bancaires à court terme et Instruments du marché monétaire) dans des émetteurs éligibles et alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1).

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

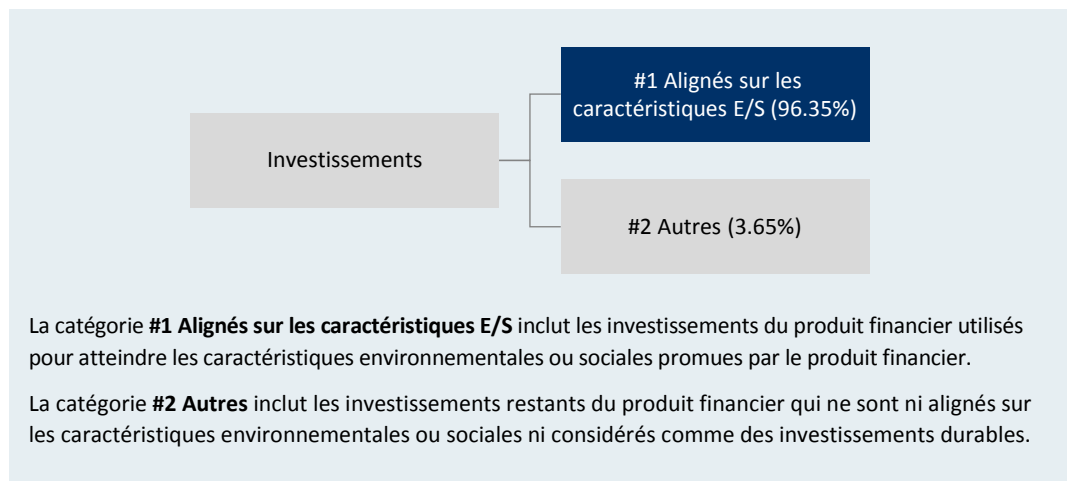
Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

96.35% étaient investis dans des Titres éligibles alignés sur les caractéristiques E/S du Compartiment.

3.65% étaient conservés sous forme de liquidités, d'avoirs équivalents, de certificats bancaires à court terme et d'Instruments du marché monétaire utilisés à des fins de préservation du capital et qui ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale (#2).



Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	Proportion (%)
Obligations souveraines	96.35%
Liquidités et dérivés	3.65%

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des secteurs le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence.

Au 30 juin 2023, la proportion d'investissements issus de secteurs et de sous-secteurs de l'économie qui tirent des revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, de combustibles fossiles était de 0.00%.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

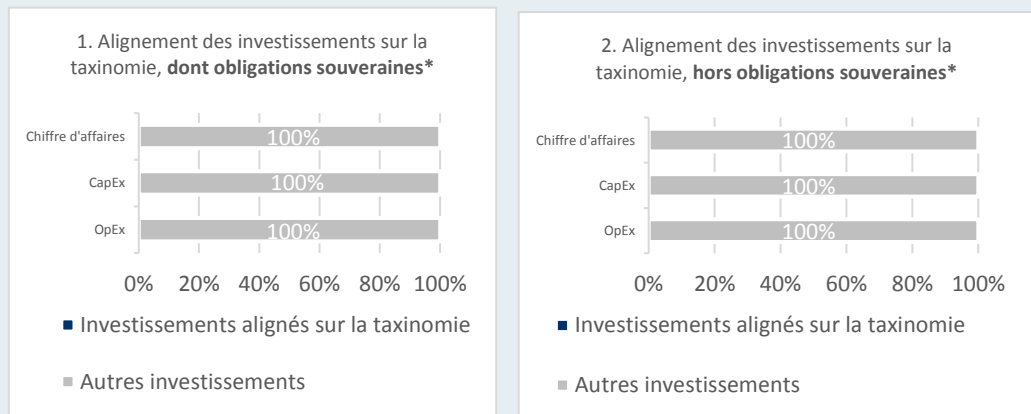
Sans objet : Le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE⁸ ?

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Sans objet.

⁸ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- le **chiffre d'affaires** reflète le caractère écologique actuel des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.
- les **dépenses d'investissement** (CapEx) montrent les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, qui sont pertinents pour une transition vers une économie verte.
- les **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflètent les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le Compartiment détenait certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promeut, tels que des liquidités, des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire.

Ces instruments ont été utilisés à des fins de préservation du capital et ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Conformément au processus de filtrage ESG, des restrictions d'investissement ont été mises en œuvre et révisées dans le cadre du cycle régulier de mises à jour.

Il y a eu un dialogue ESG (non contraignant) avec les émetteurs et d'autres parties prenantes clés sur les questions environnementales et/ou sociales, dont les priorités ont été définies au moyen d'une approche fondée sur le risque. Par exemple, le Gestionnaire a participé à l'émission obligatoire verte et sociale d'une union politique et économique supranationale d'Etats membres situés principalement en Europe, qui soutient les objectifs de l'UE en matière ESG. Tout d'abord, le produit de cette émission d'obligations vertes est revenu au fonds de relance NextGenerationEU (NGEU), créé en réponse à la pandémie de Covid-19 et qui vise à construire un avenir plus écologique, plus numérique et plus résilient. NGEU est alimenté à hauteur d'au moins 30% par l'émission d'obligations vertes comme celle qui a eu lieu. Deuxièmement, l'émission d'obligations sociales a permis de lever des fonds pour le programme « SURE », qui permet aux Etats membres de l'union de bénéficier de prêts adossés visant à préserver l'emploi et les revenus tout au long de la crise du coronavirus. Le profil ESG favorable signifie qu'il s'agit d'un émetteur essentiel dans l'univers d'investissement du Gestionnaire.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Investment Euro Grade Aggregate Bond Fund
Identifiant d'entité juridique : 7QNGURKPKVSW4A659

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

● ● <input type="checkbox"/> Oui	● ● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <p><input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ___%</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables</p>



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Dans le prospectus, le Compartiment s'engage à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en privilégiant les investissements dans des émetteurs dont les activités et/ou la conduite suivent une approche responsable et appropriée des critères ESG. Pour ce faire, il met en œuvre l'intégration ESG (environnement, social et gouvernance) (en évaluant les émetteurs sur la base d'une méthodologie de notation interne des risques ESG et en fixant un seuil minimum pour l'éligibilité d'un émetteur à l'investissement), l'engagement ESG (le cas échéant pour s'assurer que les émetteurs continuent de répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales requises promues) et le filtrage ESG (en excluant les émetteurs de l'univers d'investissement en raison de leur implication dans des activités controversées et/ou de leur mauvaise conduite en matière ESG).

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Au cours de la période, le Compartiment a respecté cet engagement en investissant uniquement dans des émetteurs considérés comme ayant une approche appropriée et responsable des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au moment de leur évaluation selon le cadre ESG susmentionné.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Au 30 juin 2023, 95.75% des actifs nets du Compartiment étaient investis dans des titres à revenu fixe alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (« Titres éligibles »).

Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et contrôler les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

- I. 100% des Titres éligibles sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire.
- II. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement à une Exclusion ESG/un Filtrage négatif (relatif au produit) et à un Filtrage basé sur des normes ESG (relatif au comportement) applicable au Compartiment, tel que décrit en détail dans la section 5 du Prospectus.
- III. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement au filtrage effectué dans le cadre de l'Intégration ESG, qui exclut les émetteurs présentant une note (de risque) ESG fondamentale « très élevée » (au niveau ESG global ou dans le domaine de la gouvernance en particulier) au regard de l'évaluation ESG spécifique effectuée par le Gestionnaire, telle que décrite en détail ci-après.

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Sans objet.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Indicateurs relatifs aux PIN pris en compte par le compartiment au cours de l'exercice sous revue :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
OBLIGATION D'ENTREPRISE	ENVIRONNEMENT		
	Emissions de GES	Émissions de GES de niveau 1 [tCO ₂ e]	Le Compartiment prend en compte les indicateurs relatifs aux PIN suivants : émissions totales de GES des scopes 1, 2 et 3, empreinte carbone et intensité des émissions de GES. La prise en compte se fait par l'adoption de mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements présentant des niveaux élevés d'émissions de GES de scope 1, d'émissions de GES de scope 2, d'émissions de GES estimées de scope 3 et d'émissions totales de GES par rapport aux entreprises opérant dans le même secteur NACE et sur le même marché géographique (développé/émergent, tel que défini par la Banque Mondiale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats sont pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.
		Émissions de GES de niveau 2 [tCO ₂ e]	
		Émissions de GES de niveau 3 [tCO ₂ e]	
Empreinte carbone	Empreinte carbone [tCO ₂ e par million d'EUR investi]		
	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements [tCO ₂ e par million d'EUR de chiffre d'affaires]	Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.
			Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
		<p>questions liées au climat à des fins d'information et/ou de promotion de meilleures pratiques en les incitant, par exemple, à faire preuve d'une plus grande transparence ou à réduire davantage leurs émissions de GES.</p>
Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'accord de Paris [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) qui n'ont pas pris d'initiatives de réduction des émissions de carbone dans le but de respecter l'Accord de Paris. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, de l'exercice des droits de vote par procuration, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction de l'ampleur des lacunes des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) en matière d'initiatives de réduction des émissions de carbone, lorsque celles-ci sont jugées importantes.</p>
Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles en fonction du profil d'émissions de leurs activités commerciales et d'un type d'implication spécifique. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements qui appartiennent à ces secteurs sur des questions liées au climat.</p>

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
SOCIAL		
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements exposées aux armes controversées au sein (l'accent étant mis sur la fabrication) et au-delà du champ de la PIN (en incluant d'autres armes controversées telles que le nucléaire).</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux entreprises bénéficiaires des investissements et à leur statut concernant l'exposition aux armes controversées provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de l'implication des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment.</p>
Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales [Poids dans le portefeuille, en %]	Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction de leur degré d'exposition à des controverses ESG significatives ou d'implication potentielle dans des violations de normes telles que le Pacte mondial des Nations unies.
Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption conforme à la convention des Nations unies contre la corruption [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des entreprises bénéficiaires des investissements en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction du degré d'imputabilité des problèmes de performance ESG à l'absence de telles politiques.</p>

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
ENVIRONNEMENT		
Intensité de GES	Intensité de GES des pays d'investissement	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des pays bénéficiaires des investissements présentant une forte intensité de GES (par rapport aux pays du même groupe économique, tel que défini par la Banque Mondiale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des pays bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des pays bénéficiaires des investissements en matière de climat/émissions de carbone provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des pays bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction de l'intensité de GES des pays bénéficiaires des investissements.</p> <p>Au cours de la période de référence, il n'y a pas eu d'exposition directe à des investissements dans des pays bénéficiaires éligibles.</p>
SOCIAL		
Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit national.	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les pays bénéficiaires des investissements visés par des sanctions internationales pour cause, entre autres, de violations de normes sociales (en particulier ceux qui ne sont pas parties à, ou n'ont pas ratifié, certains traités et conventions des Nations Unies tels que ceux relatifs à la corruption, à la torture et aux châtiments).</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives au statut des pays bénéficiaires des investissements à l'égard d'une sélection de conventions et traités internationaux provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des pays bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif ou au mandat d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue.</p>

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
EMETTEURS SOUVERAINS	Score moyen en matière de corruption	Niveau perçu de corruption dans le secteur public, mesuré à l'aide d'un indicateur quantitatif	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des pays bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des pays bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des pays bénéficiaires des investissements en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation au sein du Compartiment et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction du score de corruption des pays bénéficiaires de l'investissement.</p>

Le Compartiment suit et évalue les indicateurs et paramètres relatifs aux PIN indiqués, même si la disponibilité des données pour certains indicateurs/paramètres est actuellement limitée et, de ce fait, ne couvre pas nécessairement l'ensemble du champ. L'intégration des indicateurs relatifs aux PIN se fait donc dans la mesure du possible. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliorera, il en ira de même pour l'évaluation et le suivi.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
OAT du gouvernement de la République française - FRTR 2 1/2 05/30 REGS	Emprunts d'Etat	4.55%	France
Obligations du gouvernement espagnol - SPGB 0 01/31/27	Emprunts d'Etat	3.27%	Espagne
Union européenne - UE 0 10/28 REGS	Entités supranationales	2.80%	Entités supranationales
Obligations du gouvernement espagnol - SPGB 0.7 04/30/32	Emprunts d'Etat	2.61%	Espagne
Italy Buoni Poliennali Del Tesoro - BTPS 0.6 08/01/31	Emprunts d'Etat	2.57%	Italie
Obligations du gouvernement espagnol - SPGB 0.35 07/30/23	Emprunts d'Etat	2.43%	Espagne
Bundesrepublik Deutschland Bundesanleihe - DBR 0 02/32 REGS	Emprunts d'Etat	2.26%	Allemagne
Obligations internationales du gouvernement mexicain - MEX 4 15/03/2115	Emetteurs souverains	2.04%	Mexique
Bundesobligation - OBL 0 04/25 REGS	Emprunts d'Etat	2.01%	Allemagne
Italy Buoni Poliennali Del Tesoro - BTPS 1.35 04/30 REGS	Emprunts d'Etat	1.84%	Italie
Bundesobligation - OBL 0 10/25 REGS	Emprunts d'Etat	1.82%	Allemagne
Bundesschatzanweisungen - BKO 0.4 09/24 REGS	Emprunts d'Etat	1.62%	Allemagne
Obligations du gouvernement de la République d'Autriche - RAGB 0 3/4 02/20/28	Emprunts d'Etat	1.52%	Autriche
Italy Buoni Poliennali Del Tesoro - BTPS 0.95 03/23 REGS	Emprunts d'Etat	1.48%	Italie
Union européenne - UE 0 07/35 REGS	Entités supranationales	1.48%	Entités supranationales

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des investissements le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence. La classification des titres, y compris le secteur et le pays, est déterminée au dernier jour de la période de référence.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

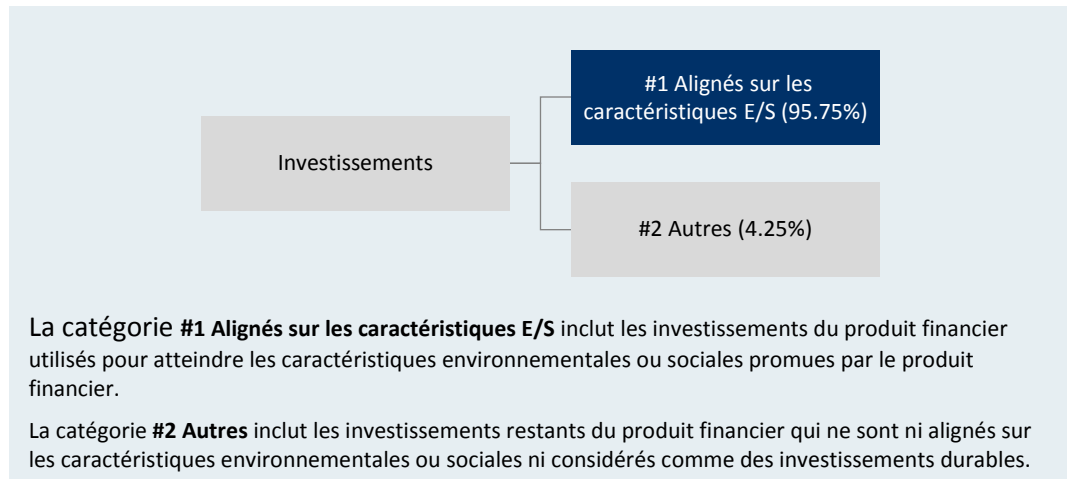
Le Compartiment a investi 100% de ses actifs nets (hors liquidités, avoirs équivalents, certificats bancaires à court terme et Instruments du marché monétaire) dans des émetteurs éligibles et alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1).

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Quelle était l'allocation des actifs ?

95.75% étaient investis dans des Titres éligibles alignés sur les caractéristiques E/S du Compartiment.

4.25% étaient conservés sous forme de liquidités, d'avoirs équivalents, de certificats bancaires à court terme et d'Instruments du marché monétaire utilisés à des fins de préservation du capital et qui ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale (#2).



Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	Proportion (%)
Consommation de base	0.56%
Finance	12.73%
Industrie	2.20%
Immobilier	1.19%
Energie	0.20%
Services de communication	1.35%
Santé	0.40%
Technologies de l'information	0.59%
Emetteurs souverains	71.84%
Consommation discrétionnaire	0.60%
Services aux collectivités	3.89%
Liquidités et dérivés	4.45%

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des secteurs le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- le **chiffre d'affaires** reflète le caractère écologique actuel des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.
- les **dépenses d'investissement** (CapEx) montrent les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, qui sont pertinents pour une transition vers une économie verte.
- les **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflètent les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Au 30 juin 2023, la proportion d'investissements issus de secteurs et de sous-secteurs de l'économie qui tirent des revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, de combustibles fossiles était de 0.00%.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

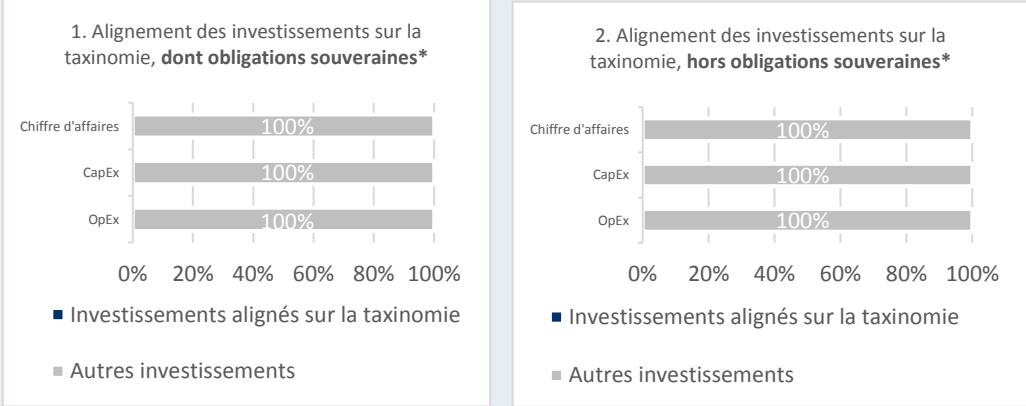
Sans objet : Le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE⁹ ?

Oui : Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet : Le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

⁹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Sans objet.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le Compartiment détenait certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promeut, tels que des liquidités, des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire.

Ces instruments ont été utilisés à des fins de préservation du capital et ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?



Conformément au processus de filtrage ESG, des restrictions d'investissement ont été mises en œuvre et révisées dans le cadre du cycle régulier de mises à jour.

Dans le cadre du processus d'intégration ESG, des évaluations ESG ont été menées sur les nouveaux investissements ou sur les investissements existants, qui ont été examinés et révisés (soit dans le cadre du cycle d'examen formel, soit lorsque de nouvelles informations sont disponibles et/ou que des événements ESG importants se sont produits chez l'émetteur), afin de déterminer si la note (de risque) ESG fondamentale « élevée » attribuée est encore valable et si l'investissement est toujours éligible pour le Compartiment. Par conséquent, au cours de la période, il y a eu une infraction passive pour un seul émetteur (un constructeur automobile allemand) représenté dans le portefeuille au travers de cinq titres différents, survenue au cours du quatrième trimestre 2022 en raison d'une modification de la note (de risque) ESG fondamentale attribuée, qui est passée de « élevée » à « très élevée ». Cette modification est intervenue à la suite de la communication de nouvelles données par un fournisseur tiers concernant la performance de l'émetteur par rapport aux normes internationales en matière de droits de l'homme et des travailleurs dans l'une de ses filiales (une coentreprise, et non une filiale à 100%). Après enquête (y compris des échanges directs avec l'émetteur) et examen des informations obtenues, le statut ESG de l'émetteur a été mis à jour. Le passage à une note (de risque) ESG fondamentale « très élevée » a eu pour conséquence le retrait des titres de cet émetteur de l'univers d'investissement. Lorsque la modification est devenue effective le 24 novembre 2022, le Compartiment a commencé à vendre ses positions et, à la fin décembre 2022, toutes les positions étaient liquidées.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Il y a eu un dialogue ESG (non contraignant) avec les émetteurs et d'autres parties prenantes clés sur les questions environnementales et/ou sociales, dont les priorités ont été définies au moyen d'une approche fondée sur le risque. Par exemple, le Gestionnaire a participé à l'émission obligataire verte et sociale d'une union politique et économique supranationale d'Etats membres situés principalement en Europe, qui soutient les objectifs de l'UE en matière ESG. Tout d'abord, le produit de cette émission d'obligations vertes est revenu au fonds de relance NextGenerationEU (NGEU), créé en réponse à la pandémie de Covid-19 et qui vise à construire un avenir plus écologique, plus numérique et plus résilient. NGEU est alimenté à hauteur d'au moins 30% par l'émission d'obligations vertes comme celle qui a eu lieu. Deuxièmement, l'émission d'obligations sociales a permis de lever des fonds pour le programme « SURE », qui permet aux Etats membres de l'union de bénéficier de prêts adossés visant à préserver l'emploi et les revenus tout au long de la crise du coronavirus. Le profil ESG favorable signifie qu'il s'agit d'un émetteur essentiel dans l'univers d'investissement du Gestionnaire. Avec les entreprises, des échanges ont eu lieu, entre autres, avec une société financière diversifiée allemande. La réunion avec le directeur financier a été l'occasion de faire le point sur les mesures visant à renforcer les pratiques de gouvernance ESG, sur les engagements en matière de réduction des émissions de carbone et, enfin, sur les progrès réalisés dans la stratégie en matière de finance durable. Les progrès accomplis au regard des objectifs sont encourageants mais le Gestionnaire restera attentif à la mise en œuvre des mesures annoncées et à l'atteinte de ces objectifs. Le Gestionnaire a également fait le point avec une société financière diversifiée française sur ses efforts en matière de lutte contre le changement climatique, l'occasion d'insister sur la nécessité de fixer des objectifs intermédiaires solides. Il a également été question plus généralement des mesures de conformité réglementaire.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Emerging Market Investment Grade Corporate Bond Fund
Identifiant d'entité juridique : L6NJ1ZMD5M4CPC8XSO74

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <p><input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ___%</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables</p>

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?



Dans le prospectus, le Compartiment s'engage à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en privilégiant les investissements dans des émetteurs dont les activités et/ou la conduite suivent une approche responsable et appropriée des critères ESG. Pour ce faire, il met en œuvre l'intégration ESG (environnement, social et gouvernance) (en évaluant les émetteurs sur la base d'une méthodologie de notation interne des risques ESG et en fixant un seuil minimum pour l'éligibilité d'un émetteur à l'investissement), l'engagement ESG (le cas échéant pour s'assurer que les émetteurs continuent de répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales requises promues) et le filtrage ESG (en excluant les émetteurs de l'univers d'investissement en raison de leur implication dans des activités controversées et/ou de leur mauvaise conduite en matière ESG).

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Au cours de la période, le Compartiment a respecté cet engagement en investissant uniquement dans des émetteurs considérés comme ayant une approche appropriée et responsable des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au moment de leur évaluation selon le cadre ESG susmentionné.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Au 30 juin 2023, 97.02% du total des actifs du Compartiment étaient investis dans des titres à revenu fixe alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (« Titres éligibles »).

Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et contrôler les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

- I. 100% des Titres éligibles sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire.
- II. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement à une Exclusion ESG/un Filtrage négatif (relatif au produit) et à un Filtrage basé sur des normes ESG (relatif au comportement) applicable au Compartiment, tel que décrit en détail dans la section 5 du Prospectus.
- III. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement au filtrage effectué dans le cadre de l'Intégration ESG, qui limite l'exposition aux émetteurs présentant une note (de risque) ESG fondamentale « très élevée » (au niveau ESG global ou dans le domaine de la gouvernance en particulier) à 10% des actifs nets du Compartiment. Toute exposition à des émetteurs présentant des risques ESG « très élevés » s'effectue au cas par cas, pour autant que l'émetteur fasse la preuve d'une amélioration tangible de ses pratiques ESG ou de la volonté de nouer un dialogue avec le Gestionnaire dans le but d'atténuer des Risques ou Facteurs clés en matière de durabilité.

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Sans objet.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Indicateurs relatifs aux PIN pris en compte par le compartiment au cours de l'exercice sous revue :

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
OBLIGATION D'ENTREPRISE	ENVIRONNEMENT		
	Emissions de GES	Émissions de GES de niveau 1 [tCO ₂ e]	Le Compartiment prend en compte les indicateurs relatifs aux PIN suivants : émissions totales de GES des scopes 1, 2 et 3, empreinte carbone et intensité des émissions de GES. La prise en compte se fait par l'adoption de mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements présentant des niveaux élevés d'émissions de GES de scope 1, d'émissions de GES de scope 2, d'émissions de GES estimées de scope 3 et d'émissions totales de GES par rapport aux entreprises opérant dans le même secteur NACE et sur le même marché géographique (développé/émergent, tel que défini par la Banque Mondiale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats sont pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.
		Émissions de GES de niveau 2 [tCO ₂ e]	
		Émissions de GES de niveau 3 [tCO ₂ e]	
Empreinte carbone	Empreinte carbone [tCO ₂ e par million d'EUR investi]		
	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements [tCO ₂ e par million d'EUR de chiffre d'affaires]	Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
		<p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat à des fins d'information et/ou de promotion de meilleures pratiques en les incitant, par exemple, à faire preuve d'une plus grande transparence ou à réduire davantage leurs émissions de GES.</p>
Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	<p>Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'accord de Paris [Poids dans le portefeuille, en %]</p>	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) qui n'ont pas pris d'initiatives de réduction des émissions de carbone dans le but de respecter l'Accord de Paris. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, de l'exercice des droits de vote par procuration, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction de l'ampleur des lacunes des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) en matière d'initiatives de réduction des émissions de carbone, lorsque celles-ci sont jugées importantes.</p>
Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	<p>Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles [Poids dans le portefeuille, en %]</p>	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en suivant deux méthodes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atténuer autant que possible cette PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements qui sont actives dans le secteur des combustibles fossiles en fonction du profil d'émissions de leurs activités commerciales et d'un type spécifique d'implication, pour lequel un seuil maximum d'exposition différent peut avoir été fixé (aucune implication ou implication mesurée à l'aune de paramètres tels que le chiffre d'affaires, par exemple 5%)

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
		<ul style="list-style-type: none"> Prendre des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires restantes actives dans l'un de ces secteurs, sous réserve de l'exclusion de certains secteurs de la NACE. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement. <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements exposées à des activités liées aux combustibles fossiles provenant du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment issues de ces secteurs et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements qui appartiennent à ces secteurs sur des questions liées au climat.</p>
SOCIAL		
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements exposées aux armes controversées au sein (l'accent étant mis sur la fabrication) et au-delà du champ de la PIN (en incluant d'autres armes controversées telles que le nucléaire).</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux entreprises bénéficiaires des investissements et à leur statut concernant l'exposition aux armes controversées provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de l'implication des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment.</p>
Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction de leur degré d'exposition à des controverses ESG significatives ou d'implication potentielle dans des violations de normes telles que le Pacte mondial des Nations unies.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption	[Poids dans le portefeuille, en %]	
	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption conforme à la convention des Nations unies contre la corruption [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des entreprises bénéficiaires des investissements en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction du degré d'imputabilité des problèmes de performance ESG à l'absence de telles politiques.</p>

Le Compartiment suit et évalue les indicateurs et paramètres relatifs aux PIN indiqués, même si la disponibilité des données pour certains indicateurs/paramètres est actuellement limitée et, de ce fait, ne couvre pas nécessairement l'ensemble du champ. L'intégration des indicateurs relatifs aux PIN se fait donc dans la mesure du possible. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliorera, il en ira de même pour l'évaluation et le suivi.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Bons du Trésor américain - T 2 3/4 08/31/23	Gouvernement	3.72%	Etats-unis
NBK SPC Ltd - NTBKKK 1 5/8 09/27 REGS	Finance	2.16%	Koweït
Bank Hapoalim BM - HAPOAL 3.255 01/21/32	Finance	2.16%	Israël
Galaxy Pipeline Assets Bidco Ltd - ADGLXY 2.94 09/40 REGS	Services aux collectivités	1.93%	Emirats arabes unis
Mizrahi Tefahot Bank Ltd - MZRHIT 3.077 04/07/31	Finance	1.83%	Israël
Bangkok Bank PCL/Hong Kong - BBLTB 4.3 06/27 REGS	Finance	1.77%	Thaïlande
First Abu Dhabi Bank PJSC - FABUH 5 1/8 10/27 REGS	Finance	1.56%	Emirats arabes unis
Banco de Credito del Peru S.A. - BCP 3 1/8 07/30 REGS	Finance	1.56%	Pérou
Bank Leumi Le-Israel BM - LUMIIT 5 1/8 07/27/27	Finance	1.46%	Israël
MEGlobal Canada ULC - EQPTRC 5 0 05/25 REGS	Industrie	1,40%	Koweït
UPL Corp Ltd - UPLLIN 4 1/2 03/28 REGS	Industrie	1.34%	Inde
Fresnillo PLC - FRESLN 4 1/4 10/50 REGS	Métaux et exploitation minière	1.33%	Mexique
Nbk Tier 2 Ltd - NTBKKK 2 1/2 11/30 REGS	Finance	1.23%	Koweït
Gohl Capital Ltd - GENTMK 4 1/4 01/27 REGS	Consommation	1.16%	Malaisie
Galaxy Pipeline Assets Bidco Ltd - ADGLXY 2.16 03/34 REGS	Services aux collectivités	1.16%	Emirats arabes unis

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des investissements le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence. La classification des titres, y compris le secteur et le pays, est déterminée au dernier jour de la période de référence.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Le Compartiment a investi 100% de ses actifs nets (hors liquidités, avoirs équivalents, certificats bancaires à court terme et Instruments du marché monétaire) dans des émetteurs éligibles et alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1).

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

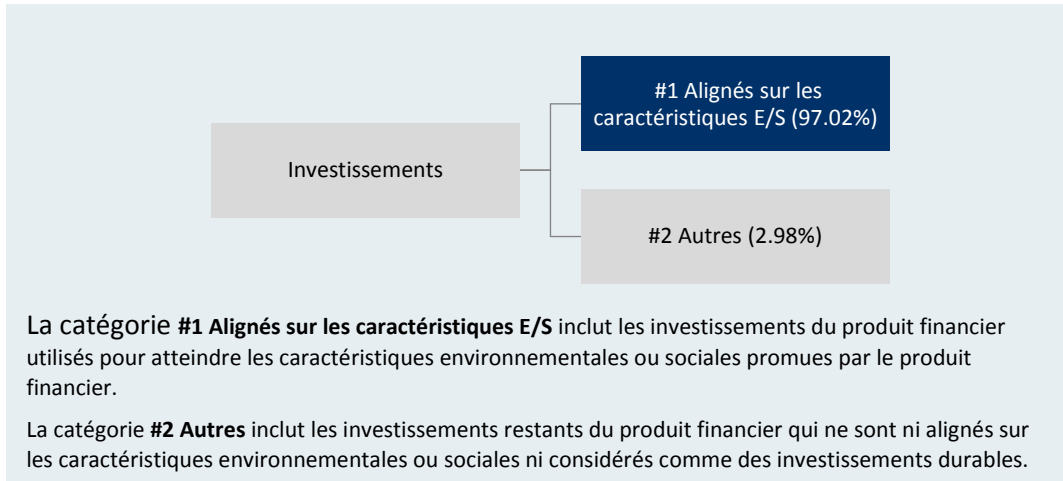
Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

97.02% étaient investis dans des Titres éligibles alignés sur les caractéristiques E/S du Compartiment.

2.98% étaient conservés sous forme de liquidités, d'avoirs équivalents, de certificats bancaires à court terme et d'Instruments du marché monétaire utilisés à des fins de préservation du capital et qui ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale (#2).



Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	Proportion (%)
Services de communication	3.32%
Consommation de base	3.99%
Energie	9.14%
Matériaux	13.23%
Finance	31.51%
Santé	0.97%
Industrie	5.41%
Immobilier	2.41%
Emetteurs souverains	9.18%
Consommation discrétionnaire	5.55%
Services aux collectivités	8.67%
Technologies de l'information	0.77%
Liquidités et dérivés	5.86%

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des secteurs le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Au 30 juin 2023, la proportion d'investissements issus de secteurs et de sous-secteurs de l'économie qui tirent des revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, de combustibles fossiles était de 5.06%.



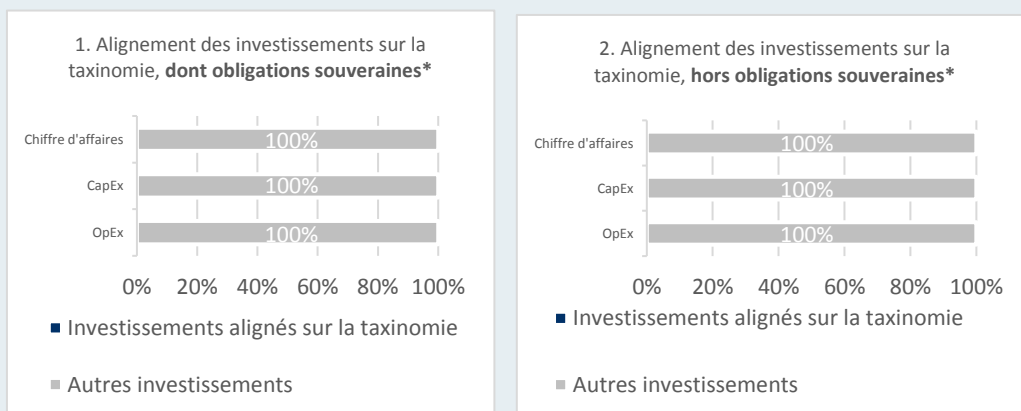
Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : Le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹⁰ ?

- Oui :
 - Dans le gaz fossile
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

¹⁰ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- le **chiffre d'affaires** reflète le caractère écologique actuel des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.
- les **dépenses d'investissement** (CapEx) montrent les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, qui sont pertinents pour une transition vers une économie verte.
- les **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflètent les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Sans objet.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le Compartiment détenait certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promet, tels que des liquidités, des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire.

Ces instruments ont été utilisés à des fins de préservation du capital et ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Conformément au processus de filtrage ESG, des restrictions d'investissement ont été mises en œuvre et révisées dans le cadre du cycle régulier de mises à jour.

Il y a eu un dialogue ESG (non contraignant) avec les émetteurs et d'autres parties prenantes clés sur les questions environnementales et/ou sociales, dont les priorités ont été définies au moyen d'une approche fondée sur le risque. A titre d'exemple, pendant la période de référence, nous avons échangé avec un fonds d'investissement immobilier mexicain. La discussion a porté sur une meilleure compréhension de leurs pratiques, informations et performances ESG, ainsi que sur la comparaison avec leurs pairs. Elle a conforté l'opinion du Gestionnaire, à savoir que l'émetteur respecte davantage les normes ESG mondiales et pas seulement les règles nationales et régionales. Compte tenu des progrès réalisés au niveau des enjeux ESG au cours des quatre dernières années par rapport à ses pairs, l'entreprise est conservée dans le portefeuille du Compartiment. Le Gestionnaire a également dialogué avec une société portuaire indienne également active dans la logistique. Début 2022, les médias ont fait état de problèmes de gouvernance dans d'autres sociétés du groupe. Même si l'entité du groupe dans laquelle le Compartiment a investi n'est pas concernée par les allégations, la position a été allégée par mesure de prudence pendant l'enquête.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Investment Grade Absolute Return Bond Fund
Identifiant d'entité juridique : J851PLGHDUNMTUO6Y387

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Dans le prospectus, le Compartiment s'engage à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en privilégiant les investissements dans des émetteurs dont les activités et/ou la conduite suivent une approche responsable et appropriée des critères ESG. Pour ce faire, il met en œuvre l'intégration ESG (environnement, social et gouvernance) (en évaluant les émetteurs sur la base d'une méthodologie de notation interne des risques ESG et en fixant un seuil minimum pour l'éligibilité d'un émetteur à l'investissement), l'engagement ESG (le cas échéant pour s'assurer que les émetteurs continuent de répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales requises promues) et le filtrage ESG (en excluant les émetteurs de l'univers d'investissement en raison de leur implication dans des activités controversées et/ou de leur mauvaise conduite en matière ESG).

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Au cours de la période, le Compartiment a respecté cet engagement en investissant uniquement dans des émetteurs considérés comme ayant une approche appropriée et responsable des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au moment de leur évaluation selon le cadre ESG susmentionné.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Au 30 juin 2023, 89.66% des actifs nets du Compartiment étaient investis dans des titres à revenu fixe alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (« Titres éligibles »).

Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et contrôler les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

- I. 100% des Titres éligibles sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire.
- II. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement à une Exclusion ESG/un Filtrage négatif (relatif au produit) et à un Filtrage basé sur des normes ESG (relatif au comportement) applicable au Compartiment, tel que décrit en détail dans la section 5 du Prospectus.
- III. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement au filtrage effectué dans le cadre de l'Intégration ESG, qui exclut les émetteurs présentant une note (de risque) ESG fondamentale « très élevée » (au niveau ESG global ou dans le domaine de la gouvernance en particulier) au regard de l'évaluation ESG spécifique effectuée par le Gestionnaire, telle que décrite en détail ci-après.

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Sans objet.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Sans objet : Le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet : Le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Indicateurs relatifs aux PIN pris en compte par le compartiment au cours de l'exercice sous revue :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
OBLIGATION D'ENTREPRISE	ENVIRONNEMENT		
	Emissions de GES	Émissions de GES de niveau 1 [tCO ₂ e]	Le Compartiment prend en compte les indicateurs relatifs aux PIN suivants : émissions totales de GES des scopes 1, 2 et 3, empreinte carbone et intensité des émissions de GES. La prise en compte se fait par l'adoption de mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements présentant des niveaux élevés d'émissions de GES de scope 1, d'émissions de GES de scope 2, d'émissions de GES estimées de scope 3 et d'émissions totales de GES par rapport aux entreprises opérant dans le même secteur NACE et sur le même marché géographique (développé/émergent, tel que défini par la Banque Mondiale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats sont pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.
		Émissions de GES de niveau 2 [tCO ₂ e]	
		Émissions de GES de niveau 3 [tCO ₂ e]	
Empreinte carbone	Empreinte carbone [tCO ₂ e par million d'EUR investi]		
	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements [tCO ₂ e par million d'EUR de chiffre d'affaires]	<p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat à des fins d'information et/ou de promotion de meilleures pratiques en les incitant, par exemple, à faire preuve d'une plus grande transparence ou à réduire davantage leurs émissions de GES.</p>

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'accord de Paris [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) qui n'ont pas pris d'initiatives de réduction des émissions de carbone dans le but de respecter l'Accord de Paris. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, de l'exercice des droits de vote par procuration, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction de l'ampleur des lacunes des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) en matière d'initiatives de réduction des émissions de carbone, lorsque celles-ci sont jugées importantes.</p>
Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles en fonction du profil d'émissions de leurs activités commerciales et d'un type d'implication spécifique. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements qui appartiennent à ces secteurs sur des questions liées au climat.</p>

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
SOCIAL		
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements exposées aux armes controversées au sein (l'accent étant mis sur la fabrication) et au-delà du champ de la PIN (en incluant d'autres armes controversées telles que le nucléaire).</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux entreprises bénéficiaires des investissements et à leur statut concernant l'exposition aux armes controversées provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de l'implication des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment.</p>
Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales [Poids dans le portefeuille, en %]	Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction de leur degré d'exposition à des controverses ESG significatives ou d'implication potentielle dans des violations de normes telles que le Pacte mondial des Nations unies.
Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption conforme à la convention des Nations unies contre la corruption [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des entreprises bénéficiaires des investissements en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction du degré d'imputabilité des problèmes de performance ESG à l'absence de telles politiques.</p>

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
ENVIRONNEMENT		
Intensité de GES	Intensité de GES des pays d'investissement	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des pays bénéficiaires des investissements présentant une forte intensité de GES (par rapport aux pays du même groupe économique, tel que défini par la Banque Mondiale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des pays bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des pays bénéficiaires des investissements en matière de climat/émissions de carbone provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des pays bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction de l'intensité de GES des pays bénéficiaires des investissements.</p> <p>Au cours de la période de référence, il n'y a pas eu d'exposition directe à des investissements dans des pays bénéficiaires éligibles.</p>
SOCIAL		
Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit national.	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les pays bénéficiaires des investissements visés par des sanctions internationales pour cause, entre autres, de violations de normes sociales (en particulier ceux qui ne sont pas parties à, ou n'ont pas ratifié, certains traités et conventions des Nations Unies tels que ceux relatifs à la corruption, à la torture et aux châtiments).</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives au statut des pays bénéficiaires des investissements à l'égard d'une sélection de conventions et traités internationaux provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des pays bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p>

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
			Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif ou au mandat d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue.
EMETTEURS SOUVERAINS	Score moyen en matière de corruption	Niveau perçu de corruption dans le secteur public, mesuré à l'aide d'un indicateur quantitatif	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des pays bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des pays bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des pays bénéficiaires des investissements en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation au sein du Compartiment et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction du score de corruption des pays bénéficiaires de l'investissement.</p>

Le Compartiment suit et évalue les indicateurs et paramètres relatifs aux PIN indiqués, même si la disponibilité des données pour certains indicateurs/paramètres est actuellement limitée et, de ce fait, ne couvre pas nécessairement l'ensemble du champ. L'intégration des indicateurs relatifs aux PIN se fait donc dans la mesure du possible. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliorera, il en ira de même pour l'évaluation et le suivi.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Bundesrepublik Deutschland Bundesanleihe - DBR 0 08/30 REGS	Emprunts d'Etat	4.87%	Allemagne
Bundesrepublik Deutschland Bundesanleihe - DBR 0 02/32 REGS	Emprunts d'Etat	4.51%	Allemagne
Obligations du gouvernement de la République d'Afrique du Sud - SAGB 8 1/2 01/31/37 #2037	Emprunts d'Etat	3.06%	Afrique du Sud
Goldman Sachs Group Inc/The - GS FLOAT 04/24 REGS	Banque	2.45%	Etats-unis
Obligations internationales du gouvernement mexicain - MEX 4 15/03/2115	Emetteurs souverains	2.09%	Mexique
Visa Inc - V 1 1/2 06/15/26	Services financiers	1.72%	Etats-unis
iliad SA - ILDFP 0 3/4 02/24 REGS	Technologie	1.72%	France
Iceland Rikisbref - ICEGB 4 1/2 02/17/42	Emprunts d'Etat	1.47%	Islande
Coloplast Finance BV, - COLOBD FLOAT 05/24 REGS.	Santé	1.46%	Danemark
Bonos mexicains - MBONO 7 3/4 05/29/31	Emprunts d'Etat	1.34%	Mexique
American Medical Systems Europe BV - BSX 0 3/4 03/08/25	Santé	1.12%	Etats-unis
FCC Servicios Medio Ambiente Holding SAU - FCCSER 0.815 12/23 REGS	Biens et services industriels	1.09%	Espagne
Bank of America Corp - BAC FLOAT 09/26 REGS	Banque	1.08%	Etats-unis
Avolon Holdings Funding Ltd - AVOL 2 1/8 02/26 144A	Services financiers	1.06%	Irlande
Bundesrepublik Deutschland Bundesanleihe - DBR 1.7 08/32 REGS	Emprunts d'Etat	1.02%	Allemagne

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des investissements le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence. La classification des titres, y compris le secteur et le pays, est déterminée au dernier jour de la période de référence.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Le Compartiment a investi 100% de ses actifs nets (hors liquidités, avoirs équivalents, certificats bancaires à court terme et Instruments du marché monétaire) dans des émetteurs éligibles et alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1).

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

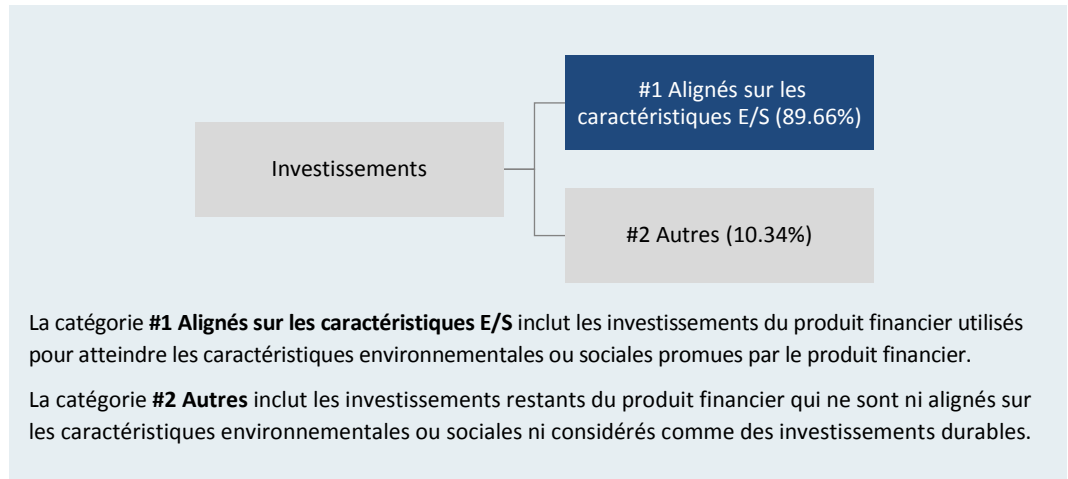
- le **chiffre d'affaires** reflète le caractère écologique actuel des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.
- les **dépenses d'investissement** (CapEx) montrent les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, qui sont pertinents pour une transition vers une économie verte.
- les **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflètent les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

89.66% étaient investis dans des Titres éligibles alignés sur les caractéristiques E/S du Compartiment.

10.34% étaient conservés sous forme de liquidités, d'avoirs équivalents, de certificats bancaires à court terme et d'Instruments du marché monétaire utilisés à des fins de préservation du capital et qui ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale (#2).



Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	Proportion (%)
Services de communication	6.29%
Consommation de base	0.45%
Energie	1.64%
Consommation discrétionnaire	2.75%
Finance	24.53%
Santé	6.52%
Industrie	5.95%
Matériaux	0.53%
Immobilier	0.62%
Emetteurs souverains	24.50%
Technologies de l'information	3.61%
Services aux collectivités	3.12%
Liquidités et dérivés	19.49%

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des secteurs le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Au 30 juin 2023, la proportion d'investissements issus de secteurs et de sous-secteurs de l'économie qui tirent des revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, de combustibles fossiles était de 1.56%.



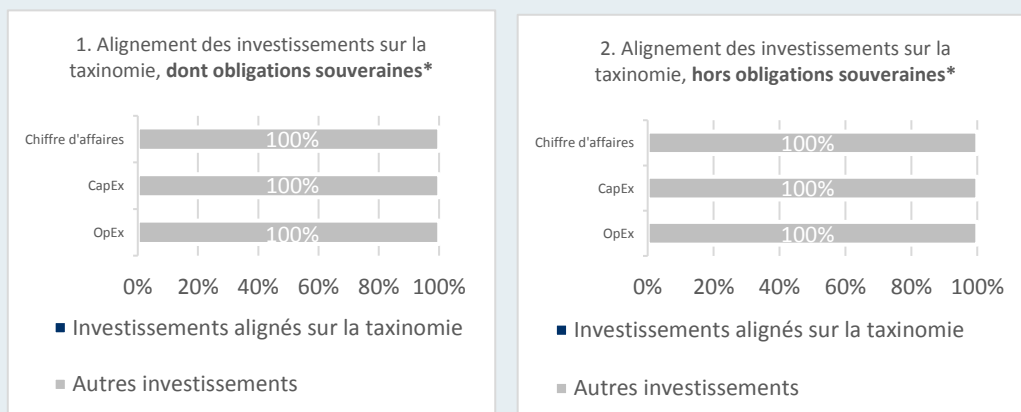
Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : Le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹¹ ?

- Oui :
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Les activités **habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités **transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Sans objet.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le Compartiment détenait certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promet, tels que des liquidités, des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire.

Ces instruments ont été utilisés à des fins de préservation du capital et ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Conformément au processus de filtrage ESG, des restrictions d'investissement ont été mises en œuvre et révisées dans le cadre du cycle régulier de mises à jour.

Dans le cadre du processus d'intégration ESG, des évaluations ESG ont été menées sur les nouveaux investissements ou sur les investissements existants, qui ont été examinés et révisés (soit dans le cadre du cycle d'examen formel, soit lorsque de nouvelles informations sont disponibles et/ou que des événements ESG importants se sont produits chez l'émetteur), afin de déterminer si la note (de risque) ESG fondamentale « élevée » attribuée est encore valable et si l'investissement est toujours éligible pour le Compartiment. Par conséquent, au cours de la période, il y a eu une infraction passive pour un seul émetteur (un constructeur automobile allemand) représenté dans le portefeuille au travers de cinq titres différents, survenue au cours du quatrième trimestre 2022 en raison d'une modification de la note (de risque) ESG fondamentale attribuée, qui est passée de « élevée » à « très élevée ». Cette modification est intervenue à la suite de la communication



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

de nouvelles données par un fournisseur tiers concernant la performance de l'émetteur par rapport aux normes internationales en matière de droits de l'homme et des travailleurs dans l'une de ses filiales (une coentreprise, et non une filiale à 100%). Après enquête (y compris des échanges directs avec l'émetteur) et examen des informations obtenues, le statut ESG de l'émetteur a été mis à jour. Le passage à une note (de risque) ESG fondamentale « très élevée » a eu pour conséquence le retrait des titres de cet émetteur de l'univers d'investissement. Lorsque la modification est devenue effective le 24 novembre 2022, le Compartiment a commencé à vendre ses positions et, à la fin décembre 2022, toutes les positions étaient liquidées.

Il y a eu un dialogue ESG (non contraignant) avec les émetteurs et d'autres parties prenantes clés sur les questions environnementales et/ou sociales, dont les priorités ont été définies au moyen d'une approche fondée sur le risque. A titre d'exemple, nous avons échangé avec une entreprise française fournissant des produits destinés aux essais en laboratoire et des services de support. Ces échanges nous ont permis de mieux comprendre les innovations récentes dans une série de domaines tels que l'analyse pour remplacer les essais sur les animaux, les solutions pour mesurer le niveau de stockage du carbone dans le sol, ainsi que les tests pour l'analyse des eaux usées en vue de détecter les polluants. Ils ont conforté l'opinion favorable du Gestionnaire sur l'entreprise et le maintien de la position d'investissement.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Emerging Market High Yield Corporate Bond Fund
Identifiant d'entité juridique : 54930074IJHJYF9XZM38

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ___%</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables</p>



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Dans le prospectus, le Compartiment s'engage à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en privilégiant les investissements dans des émetteurs dont les activités et/ou la conduite suivent une approche responsable et appropriée des critères ESG. Pour ce faire, il met en œuvre l'intégration ESG (environnement, social et gouvernance) (en évaluant les émetteurs sur la base d'une méthodologie de notation interne des risques ESG et en fixant un seuil minimum pour l'éligibilité d'un émetteur à l'investissement), l'engagement ESG (le cas échéant pour s'assurer que les émetteurs continuent de répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales requises promues) et le filtrage ESG (en excluant les émetteurs de l'univers d'investissement en raison de leur implication dans des activités controversées et/ou de leur mauvaise conduite en matière ESG).

Au cours de la période, le Compartiment a respecté cet engagement en investissant uniquement dans des émetteurs considérés comme ayant une approche appropriée et responsable des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au moment de leur évaluation selon le cadre ESG susmentionné.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Au 30 juin 2023, 91.42% du total des actifs du Compartiment étaient investis dans des titres à revenu fixe alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (« Titres éligibles »).

Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et contrôler les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

- I. 98.81% des Titres éligibles étaient concernés par l'évaluation ESG du Gestionnaire au 30 juin 2023. Toutes les évaluations ESG restantes ont été achevées après le 30 juin 2023, de sorte que 100% des Titres éligibles font l'objet d'une évaluation ESG.
- II. 100% des Titres éligibles ayant fait l'objet d'une évaluation ESG respectent et ne contreviennent pas activement à une Exclusion ESG/un Filtrage négatif (relatif au produit) et à un Filtrage basé sur des normes ESG (relatif au comportement) applicable au Compartiment, tel que décrit en détail dans la section 5 du Prospectus.
- III. 100% des Titres éligibles ayant fait l'objet d'une évaluation ESG respectent et ne contreviennent pas activement au filtrage effectué dans le cadre de l'Intégration ESG, qui limite l'exposition aux émetteurs présentant une note (de risque) ESG fondamentale « très élevée » (au niveau ESG global ou dans le domaine de la gouvernance en particulier) à 10% des actifs nets du Compartiment. Toute exposition à des émetteurs présentant des risques ESG « très élevés » s'effectue au cas par cas, pour autant que l'émetteur fasse la preuve d'une amélioration tangible de ses pratiques ESG ou de la volonté de nouer un dialogue avec le Gestionnaire dans le but d'atténuer des Risques ou Facteurs clés en matière de durabilité.

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Sans objet.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Sans objet : Le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet : Le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Indicateurs relatifs aux PIN pris en compte par le compartiment au cours de l'exercice sous revue :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
OBLIGATION D'ENTREPRISE	ENVIRONNEMENT		
	Emissions de GES	Émissions de GES de niveau 1 [tCO ₂ e]	Le Compartiment prend en compte les indicateurs relatifs aux PIN suivants : émissions totales de GES des scopes 1, 2 et 3, empreinte carbone et intensité des émissions de GES. La prise en compte se fait par l'adoption de mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements présentant des niveaux élevés d'émissions de GES de scope 1, d'émissions de GES de scope 2, d'émissions de GES estimées de scope 3 et d'émissions totales de GES par rapport aux entreprises opérant dans le même secteur NACE et sur le même marché géographique (développé/émergent, tel que défini par la Banque Mondiale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats sont pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.
		Émissions de GES de niveau 2 [tCO ₂ e]	
		Émissions de GES de niveau 3 [tCO ₂ e]	
Empreinte carbone	Empreinte carbone [tCO ₂ e par million d'EUR investi]		
	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements [tCO ₂ e par million d'EUR de chiffre d'affaires]	<p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat à des fins d'information et/ou de promotion de meilleures pratiques en les incitant, par exemple, à faire preuve d'une plus grande transparence ou à réduire davantage leurs émissions de GES.</p>

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'accord de Paris [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) qui n'ont pas pris d'initiatives de réduction des émissions de carbone dans le but de respecter l'Accord de Paris. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, de l'exercice des droits de vote par procuration, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction de l'ampleur des lacunes des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) en matière d'initiatives de réduction des émissions de carbone, lorsque celles-ci sont jugées importantes.</p>
Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en suivant deux méthodes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atténuer autant que possible cette PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements qui sont actives dans le secteur des combustibles fossiles en fonction du profil d'émissions de leurs activités commerciales et d'un type spécifique d'implication, pour lequel un seuil maximum d'exposition différent peut avoir été fixé (aucune implication ou implication mesurée à l'aune de paramètres tels que le chiffre d'affaires, par exemple 5%) • Prendre des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires restantes actives dans l'un de ces secteurs, sous réserve de l'exclusion de certains secteurs de la NACE. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement. <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements exposées à des activités liées aux combustibles fossiles provenant du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment issues de ces secteurs</p>

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
		<p>et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements qui appartiennent à ces secteurs sur des questions liées au climat.</p>
SOCIAL		
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements exposées aux armes controversées au sein (l'accent étant mis sur la fabrication) et au-delà du champ de la PIN (en incluant d'autres armes controversées telles que le nucléaire).</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux entreprises bénéficiaires des investissements et à leur statut concernant l'exposition aux armes controversées provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de l'implication des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment.</p>
Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction de leur degré d'exposition à des controverses ESG significatives ou d'implication potentielle dans des violations de normes telles que le Pacte mondial des Nations unies.</p>
Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption conforme à la convention des Nations unies contre la corruption [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des entreprises bénéficiaires des investissements en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction du degré d'imputabilité des problèmes de performance ESG à l'absence de telles politiques.</p>

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Le Compartiment suit et évalue les indicateurs et paramètres relatifs aux PIN indiqués, même si la disponibilité des données pour certains indicateurs/paramètres est actuellement limitée et, de ce fait, ne couvre pas nécessairement l'ensemble du champ. L'intégration des indicateurs relatifs aux PIN se fait donc dans la mesure du possible. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliorera, il en ira de même pour l'évaluation et le suivi.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Tullow Oil PLC - TLWLN 10 1/4 05/26 REGS	Pétrole et gaz	2.41%	Ghana
YPF SA - YPFDA 8 3/4 04/24 REGS	Pétrole et gaz	2.26%	Argentine
Teva Pharmaceutical Finance Netherlands III BV - TEVA 3.15 10/01/26	Consommation	2.22%	Israël
Digicel International Finance Ltd/Digicel international Hold - DLLTD 8 3/4 05/24 REGS	Tmt	2.13%	Jamaïque
Obligations internationales du gouvernement de la République argentine - ARGENT 4 1/4 01/09/38	Gouvernement	1.85%	Argentine
Ecopetrol SA - ECOPET 5 7/8 05/28/45	Pétrole et gaz	1.78%	Colombie
Oryx Funding Ltd - OMGRID 5.8 02/31 REGS	Services aux collectivités	1.54%	Oman
Samarco Mineracao SA - SAMMIN 4 1/8 11/01/22	Métaux et exploitation minière	1.44%	Brésil
Obligations internationales du gouvernement turc - TURKEY 5 3/4 05/11/47	Gouvernement	1.31%	Turquie
Telefonica Celular del Paraguay SA - TCDPSA 5 7/8 04/27 REGS	Tmt	1.30%	Paraguay
Emirates NBD Bank PJSC - EBIUH 6 1/8 04/26 PERP REGS	Finance	1.27%	Emirats arabes unis
Stillwater Mining Co - SGLSJ 4 1/2 11/29 REGS	Métaux et exploitation minière	1.25%	Afrique du Sud
Cia de Minas Buenaventura SAA - BUENAV 5 1/2 07/26 REGS	Métaux et exploitation minière	1.21%	Pérou
MV24 Capital BV - MVFPSO 6.748 06/34 REGS	Industrie	1,20%	Brésil
AES Andes SA - AES 7 1/8 0 03/79 REGS	Services aux collectivités	1.15%	Chili

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des investissements le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence. La classification des titres, y compris le secteur et le pays, est déterminée au dernier jour de la période de référence.

La liste comprend les investissements constituant la **plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

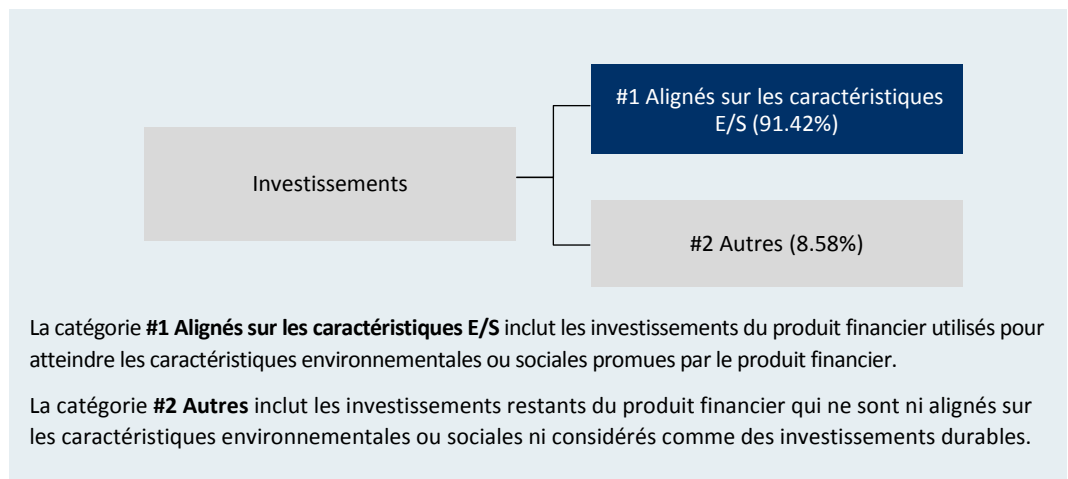
Le Compartiment a investi 100% de ses actifs nets (hors liquidités, avoirs équivalents, certificats bancaires à court terme et Instruments du marché monétaire) dans des émetteurs éligibles et alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1).

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

91.42% étaient investis dans des Titres éligibles alignés sur les caractéristiques E/S du Compartiment.

8.58% étaient conservés sous forme de liquidités, d'avoirs équivalents, de certificats bancaires à court terme et d'Instruments du marché monétaire utilisés à des fins de préservation du capital et qui ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale (#2).



Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	Proportion (%)
Services de communication	13.36%
Consommation discrétionnaire	6.56%
Consommation de base	2.94%
Energie	17.39%
Finance	12.23%
Santé	3.51%
Industrie	6.09%

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- le **chiffre d'affaires** reflète le caractère écologique actuel des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.
- les **dépenses d'investissement** (CapEx) montrent les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, qui sont pertinents pour une transition vers une économie verte.
- les **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflètent les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Technologies de l'information	0.40%
Matériaux	13.55%
Immobilier	2.01%
Emetteurs souverains	7.26%
Services aux collectivités	7.77%
Liquidités et dérivés	6.92%

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des secteurs le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence.

Au 30 juin 2023, la proportion d'investissements issus de secteurs et de sous-secteurs de l'économie qui tirent des revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, de combustibles fossiles était de 12.88%.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : Le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

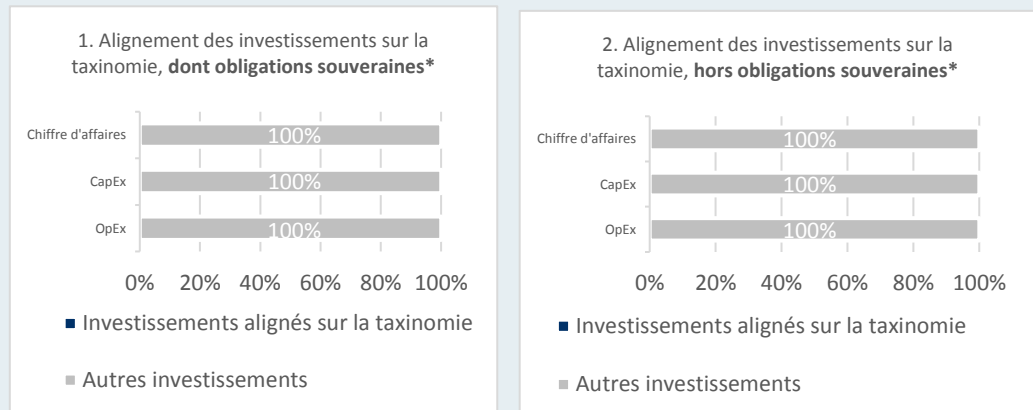
Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹² ?

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



***Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines**

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Sans objet.

¹² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le Compartiment détenait certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promet, tels que des liquidités, des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire.

Ces instruments ont été utilisés à des fins de préservation du capital et ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Conformément au processus de filtrage ESG, des restrictions d'investissement ont été mises en œuvre et révisées dans le cadre du cycle régulier de mises à jour.

Il y a eu un dialogue ESG (non contraignant) avec les émetteurs et d'autres parties prenantes clés sur les questions environnementales et/ou sociales, dont les priorités ont été définies au moyen d'une approche fondée sur le risque. A titre d'exemple, pendant la période de référence, nous avons échangé avec une société de tours et d'infrastructures télécoms cotée aux Etats-Unis qui possède des actifs dans plusieurs pays émergents. Cette entreprise a connu quelques problèmes de comptabilité financière qu'elle s'efforce de résoudre mais, bien que les informations communiquées soient de meilleure qualité, il reste beaucoup à faire en ce qui concerne les mesures de contrôle interne. Même si l'entreprise n'a pas eu à publier de nouveaux états financiers et le Gestionnaire estime que les problèmes peuvent être résolus, le Compartiment a allégé cette position et continue à suivre de près l'évolution de la gouvernance pour réévaluer sa décision, le cas échéant. Le Gestionnaire a également échangé avec une compagnie énergétique publique mexicaine. Il s'agit d'échanges réguliers dans le cadre d'un programme de collaboration entre investisseurs (Climate Action 100+) visant à encourager les entreprises à forte empreinte carbone à adopter une approche plus stratégique de la lutte contre le changement climatique afin de protéger leurs activités à long terme. Des représentants de l'entreprise, dont le responsable du nouveau Comité de développement durable et un membre du conseil d'administration, ont pris part à la réunion organisée au premier semestre 2023, consacrée à la gouvernance, à l'hygiène/sécurité et à la gestion des émissions de méthane. La transparence accrue en matière d'informations ESG et les nouvelles mesures de gouvernance ESG constituent des signes encourageants de progrès de la part de l'émetteur, susceptibles de se traduire par une amélioration de la performance. Le Gestionnaire maintient sa position dans la mesure où l'entreprise continue de répondre favorablement à cette démarche collective de dialogue sur des enjeux stratégiques.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Global Investment Grade Corporate Bond Fund
Identifiant d'entité juridique : 549300PWTRFAQBN52I65

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Dans le prospectus, le Compartiment s'engage à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en privilégiant les investissements dans des émetteurs dont les activités et/ou la conduite suivent une approche responsable et appropriée des critères ESG. Pour ce faire, il met en œuvre l'intégration ESG (environnement, social et gouvernance) (en évaluant les émetteurs sur la base d'une méthodologie de notation interne des risques ESG et en fixant un seuil minimum pour l'éligibilité d'un émetteur à l'investissement), l'engagement ESG (le cas échéant pour s'assurer que les émetteurs continuent de répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales requises promues) et le filtrage ESG (en excluant les émetteurs de l'univers d'investissement en raison de leur implication dans des activités controversées et/ou de leur mauvaise conduite en matière ESG).

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Au cours de la période, le Compartiment a respecté cet engagement en investissant uniquement dans des émetteurs considérés comme ayant une approche appropriée et responsable des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au moment de leur évaluation selon le cadre ESG susmentionné.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Au 30 juin 2023, 93.76% des actifs nets du Compartiment étaient investis dans des titres à revenu fixe alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (« Titres éligibles »).

Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et contrôler les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

- I. 100% des Titres éligibles sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire.
- II. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement à une Exclusion ESG/un Filtrage négatif (relatif au produit) et à un Filtrage basé sur des normes ESG (relatif au comportement) applicable au Compartiment, tel que décrit en détail dans la section 5 du Prospectus.
- III. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement au filtrage effectué dans le cadre de l'Intégration ESG, qui exclut les émetteurs présentant une note (de risque) ESG fondamentale « très élevée » (au niveau ESG global ou dans le domaine de la gouvernance en particulier) au regard de l'évaluation ESG spécifique effectuée par le Gestionnaire, telle que décrite en détail ci-après.

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Sans objet.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Indicateurs relatifs aux PIN pris en compte par le compartiment au cours de l'exercice sous revue :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
OBLIGATION D'ENTREPRISE	ENVIRONNEMENT		
	Emissions de GES	Emissions de GES de niveau 1 [tCO ₂ e]	Le Compartiment prend en compte les indicateurs relatifs aux PIN suivants : émissions totales de GES des scopes 1, 2 et 3, empreinte carbone et intensité des émissions de GES. La prise en compte se fait par l'adoption de mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements présentant des niveaux élevés d'émissions de GES de scope 1, d'émissions de GES de scope 2, d'émissions de GES estimées de scope 3 et d'émissions totales de GES par rapport aux entreprises opérant dans le même secteur NACE et sur le même marché géographique (développé/émergent, tel que défini par la Banque Mondiale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats sont pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.
		Emissions de GES de niveau 2 [tCO ₂ e]	
		Emissions de GES de niveau 3 [tCO ₂ e]	
Empreinte carbone	Empreinte carbone [tCO ₂ e par million d'EUR investi]		
	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements [tCO ₂ e par million d'EUR de chiffre d'affaires]	<p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat à des fins d'information et/ou de promotion de meilleures pratiques en les incitant, par exemple, à faire preuve d'une plus grande transparence ou à réduire davantage leurs émissions de GES.</p>

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'accord de Paris [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) qui n'ont pas pris d'initiatives de réduction des émissions de carbone dans le but de respecter l'Accord de Paris. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, de l'exercice des droits de vote par procuration, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction de l'ampleur des lacunes des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) en matière d'initiatives de réduction des émissions de carbone, lorsque celles-ci sont jugées importantes.</p>
Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles en fonction du profil d'émissions de leurs activités commerciales et d'un type d'implication spécifique. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements qui appartiennent à ces secteurs sur des questions liées au climat.</p>

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
SOCIAL		
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements exposées aux armes controversées au sein (l'accent étant mis sur la fabrication) et au-delà du champ de la PIN (en incluant d'autres armes controversées telles que le nucléaire).</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux entreprises bénéficiaires des investissements et à leur statut concernant l'exposition aux armes controversées provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de l'implication des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment.</p>
Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales [Poids dans le portefeuille, en %]	Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction de leur degré d'exposition à des controverses ESG significatives ou d'implication potentielle dans des violations de normes telles que le Pacte mondial des Nations unies.
Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption conforme à la convention des Nations unies contre la corruption [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des entreprises bénéficiaires des investissements en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction du degré d'imputabilité des problèmes de performance ESG à l'absence de telles politiques.</p>

Le Compartiment suit et évalue les indicateurs et paramètres relatifs aux PIN indiqués, même si la disponibilité des données pour certains indicateurs/paramètres est actuellement limitée et, de ce fait, ne couvre pas nécessairement l'ensemble du champ. L'intégration des indicateurs relatifs aux PIN se fait donc dans la mesure du possible. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliorera, il en ira de même pour l'évaluation et le suivi.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Bons du Trésor américain - T 4 3/8 10/31/24	Emprunts d'Etat	2.11%	Etats-unis
Bons du Trésor américain - T 3 1/4 08/31/24	Emprunts d'Etat	1.54%	Etats-unis
Bons du Trésor américain - T 2 1/4 03/31/24	Emprunts d'Etat	1.07%	Etats-unis
Wells Fargo & Co - WFC 4.808 07/25/28	Banque	1.04%	Etats-unis
Morgan Stanley - MS 4.679 07/17/26	Banque	1,00%	Etats-unis
Athene Global Funding - ATH FLOAT 05/24 144A	Assurance	0.97%	Etats-unis
Wells Fargo & Co - WFC 4.897 07/25/33	Banque	0.95%	Etats-unis
Broadcom Inc - AVGO 4.926 05/37 144A	Technologie	0.92%	Etats-unis
JPMorgan Chase & Co - JPM 4.912 07/25/33	Banque	0.84%	Etats-unis
Goldman Sachs Group Inc/The - GS 2.383 07/21/32	Banque	0.83%	Etats-unis
HSBC Holdings PLC - HSBC 1.162 11/22/24	Banque	0.81%	Royaume-Uni
AerCap Ireland Capital DAC / AerCap Global Aviation Trust - AER 1 3/4 10/29/24	Sociétés financières	0.81%	Irlande
Citigroup Inc - C 5.61 09/29/26	Banque	0.81%	Etats-unis
Citigroup Inc - C 3.785 03/17/33	Banque	0.79%	Etats-unis
TD SYNEX Corp - SNX 1 1/4 08/09/24	Technologie	0.79%	Etats-unis

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des investissements le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence. La classification des titres, y compris le secteur et le pays, est déterminée au dernier jour de la période de référence.

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



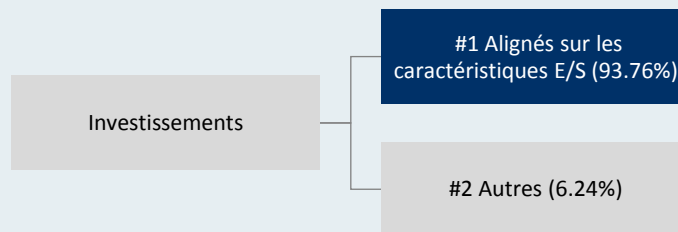
Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Le Compartiment a investi 100% de ses actifs nets (hors liquidités, avoirs équivalents, certificats bancaires à court terme et Instruments du marché monétaire) dans des émetteurs éligibles alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1).

Quelle était l'allocation des actifs ?

93.76% étaient investis dans des Titres éligibles alignés sur les caractéristiques E/S du Compartiment.

6.24% étaient conservés sous forme de liquidités, d'avoirs équivalents, de certificats bancaires à court terme et d'Instruments du marché monétaire utilisés à des fins de préservation du capital et qui ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale (#2).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	Proportion (%)
Services de communication	6.07%
Consommation de base	2.16%
Energie	5.13%
Matériaux	1.48%
Immobilier	3.29%
Emetteurs souverains	6.46%
Finance	40.73%
Industrie	4.65%
Consommation discrétionnaire	3.01%
Technologies de l'information	11.47%
Santé	4.63%
Services aux collectivités	5.20%
Liquidités et dérivés	5.73%

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des secteurs le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence.

Au 30 juin 2023, la proportion d'investissements issus de secteurs et de sous-secteurs de l'économie qui tirent des revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, de combustibles fossiles était de 6.26%.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : Le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

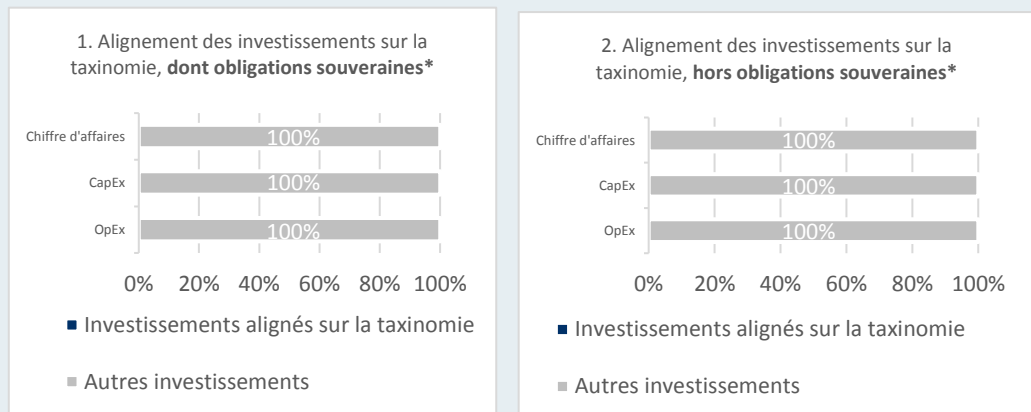
- le **chiffre d'affaires** reflète le caractère écologique actuel des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.
- les **dépenses d'investissement** (CapEx) montrent les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, qui sont pertinents pour une transition vers une économie verte.
- les **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflètent les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹³ ?

- Oui :
 Dans le gaz fossile
 Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

¹³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Sans objet.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le Compartiment détenait certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promet, tels que des liquidités, des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire.

Ces instruments ont été utilisés à des fins de préservation du capital et ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Conformément au processus de filtrage ESG, des restrictions d'investissement ont été mises en œuvre et révisées dans le cadre du cycle régulier de mises à jour.

Dans le cadre du processus d'intégration ESG, des évaluations ESG ont été menées sur les nouveaux investissements ou sur les investissements existants, qui ont été examinés et révisés (soit dans le cadre du cycle d'examen formel, soit lorsque de nouvelles informations sont disponibles et/ou que des événements ESG importants se sont produits chez l'émetteur), afin de déterminer si la note (de risque) ESG fondamentale « élevée » attribuée est encore valable et si l'investissement est toujours éligible pour le Compartiment. Par conséquent, au cours de la période, il y a eu une infraction passive pour un seul émetteur (un constructeur automobile allemand) représenté dans le portefeuille au travers de cinq titres différents, survenue au cours du quatrième trimestre 2022 en raison d'une modification de la note (de risque) ESG fondamentale attribuée, qui est passée de « élevée » à « très élevée ». Cette modification est intervenue à la suite de la communication de nouvelles données par un fournisseur tiers concernant la performance de l'émetteur par rapport aux normes internationales en matière de droits de l'homme et des travailleurs dans l'une de ses filiales (une coentreprise, et non une filiale à 100%). Après enquête (y compris des échanges directs avec l'émetteur) et examen des informations obtenues, le statut ESG de l'émetteur a été mis à jour. Le passage à une note (de risque) ESG fondamentale « très élevée » a eu pour conséquence le retrait des titres de cet émetteur de

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

l'univers d'investissement. Lorsque la modification est devenue effective le 24 novembre 2022, le Compartiment a commencé à vendre ses positions et, à la fin décembre 2022, toutes les positions étaient liquidées.

Il y a eu un dialogue ESG (non contraignant) avec les émetteurs et d'autres parties prenantes clés sur les questions environnementales et/ou sociales, dont les priorités ont été définies au moyen d'une approche fondée sur le risque. A titre d'exemple, nous avons échangé avec une entreprise française fournissant des produits destinés aux essais en laboratoire et des services de support. Ces échanges nous ont permis de mieux comprendre les innovations récentes dans une série de domaines tels que l'analyse pour remplacer les essais sur les animaux, les solutions pour mesurer le niveau de stockage du carbone dans le sol, ainsi que les tests pour l'analyse des eaux usées en vue de détecter les polluants. Ils ont conforté l'opinion favorable du Gestionnaire sur l'entreprise et le maintien de la position d'investissement.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Total Return Credit Fund
Identifiant d'entité juridique : 549300FTTQHYQC22160

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ____%	<input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ____% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Dans le prospectus, le Compartiment s'engage à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en privilégiant les investissements dans des émetteurs dont les activités et/ou la conduite suivent une approche responsable et appropriée des critères ESG. Pour ce faire, il met en œuvre l'intégration ESG (environnement, social et gouvernance) (en évaluant les émetteurs sur la base d'une méthodologie de notation interne des risques ESG et en fixant un seuil minimum pour l'éligibilité d'un émetteur à l'investissement), l'engagement ESG (le cas échéant pour s'assurer que les émetteurs continuent de répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales requises promues) et le filtrage ESG (en excluant les émetteurs de l'univers d'investissement en raison de leur implication dans des activités controversées et/ou de leur mauvaise conduite en matière ESG).

Au cours de la période, une opération a été effectuée le 28 février 2023 sur les obligations d'un raffineur, transporteur et négociant de carburants, de produits pétrochimiques et autres produits industriels dans le cadre d'une transaction croisée avec le BlueBay Total Diversified Credit Fund. Cet émetteur est une filiale américaine d'une société mère qui s'est vu attribuer une note (de risque) ESG fondamentale « très élevée » ; la filiale hérite de cette note et, à ce titre, n'est pas éligible pour le Compartiment en raison de la restriction concernant les émetteurs présentant des risques ESG très

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

élevés. Dans le cadre des procédures de conformité du Gestionnaire, la transaction croisée a déclenché des alertes pour infraction aux lignes directrices, qui ont été effacées par inadvertance. Cependant, une fois identifiée, la transaction a été immédiatement annulée le 1^{er} mars 2023, avant son règlement.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Au 30 juin 2023, 92.49% des actifs nets du Compartiment étaient investis dans des titres à revenu fixe alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (« Titres éligibles »).

Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et contrôler les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

- I. 98.48% des Titres éligibles étaient concernés par l'évaluation ESG du Gestionnaire au 30 juin 2023. Toutes les évaluations ESG restantes ont été achevées après le 30 juin 2023, de sorte que 100% des Titres éligibles font l'objet d'une évaluation ESG.
- II. 100% des Titres éligibles ayant fait l'objet d'une évaluation ESG respectent et ne contreviennent pas activement à une Exclusion ESG/un Filtrage négatif (relatif au produit) et à un Filtrage basé sur des normes ESG (relatif au comportement) applicable au Compartiment, tel que décrit en détail dans la section 5 du Prospectus.
- III. 100% des Titres éligibles ayant fait l'objet d'une évaluation ESG respectent et ne contreviennent pas activement au filtrage effectué dans le cadre de l'Intégration ESG, qui exclut les émetteurs présentant une note (de risque) ESG fondamentale « très élevée » (au niveau ESG global ou dans le domaine de la gouvernance en particulier) au regard de l'évaluation ESG spécifique effectuée par le Gestionnaire, telle que décrite en détail ci-après.

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Sans objet.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Indicateurs relatifs aux PIN pris en compte par le compartiment au cours de l'exercice sous revue :

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
OBLIGATION D'ENTREPRISE	ENVIRONNEMENT		
	Emissions de GES	Émissions de GES de niveau 1 [tCO ₂ e]	Le Compartiment prend en compte les indicateurs relatifs aux PIN suivants : émissions totales de GES des scopes 1, 2 et 3, empreinte carbone et intensité des émissions de GES. La prise en compte se fait par l'adoption de mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements présentant des niveaux élevés d'émissions de GES de scope 1, d'émissions de GES de scope 2, d'émissions de GES estimées de scope 3 et d'émissions totales de GES par rapport aux entreprises opérant dans le même secteur NACE et sur le même marché géographique (développé/émergent, tel que défini par la Banque Mondiale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats sont pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.
		Émissions de GES de niveau 2 [tCO ₂ e]	
		Émissions de GES de niveau 3 [tCO ₂ e]	
Empreinte carbone	Empreinte carbone [tCO ₂ e par million d'EUR investi]		
	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements [tCO ₂ e par million d'EUR de chiffre d'affaires]	<p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat à des fins d'information et/ou de promotion de meilleures pratiques en les incitant, par exemple, à faire preuve d'une plus grande transparence ou à réduire davantage leurs émissions de GES.</p>

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'accord de Paris [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) qui n'ont pas pris d'initiatives de réduction des émissions de carbone dans le but de respecter l'Accord de Paris. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, de l'exercice des droits de vote par procuration, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction de l'ampleur des lacunes des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) en matière d'initiatives de réduction des émissions de carbone, lorsque celles-ci sont jugées importantes.</p>
Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles en fonction du profil d'émissions de leurs activités commerciales et d'un type d'implication spécifique. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements qui appartiennent à ces secteurs sur des questions liées au climat.</p>
SOCIAL		
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements exposées aux armes controversées au sein (l'accent étant mis sur la fabrication) et au-delà du champ de la PIN (en incluant d'autres armes controversées telles que le nucléaire).</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux entreprises bénéficiaires des investissements et à leur statut concernant l'exposition aux armes controversées provenant du fournisseur tiers. Ces données servent</p>

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
armes biologiques)		à faciliter l'évaluation de l'implication des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment.
Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales [Poids dans le portefeuille, en %]	Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction de leur degré d'exposition à des controverses ESG significatives ou d'implication potentielle dans des violations de normes telles que le Pacte mondial des Nations unies.
Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption conforme à la convention des Nations unies contre la corruption [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des entreprises bénéficiaires des investissements en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction du degré d'imputabilité des problèmes de performance ESG à l'absence de telles politiques.</p>
ENVIRONNEMENT		
Intensité de GES	Intensité de GES des pays d'investissement	Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des pays bénéficiaires des investissements présentant une forte intensité de GES (par rapport aux pays du même groupe économique, tel que défini par la Banque Mondiale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des pays bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
		<p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des pays bénéficiaires des investissements en matière de climat/émissions de carbone provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des pays bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction de l'intensité de GES des pays bénéficiaires des investissements.</p> <p>Au cours de la période de référence, il n'y a pas eu d'exposition directe à des investissements dans des pays bénéficiaires éligibles.</p>
SOCIAL		
Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	<p>Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit national.</p>	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les pays bénéficiaires des investissements visés par des sanctions internationales pour cause, entre autres, de violations de normes sociales (en particulier ceux qui ne sont pas parties à, ou n'ont pas ratifié, certains traités et conventions des Nations Unies tels que ceux relatifs à la corruption, à la torture et aux châtiments).</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives au statut des pays bénéficiaires des investissements à l'égard d'une sélection de conventions et traités internationaux provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des pays bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif ou au mandat d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue.</p>

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
EMETTEURS SOUVERAINS	Score moyen en matière de corruption	Niveau perçu de corruption dans le secteur public, mesuré à l'aide d'un indicateur quantitatif	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des pays bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des pays bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des pays bénéficiaires des investissements en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation au sein du Compartiment et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction du score de corruption des pays bénéficiaires de l'investissement.</p>

Le Compartiment suit et évalue les indicateurs et paramètres relatifs aux PIN indiqués, même si la disponibilité des données pour certains indicateurs/paramètres est actuellement limitée et, de ce fait, ne couvre pas nécessairement l'ensemble du champ. L'intégration des indicateurs relatifs aux PIN se fait donc dans la mesure du possible. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliorera, il en ira de même pour l'évaluation et le suivi.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Bons du Trésor américain - T 4 5/8 02/28/25	Emprunts d'Etat	3.02%	Etats-unis
Bon du Trésor américain - B 02/23/23	Emprunts d'Etat	2.41%	Etats-unis
Brazil Notas do Tesouro Nacional Serie F - BNTNF 10 01/01/25	Emprunts d'Etat	1.78%	Brésil
Stichting AK Rabobank Certificaten - RABOBK 6 1/2 03/72 PERP REGS	Banque	1.71%	Pays-Bas
Brazil Notas do Tesouro Nacional Serie F - BNTNF 10 01/01/31	Emprunts d'Etat	1.63%	Brésil
BNP Paribas SA - BNP 7 3/4 08/29 PERP 144A	Banque	1.42%	France
Obligations du gouvernement de la République d'Afrique du Sud - SAGB 8 1/4 03/31/32 #2032	Emprunts d'Etat	1.35%	Afrique du Sud
Bons du Trésor américain - T 2 3/4 08/15/32	Emprunts d'Etat	1.05%	Etats-unis
Obligations du gouvernement de la République d'Afrique du Sud - SAGB 8 1/2 01/31/37 #2037	Emprunts d'Etat	1,00%	Afrique du Sud
CaixaBank SA - CABKSM 5 7/8 10/27 PERP REGS	Banque	0.95%	Espagne
Deutsche Bank AG - DB 4 5/8 10/27 PERP REGS	Banque	0.92%	Allemagne
Bonos mexicains - MBONO 7 3/4 11/13/42	Emprunts d'Etat	0.87%	Mexique
Bonos mexicains - MBONO 10 11/20/36	Emprunts d'Etat	0.86%	Mexique
Commerzbank AG - CMZB 6 1/8 10/25 PERP REGS	Banque	0.85%	Allemagne
Nationwide Building Society - NWIDE 10 1/4 06/72 PERP REGS	Banque	0.79%	Royaume-Uni

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des investissements le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence. La classification des titres, y compris le secteur et le pays, est déterminée au dernier jour de la période de référence.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Le Compartiment a investi 100% de ses actifs nets (hors liquidités, avoirs équivalents, certificats bancaires à court terme et Instruments du marché monétaire) dans des émetteurs éligibles et alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1).

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

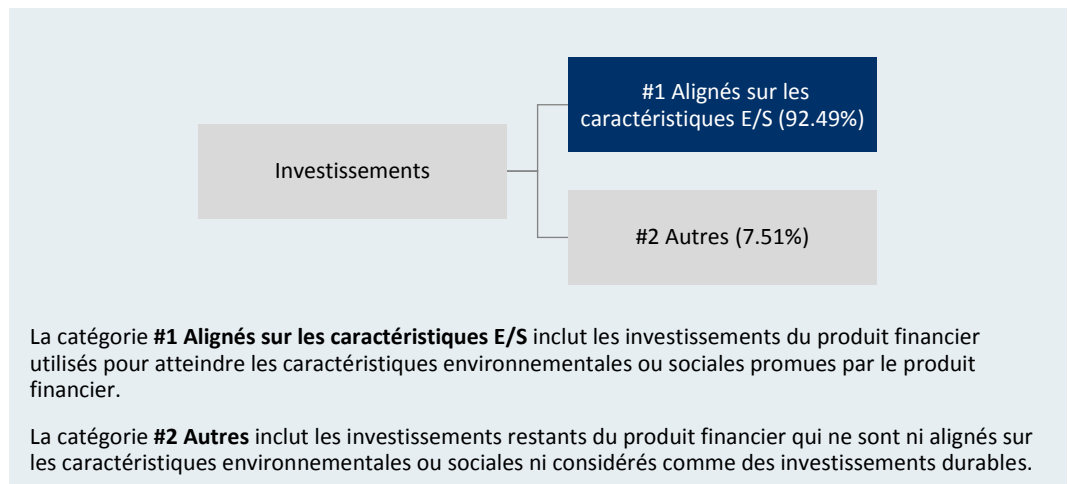
Quelle était l'allocation des actifs ?

92.49% étaient investis dans des Titres éligibles alignés sur les caractéristiques E/S du Compartiment.

7.51% étaient conservés sous forme de liquidités, d'avoirs équivalents, de certificats bancaires à court terme et d'Instruments du marché monétaire utilisés à des fins de préservation du capital et qui ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale (#2).

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- le **chiffre d'affaires** reflète le caractère écologique actuel des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.
- les **dépenses d'investissement** (CapEx) montrent les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, qui sont pertinents pour une transition vers une économie verte.
- les **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflètent les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	Proportion (%)
Consommation de base	0.26%
Services de communication	8.16%
Energie	6.06%
Santé	1.04%
Emetteurs souverains	25.74%
Matériaux	3.55%
Consommation discrétionnaire	4.31%
Industrie	3.48%
Finance	29.56%
Technologies de l'information	1.63%
Immobilier	1.08%
Services aux collectivités	1.65%
Liquidités et dérivés	13.47%

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des secteurs le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Au 30 juin 2023, la proportion d'investissements issus de secteurs et de sous-secteurs de l'économie qui tirent des revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, de combustibles fossiles était de 1.81%.



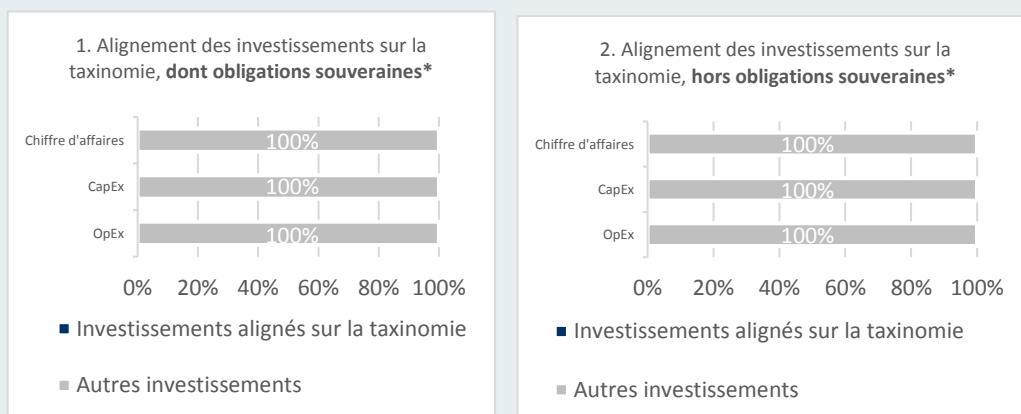
Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹⁴ ?

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Sans objet.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le Compartiment détenait certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promet, tels que des liquidités, des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire.

Ces instruments ont été utilisés à des fins de préservation du capital et ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Conformément au processus de filtrage ESG, des restrictions d'investissement ont été mises en œuvre et révisées dans le cadre du cycle régulier de mises à jour.

Il y a eu un dialogue ESG (non contraignant) avec les émetteurs et d'autres parties prenantes clés sur les questions environnementales et/ou sociales, dont les priorités ont été définies au moyen d'une approche fondée sur le risque. A titre d'exemple, pendant la période de référence, nous avons échangé avec l'émetteur souverain d'un pays développé d'Europe centrale. Le Gestionnaire a réduit l'exposition à l'émetteur vers la fin de l'année 2022 afin de refléter son inquiétude grandissante face aux risques géopolitiques découlant de la position du gouvernement sur le conflit entre la Russie et l'Ukraine et à d'autres questions gouvernementales internes telles que la dérive autoritaire du pouvoir dans ce pays. Autre exemple, portant à la fois sur un émetteur spécifique et sur un thème : celui d'un émetteur souverain émergent d'Amérique latine sur la question de la déforestation. Dans ce cas, le Gestionnaire a poursuivi son dialogue avec une série de parties prenantes au-delà des entreprises, telles que les gouvernements et les autorités de réglementation dans différents pays, notamment dans le monde émergent et en Europe, afin de promouvoir des cadres de politiques publiques appropriés pour lutter contre la déforestation et garantir la prospérité et le bien-être à long terme des pays et de la planète. Ces activités ont été menées par le biais de la coprésidence par le Gestionnaire d'une initiative d'engagement collaboratif à l'échelle mondiale (The Investor Policy Dialogue on Deforestation, IPDD), qui dialogue avec les gouvernements et d'autres parties prenantes dans des pays



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

producteurs spécifiques comme le Brésil et l'Indonésie, ainsi que dans des pays et continents consommateurs tels que les Etats-Unis et l'Europe (l'IPDD a publié son premier rapport d'avancement au cours du quatrième trimestre, qui donne un résumé de ses activités depuis sa création en 2020). Le dialogue du Gestionnaire avec l'émetteur souverain concerné pendant et avant la période de référence a notamment porté sur la promotion, la mise en œuvre et l'application de la réglementation locale en matière de protection des forêts et sur la nécessité de rendre compte des résultats. Il a d'ailleurs donné lieu à un voyage de recherche dans ce pays au cours du premier semestre 2023. Le nouveau gouvernement issu des élections qui ont eu lieu au second semestre 2022 fait preuve d'une plus grande implication dans la lutte contre la déforestation. Le Gestionnaire maintient sa position sur le marché.

Le 28 février 2023, une opération a été effectuée sur les obligations d'un raffineur, transporteur et négociant de carburants, de produits pétrochimiques et autres produits industriels dans le cadre d'une transaction croisée avec le BlueBay Total Diversified Credit Fund. L'émetteur est une filiale américaine d'une société mère qui s'est vu attribuer une note (de risque) ESG fondamentale « très élevée » ; l'émetteur hérite de cette note en tant que filiale et, à ce titre, n'est pas éligible pour le Compartiment en raison de la restriction concernant les émetteurs présentant des risques ESG très élevés. Dans le cadre des procédures de conformité du Gestionnaire, la transaction croisée a déclenché des alertes pour infraction aux lignes directrices, qui ont été effacées par inadvertance. Cependant, une fois identifiée, la transaction a été immédiatement annulée le 1^{er} mars 2023, avant son règlement.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Financial Capital Bond Fund
Identifiant d'entité juridique : 549300V6PSZE4CFW3430

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Dans le prospectus, le Compartiment s'engage à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en privilégiant les investissements dans des émetteurs dont les activités et/ou la conduite suivent une approche responsable et appropriée des critères ESG. Pour ce faire, il met en œuvre l'intégration ESG (environnement, social et gouvernance) (en évaluant les émetteurs sur la base d'une méthodologie de notation interne des risques ESG et en fixant un seuil minimum pour l'éligibilité d'un émetteur à l'investissement), l'engagement ESG (le cas échéant pour s'assurer que les émetteurs continuent de répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales requises promues) et le filtrage ESG (en excluant les émetteurs de l'univers d'investissement en raison de leur implication dans des activités controversées et/ou de leur mauvaise conduite en matière ESG).

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Au cours de la période, le Compartiment a respecté cet engagement en investissant uniquement dans des émetteurs considérés comme ayant une approche appropriée et responsable des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au moment de leur évaluation selon le cadre ESG susmentionné.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Au 30 juin 2023, 93.67% du total des actifs du Compartiment étaient investis dans des titres à revenu fixe alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (« Titres éligibles »).

Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et contrôler les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

- I. 100% des Titres éligibles sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire.
- II. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement à une Exclusion ESG/un Filtrage négatif (relatif au produit) et à un Filtrage basé sur des normes ESG (relatif au comportement) applicable au Compartiment, tel que décrit en détail dans la section 5 du Prospectus.
- III. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement au filtrage effectué dans le cadre de l'Intégration ESG, qui limite l'exposition aux émetteurs présentant une note (de risque) ESG fondamentale « très élevée » (au niveau ESG global ou dans le domaine de la gouvernance en particulier), au regard de l'évaluation ESG spécifique effectuée par le Gestionnaire, telle que décrite en détail ci-après, à 10% des actifs nets du Compartiment. Toute exposition à des émetteurs présentant des risques ESG « très élevés » s'effectue au cas par cas, pour autant que l'émetteur fasse la preuve d'une amélioration tangible de ses pratiques ESG ou de la volonté de nouer un dialogue avec le Gestionnaire dans le but d'atténuer des Risques ou Facteurs clés en matière de durabilité.

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Sans objet.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Indicateurs relatifs aux PIN pris en compte par le compartiment au cours de l'exercice sous revue :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
OBLIGATION D'ENTREPRISE	ENVIRONNEMENT		
	Emissions de GES	Émissions de GES de niveau 1 [tCO ₂ e]	Le Compartiment prend en compte les indicateurs relatifs aux PIN suivants : émissions totales de GES des scopes 1, 2 et 3, empreinte carbone et intensité des émissions de GES. La prise en compte se fait par l'adoption de mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements présentant des niveaux élevés d'émissions de GES de scope 1, d'émissions de GES de scope 2, d'émissions de GES estimées de scope 3 et d'émissions totales de GES par rapport aux entreprises opérant dans le même secteur NACE et sur le même marché géographique (développé/émergent, tel que défini par la Banque Mondiale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats sont pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.
		Émissions de GES de niveau 2 [tCO ₂ e]	
		Émissions de GES de niveau 3 [tCO ₂ e]	
Empreinte carbone	Empreinte carbone [tCO ₂ e par million d'EUR investi]		
	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements [tCO ₂ e par million d'EUR de chiffre d'affaires]	Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire. Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat à des fins d'information et/ou de

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
		<p>promotion de meilleures pratiques en les incitant, par exemple, à faire preuve d'une plus grande transparence ou à réduire davantage leurs émissions de GES.</p> <p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) qui n'ont pas pris d'initiatives de réduction des émissions de carbone dans le but de respecter l'Accord de Paris. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, de l'exercice des droits de vote par procuration, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction de l'ampleur des lacunes des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) en matière d'initiatives de réduction des émissions de carbone, lorsque celles-ci sont jugées importantes.</p>
SOCIAL		
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements exposées aux armes controversées au sein (l'accent étant mis sur la fabrication) et au-delà du champ de la PIN (en incluant d'autres armes controversées telles que le nucléaire).</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux entreprises bénéficiaires des investissements et à leur statut concernant l'exposition aux armes controversées provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de l'implication des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment.</p>

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements réputées avoir enfreint des normes internationales, en particulier les principes du Pacte mondial des Nations Unies, ou qui sont confrontées à des controverses très graves à cet égard.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux entreprises bénéficiaires des investissements et à leur statut à l'égard des principes du Pacte mondial des Nations unies et des controverses ESG provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction de leur degré d'exposition à des controverses ESG significatives ou d'implication potentielle dans des violations de normes telles que le Pacte mondial des Nations unies.</p>
Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption conforme à la convention des Nations unies contre la corruption [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des entreprises bénéficiaires des investissements en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction du degré d'imputabilité des problèmes de performance ESG à l'absence de telles politiques.</p>

Le Compartiment suit et évalue les indicateurs et paramètres relatifs aux PIN indiqués, même si la disponibilité des données pour certains indicateurs/paramètres est actuellement limitée et, de ce fait, ne couvre pas nécessairement l'ensemble du champ. L'intégration des indicateurs relatifs aux PIN se fait donc dans la mesure du possible. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliorera, il en ira de même pour l'évaluation et le suivi.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Nationwide Building Society - NWIDE 10 1/4 06/72 PERP REGS	Banque	5.91%	Royaume-Uni
Stichting AK Rabobank Certificaten - RABOBK 6 1/2 03/72 PERP REGS	Banque	5.75%	Pays-Bas
Intesa Sanpaolo SpA - ISPIM 7 3/4 01/27 PERP REGS	Banque	3.85%	Italie
Barclays PLC - BACR 8 7/8 09/27 PERP REGS	Banque	3.28%	Royaume-Uni
CaixaBank SA - CABKSM 5 7/8 10/27 PERP REGS	Banque	3.27%	Espagne
Deutsche Bank AG - DB 10 12/27 PERP REGS	Banque	3.07%	Allemagne
Commerzbank AG - CMZB 6 1/8 10/25 PERP REGS	Banque	3.06%	Allemagne
Intesa Sanpaolo SpA - ISPIM 5 7/8 09/31 PERP REGS	Banque	2.89%	Italie
BNP Paribas SA - BNP 7 3/4 08/29 PERP 144A	Banque	2.73%	France
Banco de Sabadell SA - SABSM 5 3/4 03/26 PERP REGS	Banque	2.56%	Espagne
Bank of Ireland Group PLC - BKIR 6 09/25 PERP REGS	Banque	2.29%	Irlande
Lloyds Banking Group PLC - LLOYDS 8 1/2 PERP	Banque	2.23%	Royaume-Uni
Deutsche Bank AG - DB 6 3/4 10/28 PERP REGS	Banque	2.22%	Allemagne
Societe Generale SA - SOCGEN 5 3/8 11/30 PERP REGS	Banque	2.19%	France
Credit Suisse Group AG - CS 9 3/4 06/27 PERP REGS	Services financiers	2.06%	Suisse

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des investissements le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence. La classification des titres, y compris le secteur et le pays, est déterminée au dernier jour de la période de référence.

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

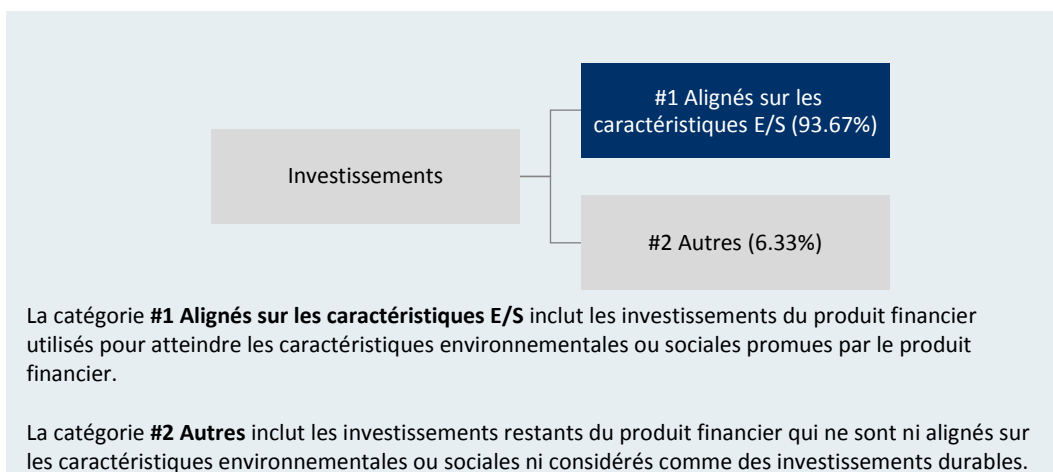
Le Compartiment a investi 100% de ses actifs nets (hors liquidités, avoirs équivalents, certificats bancaires à court terme et Instruments du marché monétaire) dans des émetteurs éligibles et alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1).

Quelle était l'allocation des actifs ?

93.67% étaient investis dans des Titres inclus dans le périmètre alignés sur les caractéristiques E/S du Compartiment.

6.33% étaient conservés sous forme de liquidités, d'avoirs équivalents, de certificats bancaires à court terme et d'Instruments du marché monétaire utilisés à des fins de préservation du capital et qui ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale (#2).

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	Proportion (%)
Finance	91.85%
Liquidités et dérivés	8.15%

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des secteurs le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence.

Au 30 juin 2023, la proportion d'investissements issus de secteurs et de sous-secteurs de l'économie qui tirent des revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, de combustibles fossiles était de 0.00%.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



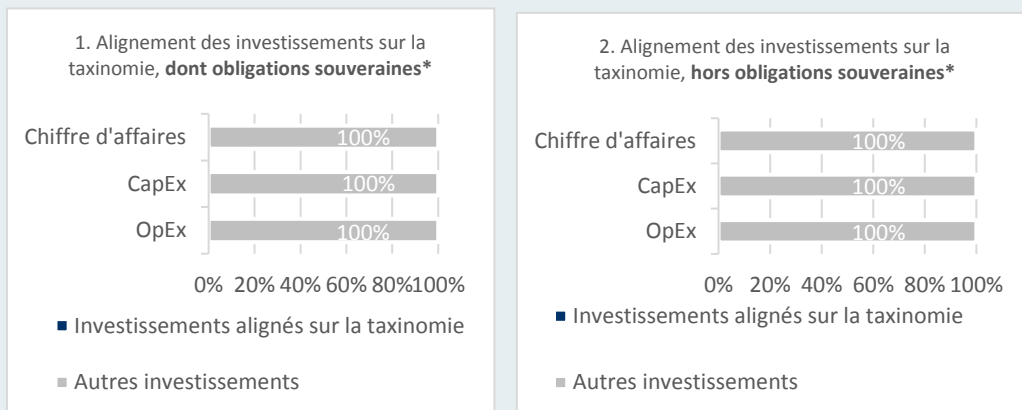
Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹⁵ ?

Oui : Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

¹⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- le **chiffre d'affaires** reflète le caractère écologique actuel des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.
- les **dépenses d'investissement** (CapEx) montrent les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, qui sont pertinents pour une transition vers une économie verte.
- les **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflètent les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Sans objet.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le Compartiment détenait certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promeut, tels que des liquidités, des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire.

Ces instruments ont été utilisés à des fins de préservation du capital et ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Conformément au processus de filtrage ESG, des restrictions d'investissement ont été mises en œuvre et révisées dans le cadre du cycle régulier de mises à jour.

Il y a eu un dialogue ESG (non contraignant) avec les émetteurs et d'autres parties prenantes clés sur les questions environnementales et/ou sociales, dont les priorités ont été définies au moyen d'une approche fondée sur le risque. A titre d'exemple, des échanges ont eu lieu, entre autres, avec une société financière diversifiée allemande. La réunion avec le directeur financier a été l'occasion de faire le point sur les mesures visant à renforcer les pratiques de gouvernance ESG, sur les engagements en matière de réduction des émissions de carbone et, enfin, sur les progrès réalisés dans la stratégie en matière de finance durable. Les progrès accomplis au regard des objectifs sont encourageants mais le Gestionnaire restera attentif à la mise en œuvre des mesures annoncées et à l'atteinte de ces objectifs. Le Gestionnaire a également fait le point avec une société financière diversifiée française sur ses efforts en matière de lutte contre le changement climatique, l'occasion d'insister sur la nécessité de fixer des objectifs intermédiaires solides. Il a également été question plus généralement des mesures de conformité réglementaire.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Investment Grade Global Aggregate Bond Fund
Identifiant d'entité juridique : 549300ZNM26YH19QRA10

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Dans le prospectus, le Compartiment s'engage à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en privilégiant les investissements dans des émetteurs dont les activités et/ou la conduite suivent une approche responsable et appropriée des critères ESG. Pour ce faire, il met en œuvre l'intégration ESG (environnement, social et gouvernance) (en évaluant les émetteurs sur la base d'une méthodologie de notation interne des risques ESG et en fixant un seuil minimum pour l'éligibilité d'un émetteur à l'investissement), l'engagement ESG (le cas échéant pour s'assurer que les émetteurs continuent de répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales requises promues) et le filtrage ESG (en excluant les émetteurs de l'univers d'investissement en raison de leur implication dans des activités controversées et/ou de leur mauvaise conduite en matière ESG).

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Au cours de la période, le Compartiment a respecté cet engagement en investissant uniquement dans des émetteurs considérés comme ayant une approche appropriée et responsable des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au moment de leur évaluation selon le cadre ESG susmentionné.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Au 30 juin 2023, 92.27% des actifs nets du Compartiment étaient investis dans des titres à revenu fixe alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (« Titres éligibles »).

Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et contrôler les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

- I. 100% des Titres éligibles sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire.
- II. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement à une Exclusion ESG/un Filtrage négatif (relatif au produit) et à un Filtrage basé sur des normes ESG (relatif au comportement) applicable au Compartiment, tel que décrit en détail dans la section 5 du Prospectus.
- III. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement au filtrage effectué dans le cadre de l'Intégration ESG, qui exclut les émetteurs présentant une note (de risque) ESG fondamentale « très élevée » (au niveau ESG global ou dans le domaine de la gouvernance en particulier) au regard de l'évaluation ESG spécifique effectuée par le Gestionnaire, telle que décrite en détail ci-après.

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Sans objet.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Indicateurs relatifs aux PIN pris en compte par le compartiment au cours de l'exercice sous revue :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
OBLIGATION D'ENTREPRISE	ENVIRONNEMENT		
	Emissions de GES	Émissions de GES de niveau 1 [tCO ₂ e] Émissions de GES de niveau 2 [tCO ₂ e] Émissions de GES de niveau 3 [tCO ₂ e]	Le Compartiment prend en compte les indicateurs relatifs aux PIN suivants : émissions totales de GES des scopes 1, 2 et 3, empreinte carbone et intensité des émissions de GES. La prise en compte se fait par l'adoption de mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements présentant des niveaux élevés d'émissions de GES de scope 1, d'émissions de GES de scope 2, d'émissions de GES estimées de scope 3 et d'émissions totales de GES par rapport aux entreprises opérant dans le même secteur NACE et sur le même marché géographique (développé/émergent, tel que défini par la Banque Mondiale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats sont pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.
	Empreinte carbone	Empreinte carbone [tCO ₂ e par million d'EUR investi]	
	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements [tCO ₂ e par million d'EUR de chiffre d'affaires]	Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
		<p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat à des fins d'information et/ou de promotion de meilleures pratiques en les incitant, par exemple, à faire preuve d'une plus grande transparence ou à réduire davantage leurs émissions de GES.</p>
Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'accord de Paris [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) qui n'ont pas pris d'initiatives de réduction des émissions de carbone dans le but de respecter l'Accord de Paris. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, de l'exercice des droits de vote par procuration, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction de l'ampleur des lacunes des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) en matière d'initiatives de réduction des émissions de carbone, lorsque celles-ci sont jugées importantes.</p>
Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles en fonction du profil d'émissions de leurs activités commerciales et d'un type d'implication spécifique. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des</p>

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
		<p>entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements qui appartiennent à ces secteurs sur des questions liées au climat.</p>
SOCIAL		
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements exposées aux armes controversées au sein (l'accent étant mis sur la fabrication) et au-delà du champ de la PIN (en incluant d'autres armes controversées telles que le nucléaire).</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux entreprises bénéficiaires des investissements et à leur statut concernant l'exposition aux armes controversées provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de l'implication des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment.</p>
Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales [Poids dans le portefeuille, en %]	Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction de leur degré d'exposition à des controverses ESG significatives ou d'implication potentielle dans des violations de normes telles que le Pacte mondial des Nations unies.
Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption conforme à la convention des Nations unies contre la corruption [Poids dans le portefeuille, en %]	Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
			<p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des entreprises bénéficiaires des investissements en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction du degré d'imputabilité des problèmes de performance ESG à l'absence de telles politiques.</p>
			<p>ENVIRONNEMENT</p>
	Intensité de GES	Intensité de GES des pays d'investissement	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des pays bénéficiaires des investissements présentant une forte intensité de GES (par rapport aux pays du même groupe économique, tel que défini par la Banque Mondiale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des pays bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des pays bénéficiaires des investissements en matière de climat/émissions de carbone provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des pays bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction de l'intensité de GES des pays bénéficiaires des investissements.</p> <p>Au cours de la période de référence, il n'y a pas eu d'exposition directe à des investissements dans des pays bénéficiaires éligibles.</p>

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
	SOCIAL		
	Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit national.	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les pays bénéficiaires des investissements visés par des sanctions internationales pour cause, entre autres, de violations de normes sociales (en particulier ceux qui ne sont pas parties à, ou n'ont pas ratifié, certains traités et conventions des Nations Unies tels que ceux relatifs à la corruption, à la torture et aux châtiments).</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives au statut des pays bénéficiaires des investissements à l'égard d'une sélection de conventions et traités internationaux provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des pays bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif ou au mandat d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue.</p>
EMETTEURS SOUVERAINS	Score moyen en matière de corruption	Niveau perçu de corruption dans le secteur public, mesuré à l'aide d'un indicateur quantitatif	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des pays bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des pays bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des pays bénéficiaires des investissements en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation au sein du Compartiment et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction du score de corruption des pays bénéficiaires de l'investissement.</p>

Le Compartiment suit et évalue les indicateurs et paramètres relatifs aux PIN indiqués, même si la disponibilité des données pour certains indicateurs/paramètres est actuellement limitée et, de ce fait, ne couvre pas nécessairement l'ensemble du champ. L'intégration des indicateurs relatifs aux PIN se fait donc dans la mesure du possible. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliorera, il en ira de même pour l'évaluation et le suivi.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Obligations du gouvernement chinois - CGB 2.84 04/08/24	Emprunts d'Etat	4.49%	Chine
Obligations à cinq ans du gouvernement japonais - JGB 0.1 09/20/23	Emprunts d'Etat	3.09%	Japon
Obligations du gouvernement chinois - CGB 3.27 11/19/30	Emprunts d'Etat	3.07%	Chine
Obligations à vingt ans du gouvernement japonais - JGB 1.7 09/20/33	Emprunts d'Etat	1.99%	Japon
Obligations du gouvernement de la République d'Afrique du Sud - SAGB 8 1/2 01/31/37 #2037	Emprunts d'Etat	1.86%	Afrique du Sud
Bonos mexicains - MBONO 7 3/4 05/29/31	Emprunts d'Etat	1.77%	Mexique
Bons du Trésor américain - T 0 1/2 03/31/25	Emprunts d'Etat	1.61%	Etats-unis
Obligations internationales du gouvernement mexicain - MEX 4 15/03/2115	Emetteurs souverains	1.57%	Mexique
AT&T Inc - T 0.9 03/25/24	Communication	1.52%	Etats-unis
Obligations à cinq ans du gouvernement japonais - JGB 0.1 03/20/23	Emprunts d'Etat	1.47%	Japon
Obligations à cinq ans du gouvernement japonais - JGB 0.1 03/20/24	Emprunts d'Etat	1.47%	Japon
Bons du Trésor américain - T 0 7/8 06/30/26	Emprunts d'Etat	1,40%	Etats-unis
Obligations du gouvernement espagnol - SPGB 0.7 04/30/32	Emprunts d'Etat	1.37%	Espagne
Obligations à trente ans du gouvernement japonais - JGB 1 1/2 03/20/45	Emprunts d'Etat	1.31%	Japon
Union européenne - UE 0.4 02/37 REGS	Entités supranationales	1.23%	Entités supranationales

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des investissements le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence. La classification des titres, y compris le secteur et le pays, est déterminée au dernier jour de la période de référence.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

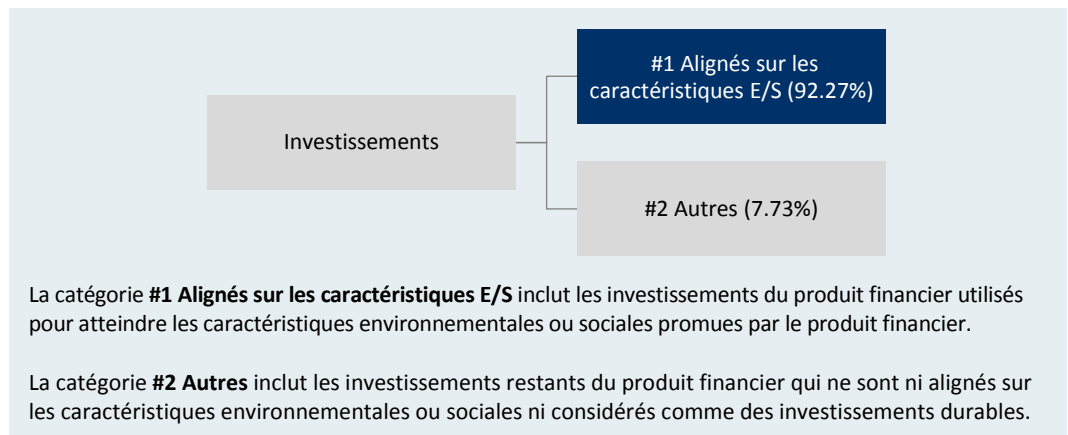
Le Compartiment a investi 100% de ses actifs nets (hors liquidités, avoirs équivalents, certificats bancaires à court terme et Instruments du marché monétaire) dans des émetteurs éligibles et alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1).

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Quelle était l'allocation des actifs ?

92.27% étaient investis dans des Titres éligibles alignés sur les caractéristiques E/S du Compartiment.

7.73% étaient conservés sous forme de liquidités, d'avoirs équivalents, de certificats bancaires à court terme et d'Instruments du marché monétaire utilisés à des fins de préservation du capital et qui ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale (#2).



Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	Proportion (%)
Services de communication	3.54%
Consommation de base	0.39%
Finance	26.64%
Industrie	4.00%
Matériaux	0.09%
Consommation discrétionnaire	0.98%
Energie	0.79%
Santé	1.35%
Technologies de l'information	2.16%
Immobilier	1.34%
Emetteurs souverains	58.54%
Services aux collectivités	2.91%
Liquidités et dérivés	-2.73%

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des secteurs le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- le **chiffre d'affaires** reflète le caractère écologique actuel des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.
- les **dépenses d'investissement** (CapEx) montrent les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, qui sont pertinents pour une transition vers une économie verte.
- les **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflètent les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Au 30 juin 2023, la proportion d'investissements issus de secteurs et de sous-secteurs de l'économie qui tirent des revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, de combustibles fossiles était de 0.29%.



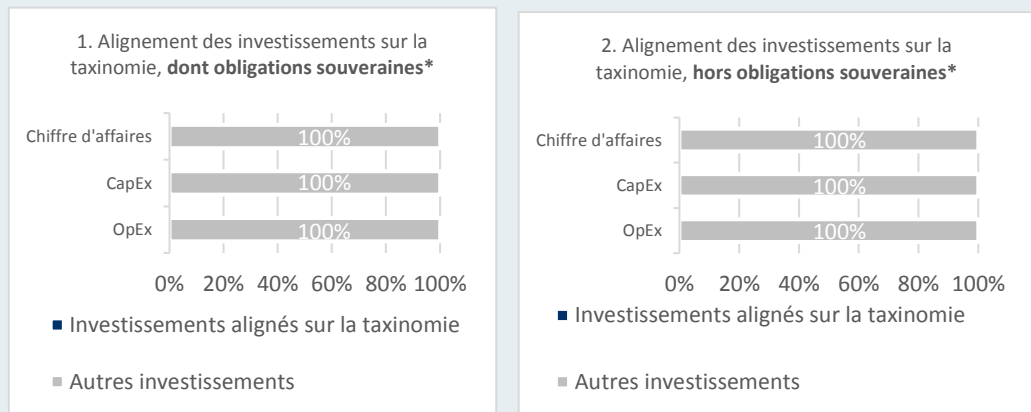
Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹⁶ ?

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

¹⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Le symbole

représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Sans objet.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le Compartiment détenait certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promet, tels que des liquidités, des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire.

Ces instruments ont été utilisés à des fins de préservation du capital et ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Conformément au processus de filtrage ESG, des restrictions d'investissement ont été mises en œuvre et révisées dans le cadre du cycle régulier de mises à jour.

Il y a eu un dialogue ESG (non contraignant) avec les émetteurs et d'autres parties prenantes clés sur les questions environnementales et/ou sociales, dont les priorités ont été définies au moyen d'une approche fondée sur le risque. Par exemple, le Gestionnaire a participé à l'émission obligataire verte et sociale d'une union politique et économique supranationale d'Etats membres situés principalement en Europe, qui soutient les objectifs de l'UE en matière ESG. Tout d'abord, le produit de cette émission d'obligations vertes est revenu au fonds de relance NextGenerationEU (NGEU), créé en réponse à la pandémie de Covid-19 et qui vise à construire un avenir plus écologique, plus numérique et plus résilient. NGEU est alimenté à hauteur d'au moins 30% par l'émission d'obligations vertes comme celle qui a eu lieu. Deuxièmement, l'émission d'obligations sociales a permis de lever des fonds pour le programme « SURE », qui permet aux Etats membres de l'union de bénéficier de prêts adossés visant à préserver l'emploi et les revenus tout au long de la crise du coronavirus. Le profil ESG favorable signifie qu'il s'agit d'un émetteur essentiel dans l'univers d'investissement du Gestionnaire.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Emerging Market Aggregate Bond Fund
Identifiant d'entité juridique : 549300GL676SYYX90892

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?



Dans le prospectus, le Compartiment s'engage à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en privilégiant les investissements dans des émetteurs dont les activités et/ou la conduite suivent une approche responsable et appropriée des critères ESG. Pour ce faire, il met en œuvre l'intégration ESG (environnement, social et gouvernance) (en évaluant les émetteurs sur la base d'une méthodologie de notation interne des risques ESG et en fixant un seuil minimum pour l'éligibilité d'un émetteur à l'investissement), l'engagement ESG (le cas échéant pour s'assurer que les émetteurs continuent de répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales requises promues) et le filtrage ESG (en excluant les émetteurs de l'univers d'investissement en raison de leur implication dans des activités controversées et/ou de leur mauvaise conduite en matière ESG).

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Au cours de la période, le Compartiment a respecté cet engagement en investissant uniquement dans des émetteurs considérés comme ayant une approche appropriée et responsable des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au moment de leur évaluation selon le cadre ESG susmentionné.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Au 30 juin 2023, 97.57% du total des actifs du Compartiment étaient investis dans des titres à revenu fixe alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (« Titres éligibles »).

Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et contrôler les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

- I. 100% des Titres éligibles sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire.
- II. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement à une Exclusion ESG/un Filtrage négatif (relatif au produit) et à un Filtrage basé sur des normes ESG (relatif au comportement) applicable au Compartiment, tel que décrit en détail dans la section 5 du Prospectus.
- III. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement au filtrage effectué dans le cadre de l'Intégration ESG, qui limite l'exposition aux émetteurs présentant une note (de risque) ESG fondamentale « très élevée » (au niveau ESG global ou dans le domaine de la gouvernance en particulier) à 10% des actifs nets du Compartiment. Toute exposition à des émetteurs présentant des risques ESG « très élevés » s'effectue au cas par cas, pour autant que l'émetteur fasse la preuve d'une amélioration tangible de ses pratiques ESG ou de la volonté de nouer un dialogue avec le Gestionnaire dans le but d'atténuer des Risques ou Facteurs clés en matière de durabilité.

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Sans objet.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Sans objet : Le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet : Le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Indicateurs relatifs aux PIN pris en compte par le compartiment au cours de l'exercice sous revue :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
OBLIGATION D'ENTREPRISE	ENVIRONNEMENT		
	Emissions de GES	Émissions de GES de niveau 1 [tCO ₂ e]	Le Compartiment prend en compte les indicateurs relatifs aux PIN suivants : émissions totales de GES des scopes 1, 2 et 3, empreinte carbone et intensité des émissions de GES. La prise en compte se fait par l'adoption de mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements présentant des niveaux élevés d'émissions de GES de scope 1, d'émissions de GES de scope 2, d'émissions de GES estimées de scope 3 et d'émissions totales de GES par rapport aux entreprises opérant dans le même secteur NACE et sur le même marché géographique (développé/émergent, tel que défini par la Banque Mondiale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats sont pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.
		Émissions de GES de niveau 2 [tCO ₂ e]	
		Émissions de GES de niveau 3 [tCO ₂ e]	
Empreinte carbone	Empreinte carbone [tCO ₂ e par million d'EUR investi]		
	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements [tCO ₂ e par million d'EUR de chiffre d'affaires]	Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
		<p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat à des fins d'information et/ou de promotion de meilleures pratiques en les incitant, par exemple, à faire preuve d'une plus grande transparence ou à réduire davantage leurs émissions de GES.</p>
Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'accord de Paris [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux Bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) qui n'ont pas pris d'initiatives de réduction des émissions de carbone dans le but de respecter l'Accord de Paris. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, de l'exercice des droits de vote par procuration, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction de l'ampleur des lacunes des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) en matière d'initiatives de réduction des émissions de carbone, lorsque celles-ci sont jugées importantes.</p>
Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en suivant deux méthodes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atténuer autant que possible cette PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements qui sont actives dans le secteur des combustibles fossiles en fonction du profil d'émissions de leurs activités commerciales et d'un type spécifique d'implication, pour lequel un seuil maximum d'exposition différent peut avoir été fixé (aucune implication ou implication mesurée à l'aune de paramètres tels que le chiffre d'affaires, par exemple 5%) • Prendre des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires restantes actives dans l'un de ces

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
		<p>secteurs, sous réserve de l'exclusion de certains secteurs de la NACE. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements exposées à des activités liées aux combustibles fossiles provenant du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment issues de ces secteurs et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements qui appartiennent à ces secteurs sur des questions liées au climat.</p>
SOCIAL		
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements exposées aux armes controversées au sein (l'accent étant mis sur la fabrication) et au-delà du champ de la PIN (en incluant d'autres armes controversées telles que le nucléaire).</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux entreprises bénéficiaires des investissements et à leur statut concernant l'exposition aux armes controversées provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de l'implication des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment.</p>
Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales [Poids dans le portefeuille, en %]	Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction de leur degré d'exposition à des controverses ESG significatives ou d'implication potentielle dans des violations de normes telles que le Pacte mondial des Nations unies.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption conforme à la convention des Nations unies contre la corruption [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des entreprises bénéficiaires des investissements en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction du degré d'imputabilité des problèmes de performance ESG à l'absence de telles politiques.</p>
ENVIRONNEMENT		
Intensité de GES	Intensité de GES des pays d'investissement	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des pays bénéficiaires des investissements présentant une forte intensité de GES (par rapport aux pays du même groupe économique, tel que défini par la Banque Mondiale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des pays bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des pays bénéficiaires des investissements en matière de climat/émissions de carbone provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des pays bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont</p>

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
			définies en fonction de l'intensité de GES des pays bénéficiaires des investissements.
	SOCIAL		
	Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit national.	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les pays bénéficiaires des investissements visés par des sanctions internationales pour cause, entre autres, de violations de normes sociales (en particulier ceux qui ne sont pas parties à, ou n'ont pas ratifié, certains traités et conventions des Nations Unies tels que ceux relatifs à la corruption, à la torture et aux châtiments).</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives au statut des pays bénéficiaires des investissements à l'égard d'une sélection de conventions et traités internationaux provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des pays bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif ou au mandat d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue.</p>
EMETTEURS SOUVERAINS	Score moyen en matière de corruption	Niveau perçu de corruption dans le secteur public, mesuré à l'aide d'un indicateur quantitatif	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des pays bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des pays bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des pays bénéficiaires des investissements en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation au sein du Compartiment et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction du score de corruption des pays bénéficiaires de l'investissement.</p>

Le Compartiment suit et évalue les indicateurs et paramètres relatifs aux PIN indiqués, même si la disponibilité des données pour certains indicateurs/paramètres est actuellement limitée et, de ce fait, ne couvre pas nécessairement l'ensemble du champ. L'intégration des indicateurs relatifs aux PIN se fait donc dans la mesure du possible. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliorera, il en ira de même pour l'évaluation et le suivi.

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Bons du Trésor américain - T 1 3/8 02/15/23	Gouvernement	2.35%	Etats-unis
Galaxy Pipeline Assets Bidco Ltd - ADGLXY 2 5/8 03/36 REGS	Services aux collectivités	1.81%	Emirats arabes unis
Bons du Trésor américain - T 2 3/4 08/31/23	Gouvernement	1.67%	Etats-unis
Samarco Mineracao SA - SAMMIN 4 1/8 11/01/22	Métaux et exploitation minière	1.54%	Brésil
Obligations internationales du gouvernement turc - TURKEY 5 3/4 05/11/47	Gouvernement	1.48%	Turquie
Mizrahi Tefahot Bank Ltd - MZRHIT 3.077 04/07/31	Finance	1.30%	Israël
Obligations internationales du gouvernement équatorien - ECUA 3 1/2 07/35 REGS	Gouvernement	1.06%	Equateur
Obligations internationales du gouvernement roumain - ROMANI 2 5/8 12/40 REGS	Gouvernement	1.04%	Roumanie
Trésor du gouvernement de Sharjah - SHJGOV 4 07/50 REGS	Gouvernement	1.01%	Emirats arabes unis
Obligations internationales du gouvernement de la République argentine - ARGENT 3 1/2 07/09/41	Gouvernement	1.01%	Argentine
République tunisienne - TUNIS 5 5/8 02/24 REGS	Gouvernement	0.97%	Tunisie
Obligations internationales de la République dominicaine - DOMREP 5 1/2 01/25 REGS	Gouvernement	0.89%	République dominicaine
IHS Netherlands Holdco BV - IHSHLD 8 09/27 REGS	Tmt	0.88%	Nigeria
MV24 Capital BV - MVFPSO 6.748 06/34 REGS	Industrie	0.83%	Brésil
Obligations internationales du gouvernement mexicain - MEX 3 1/2 02/12/34	Gouvernement	0.83%	Mexique

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des investissements le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence. La classification des titres, y compris le secteur et le pays, est déterminée au dernier jour de la période de référence.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Le Compartiment a investi 100% de ses actifs nets (hors liquidités, avoirs équivalents, certificats bancaires à court terme et Instruments du marché monétaire) dans des émetteurs éligibles et alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1).

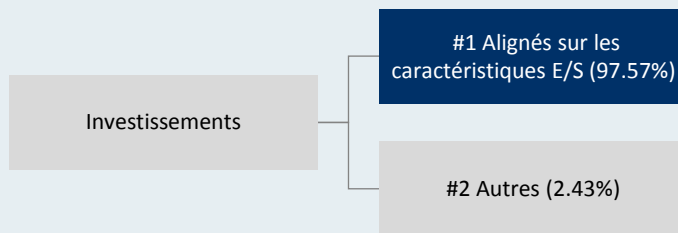
La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Quelle était l'allocation des actifs ?

97.57% étaient investis dans des Titres éligibles alignés sur les caractéristiques E/S du Compartiment.

2.43% étaient conservés sous forme de liquidités, d'avoirs équivalents, de certificats bancaires à court terme et d'Instruments du marché monétaire utilisés à des fins de préservation du capital et qui ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale (#2).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	Proportion (%)
Services de communication	4.38%
Consommation de base	1.13%
Energie	11.39%
Industrie	4.96%
Finance	9.91%
Santé	0.30%
Technologies de l'information	0.27%
Matériaux	7.71%
Immobilier	0.79%
Emetteurs souverains	45.58%
Services aux collectivités	4.32%
Consommation discrétionnaire	3.18%
Liquidités et dérivés	6.08%

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des secteurs le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- le **chiffre d'affaires** reflète le caractère écologique actuel des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.
- les **dépenses d'investissement** (CapEx) montrent les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, qui sont pertinents pour une transition vers une économie verte.
- les **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflètent les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Au 30 juin 2023, la proportion d'investissements issus de secteurs et de sous-secteurs de l'économie qui tirent des revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, de combustibles fossiles était de 6.07%.

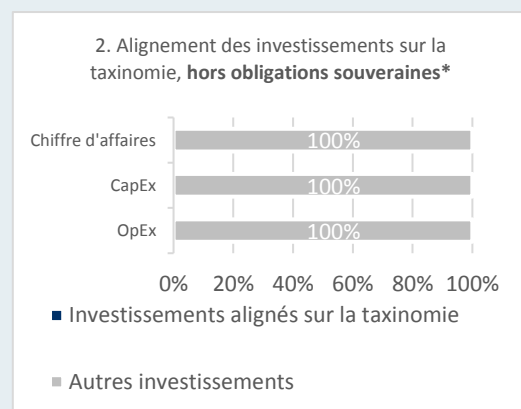
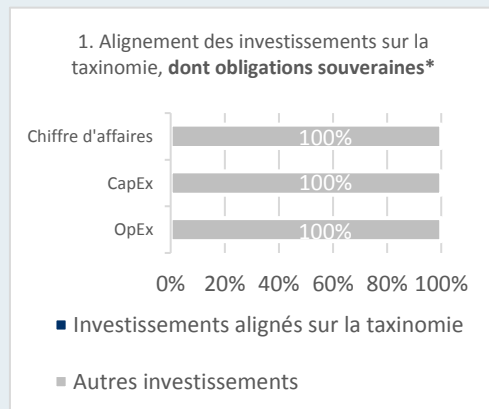
Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : Le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹⁷ ?

Oui :
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet : Le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

¹⁷ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Sans objet.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le Compartiment détenait certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promet, tels que des liquidités, des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire.


Ces instruments ont été utilisés à des fins de préservation du capital et ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Conformément au processus de filtrage ESG, des restrictions d'investissement ont été mises en œuvre et révisées dans le cadre du cycle régulier de mises à jour.

Il y a eu un dialogue ESG (non contraignant) avec les émetteurs et d'autres parties prenantes clés sur les questions environnementales et/ou sociales, dont les priorités ont été définies au moyen d'une approche fondée sur le risque. A titre d'exemple, pendant la période de référence, nous avons échangé avec un émetteur souverain d'Europe centrale. Le Gestionnaire a réduit l'exposition à l'émetteur vers la fin de l'année 2022 afin de refléter son inquiétude grandissante face aux risques géopolitiques découlant de la position du gouvernement sur le conflit entre la Russie et l'Ukraine et à d'autres questions gouvernementales internes telles que la dérive autoritaire du pouvoir dans ce pays. Autre exemple, portant à la fois sur un émetteur spécifique et sur un thème : celui d'un émetteur souverain émergent d'Amérique latine sur la question de la déforestation. Dans ce cas, le Gestionnaire a poursuivi son dialogue avec une série de parties prenantes au-delà des entreprises, telles que les gouvernements et les autorités de réglementation dans différents pays, notamment dans le monde émergent et en Europe, afin de promouvoir des cadres de politiques publiques appropriés pour lutter contre la déforestation et garantir la prospérité et le bien-être à long terme des pays et de la planète. Ces activités ont été menées par le biais de la coprésidence par le Gestionnaire d'une initiative

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

d'engagement collaboratif à l'échelle mondiale (The Investor Policy Dialogue on Deforestation, IPDD), qui dialogue avec les gouvernements et d'autres parties prenantes dans des pays producteurs spécifiques comme le Brésil et l'Indonésie, ainsi que dans des pays et continents consommateurs tels que les Etats-Unis et l'Europe (l'IPDD a publié son premier rapport d'avancement au cours du quatrième trimestre, qui donne un résumé de ses activités depuis sa création en 2020). Le dialogue du Gestionnaire avec l'émetteur souverain concerné pendant et avant la période de référence a notamment porté sur la promotion, la mise en œuvre et l'application de la réglementation locale en matière de protection des forêts et sur la nécessité de rendre compte des résultats. Il a d'ailleurs donné lieu à un voyage de recherche dans ce pays au cours du premier semestre 2023. Le nouveau gouvernement issu des élections qui ont eu lieu au second semestre 2022 fait preuve d'une plus grande implication dans la lutte contre la déforestation. Le Gestionnaire maintient sa position sur le marché.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Global Sovereign Opportunities Fund

Identifiant d'entité juridique : 5493001FIL2PORED9Q76

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <p><input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ___%</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables</p>



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Dans le prospectus, le Compartiment s'engage à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en privilégiant les investissements dans des émetteurs dont les activités et/ou la conduite suivent une approche responsable et appropriée des critères ESG. Pour ce faire, il met en œuvre l'intégration ESG (environnement, social et gouvernance) (en évaluant les émetteurs sur la base d'une méthodologie de notation interne des risques ESG et en fixant un seuil minimum pour l'éligibilité d'un émetteur à l'investissement), l'engagement ESG (le cas échéant pour s'assurer que les émetteurs continuent de répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales requises promues) et le filtrage ESG (en excluant les émetteurs de l'univers d'investissement en raison de leur implication dans des activités controversées et/ou de leur mauvaise conduite en matière ESG).

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Au cours de la période, le Compartiment a respecté cet engagement en investissant uniquement dans des émetteurs considérés comme ayant une approche appropriée et responsable des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au moment de leur évaluation selon le cadre ESG susmentionné.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Au 30 juin 2023, 81.80% des actifs nets du Compartiment étaient investis dans des titres à revenu fixe alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (« Titres éligibles »).

Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et contrôler les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

- I. 100% des Titres éligibles sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire.
- II. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement à une Exclusion ESG/un Filtrage négatif (relatif au produit) et à un Filtrage basé sur des normes ESG (relatif au comportement) applicable au Compartiment, tel que décrit en détail dans la section 5 du Prospectus.
- III. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement au filtrage effectué dans le cadre de l'Intégration ESG, qui exclut les émetteurs présentant une note (de risque) ESG fondamentale « très élevée » (au niveau ESG global ou dans le domaine de la gouvernance en particulier) au regard de l'évaluation ESG spécifique effectuée par le Gestionnaire, telle que décrite en détail ci-après.

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Sans objet.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Indicateurs relatifs aux PIN pris en compte par le compartiment au cours de l'exercice sous revue :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
OBLIGATIONS D'ENTREPRISES	SOCIAL		
	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements exposées aux armes controversées au sein (l'accent étant mis sur la fabrication) et au-delà du champ de la PIN (en incluant d'autres armes controversées telles que le nucléaire).</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux entreprises bénéficiaires des investissements et à leur statut concernant l'exposition aux armes controversées provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de l'implication des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment.</p>

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
ENVIRONNEMENT		
Intensité de GES	Intensité de GES des pays d'investissement	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des pays bénéficiaires des investissements présentant une forte intensité de GES (par rapport aux pays du même groupe économique, tel que défini par la Banque Mondiale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des pays bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des pays bénéficiaires des investissements en matière de climat/émissions de carbone provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des pays bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction de l'intensité de GES des pays bénéficiaires des investissements.</p> <p>Au cours de la période de référence, il n'y a pas eu d'exposition directe à des investissements dans des pays bénéficiaires éligibles.</p>
SOCIAL		
Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit national.	Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les pays bénéficiaires des investissements visés par des sanctions internationales pour cause, entre autres, de violations de normes sociales (en particulier ceux qui ne sont pas parties à, ou n'ont pas ratifié, certains traités et conventions des Nations Unies tels que ceux relatifs à la corruption, à la torture et aux châtements).

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
			<p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives au statut des pays bénéficiaires des investissements à l'égard d'une sélection de conventions et traités internationaux provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des pays bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif ou au mandat d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue.</p>
EMETTEURS SOUVERAINS	Score moyen en matière de corruption	Niveau perçu de corruption dans le secteur public, mesuré à l'aide d'un indicateur quantitatif	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des pays bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des pays bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des pays bénéficiaires des investissements en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation au sein du Compartiment et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction du score de corruption des pays bénéficiaires de l'investissement.</p>

Le Compartiment suit et évalue les indicateurs et paramètres relatifs aux PIN indiqués, même si la disponibilité des données pour certains indicateurs/paramètres est actuellement limitée et, de ce fait, ne couvre pas nécessairement l'ensemble du champ. L'intégration des indicateurs relatifs aux PIN se fait donc dans la mesure du possible. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliorera, il en ira de même pour l'évaluation et le suivi.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Bundesrepublik Deutschland Bundesanleihe	Emprunts d'Etat	6.05%	Allemagne
Titres de dette à court terme de l'Union européenne (EU-Bill)	Emprunts d'Etat	5.61%	Entités supranationales
Obligations du gouvernement de la République d'Afrique du Sud	Emprunts d'Etat	5.52%	Afrique du Sud
Bundesrepublik Deutschland Bundesanleihe	Emprunts d'Etat	4.86%	Allemagne
Obligations du gouvernement de la République d'Afrique du Sud	Emprunts d'Etat	4.07%	Afrique du Sud
Bons du Trésor américain	Emprunts d'Etat	3.91%	Etats-unis
Bons du Trésor américain	Emprunts d'Etat	3.52%	Etats-unis
Iceland Rikisbref	Emprunts d'Etat	3.44%	Islande
Bons du Trésor américain	Emprunts d'Etat	2.99%	Etats-unis
Obligations internationales du gouvernement omanais	Emprunts d'Etat	2.88%	Oman
Obligations internationales du gouvernement omanais	Emprunts d'Etat	2.59%	Oman
Obligations internationales du gouvernement roumain	Emetteurs souverains	2.42%	Roumanie
Bons du Trésor américain	Emprunts d'Etat	2.38%	Etats-unis
Obligations internationales du gouvernement roumain	Emetteurs souverains	2.33%	Roumanie
Bonos mexicains	Emprunts d'Etat	2.27%	Mexique

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des investissements le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence. La classification des titres, y compris le secteur et le pays, est déterminée au dernier jour de la période de référence.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Le Compartiment a investi 100% de ses actifs nets (hors liquidités, avoirs équivalents, certificats bancaires à court terme et Instruments du marché monétaire) dans des émetteurs éligibles et alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1).

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

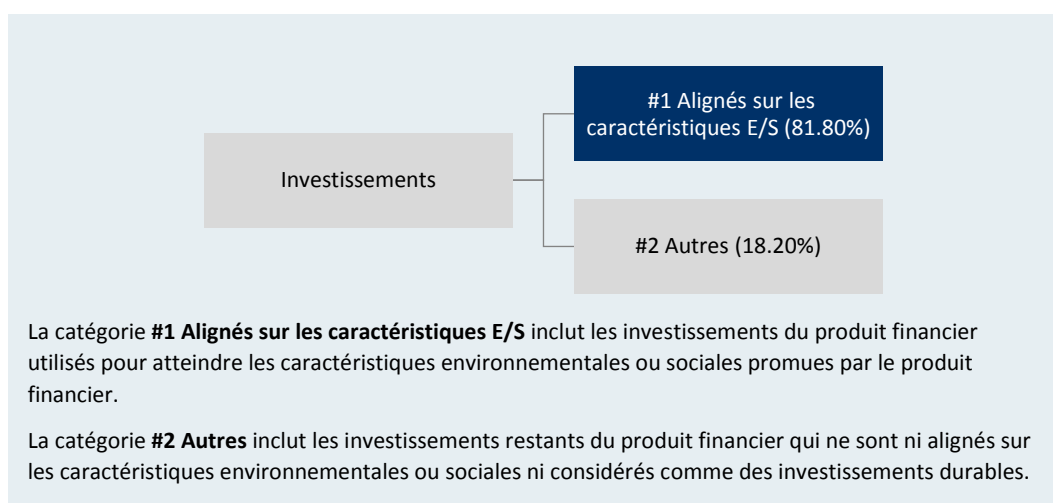
Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

81.80% étaient investis dans des Titres éligibles alignés sur les caractéristiques E/S du Compartiment.

18.20% étaient conservés sous forme de liquidités, d'avoirs équivalents, de certificats bancaires à court terme et d'Instruments du marché monétaire utilisés à des fins de préservation du capital et qui ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale (#2).



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- le **chiffre d'affaires** reflète le caractère écologique actuel des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.
- les **dépenses d'investissement** (CapEx) montrent les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, qui sont pertinents pour une transition vers une économie verte.
- les **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflètent les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	Proportion (%)
Emetteurs souverains	72.20%
Liquidités et dérivés	27.80%

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des secteurs le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence.

Au 30 juin 2023, la proportion d'investissements issus de secteurs et de sous-secteurs de l'économie qui tirent des revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, de combustibles fossiles était de 0.00%.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

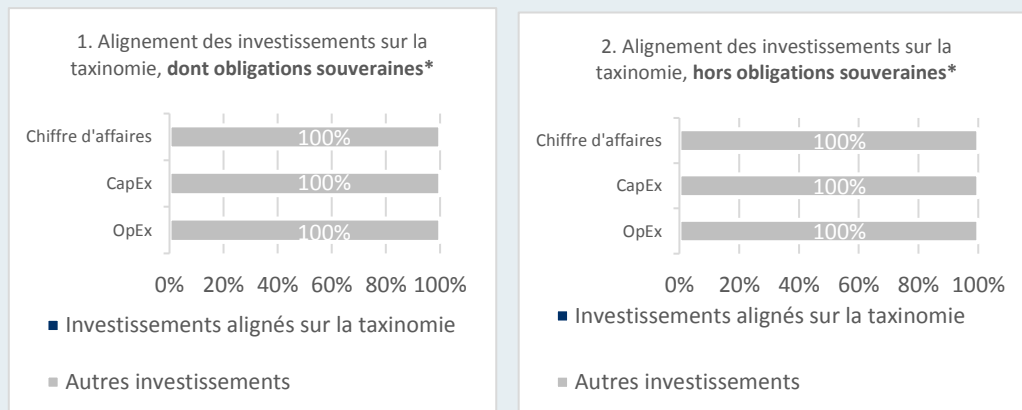
Sans objet : Le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹⁸ ?

- Oui :
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?


Sans objet.

¹⁸ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le Compartiment détenait certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promet, tels que des liquidités, des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire.

Ces instruments ont été utilisés à des fins de préservation du capital et ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Conformément au processus de filtrage ESG, des restrictions d'investissement ont été mises en œuvre et révisées dans le cadre du cycle régulier de mises à jour.

Il y a eu un dialogue ESG (non contraignant) avec les émetteurs et d'autres parties prenantes clés sur les questions environnementales et/ou sociales, dont les priorités ont été définies au moyen d'une approche fondée sur le risque. Le Gestionnaire a échangé avec un émetteur souverain émergent d'Afrique du Nord dans le cadre de voyages de recherche. Des discussions ont eu lieu avec un certain nombre de parties prenantes, notamment des partenaires bilatéraux, des fonctionnaires et des représentants du gouvernement au pouvoir. Elles ont notamment porté sur les difficultés financières auxquelles ce pays est confronté, les réformes envisageables et l'aide du Fonds monétaire international (FMI). Le Compartiment maintient la surpondération de cet émetteur, considérant toujours que le pays est sur une trajectoire d'amélioration sur le plan de la gouvernance comme sur le plan social, même si des changements plus concrets sont nécessaires. Autre exemple, celui d'un émetteur souverain émergent d'Amérique latine sur la question de la déforestation. Dans ce cas, le Gestionnaire a poursuivi son dialogue avec une série de parties prenantes au-delà des entreprises, telles que les gouvernements et les autorités de réglementation dans différents pays, notamment dans le monde émergent et en Europe, afin de promouvoir des cadres de politiques publiques appropriés pour lutter contre la déforestation et garantir la prospérité et le bien-être à long terme des pays et de la planète. Ces activités ont été menées par le biais de la coprésidence par le Gestionnaire d'une initiative d'engagement collaboratif à l'échelle mondiale (The Investor Policy Dialogue on Deforestation, IPDD), qui dialogue avec les gouvernements et d'autres parties prenantes dans des pays producteurs spécifiques comme le Brésil et l'Indonésie, ainsi que dans des pays et continents consommateurs tels que les Etats-Unis et l'Europe (l'IPDD a publié son premier rapport d'avancement au cours du quatrième trimestre, dans lequel cette organisation livre un résumé de ses activités depuis sa création en 2020). Le dialogue du Gestionnaire avec l'émetteur souverain concerné pendant et avant la période de référence a notamment porté sur la promotion, la mise en œuvre et l'application de la réglementation locale en matière de protection des forêts et sur la nécessité de rendre compte des résultats. Il a d'ailleurs donné lieu à un voyage de recherche dans ce pays au cours du premier semestre 2023. Le nouveau gouvernement issu des élections qui ont eu lieu au second semestre 2022 fait preuve d'une plus grande implication dans la lutte contre la déforestation. Le Gestionnaire maintient sa position sur cet émetteur souverain d'Amérique latine.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Sans objet.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste **des** activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Global High Yield ESG Bond Fund
Identifiant d'entité juridique : 22210031BZB0OWU36P77

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <p><input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ___%</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables</p>



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Dans le prospectus, le Compartiment s'engage à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en privilégiant les investissements dans des émetteurs dont les activités et/ou la conduite suivent une approche responsable et appropriée des critères ESG. Pour ce faire, il met en œuvre l'intégration ESG (environnement, social et gouvernance) (en évaluant les émetteurs sur la base d'une méthodologie de notation interne des risques ESG et en fixant un seuil minimum pour l'éligibilité d'un émetteur à l'investissement), l'engagement ESG (le cas échéant pour s'assurer que les émetteurs continuent de répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales requises promues) et le filtrage ESG (en excluant les émetteurs de l'univers d'investissement en raison de leur implication dans des activités controversées et/ou de leur mauvaise conduite en matière ESG).

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Au cours de la période, le Compartiment a respecté cet engagement en investissant uniquement dans des émetteurs considérés comme ayant une approche appropriée et responsable des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au moment de leur évaluation selon le cadre ESG susmentionné.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Au 30 juin 2023, 94.01% du total des actifs du Compartiment étaient investis dans des titres à revenu fixe alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (« Titres éligibles »).

Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et contrôler les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

- I. 100% des Titres éligibles sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire.
- II. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement à une Exclusion ESG/un Filtrage négatif (relatif au produit) et à un Filtrage basé sur des normes ESG (relatif au comportement) applicable au Compartiment, tel que décrit en détail dans la section 5 du Prospectus.
- III. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement au filtrage effectué dans le cadre de l'Intégration ESG, qui exclut les émetteurs présentant une note (de risque) ESG fondamentale « très élevée » (au niveau ESG global ou dans le domaine de la gouvernance en particulier) au regard de l'évaluation ESG spécifique effectuée par le Gestionnaire, telle que décrite en détail ci-après.
- IV. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement au filtrage effectué dans le cadre de l'Intégration ESG, qui exclut les émetteurs présentant une note (de risque) ESG fondamentale « élevée » qui ne remplissent pas les critères d'éligibilité (p. ex. preuve d'une amélioration de la performance ESG ou volonté manifeste de l'améliorer/mise en place par le Gestionnaire d'un programme d'engagement visant à promouvoir un changement positif).

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Sans objet.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Sans objet : Le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet : Le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Indicateurs relatifs aux PIN pris en compte par le compartiment au cours de l'exercice sous revue :

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
OBLIGATION D'ENTREPRISE	ENVIRONNEMENT		
	Emissions de GES	Émissions de GES de niveau 1 [tCO ₂ e]	Le Compartiment prend en compte les indicateurs relatifs aux PIN suivants : émissions totales de GES des scopes 1, 2 et 3, empreinte carbone et intensité des émissions de GES. La prise en compte se fait par l'adoption de mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements présentant des niveaux élevés d'émissions de GES de scope 1, d'émissions de GES de scope 2, d'émissions de GES estimées de scope 3 et d'émissions totales de GES par rapport aux entreprises opérant dans le même secteur NACE et sur le même marché géographique (développé/émergent, tel que défini par la Banque Mondiale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats sont pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.
		Émissions de GES de niveau 2 [tCO ₂ e]	
		Émissions de GES de niveau 3 [tCO ₂ e]	
Empreinte carbone	Empreinte carbone [tCO ₂ e par million d'EUR investi]		
	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements [tCO ₂ e par million d'EUR de chiffre d'affaires]	Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
		<p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat à des fins d'information et/ou de promotion de meilleures pratiques en les incitant, par exemple, à faire preuve d'une plus grande transparence ou à réduire davantage leurs émissions de GES.</p>
Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'accord de Paris [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) qui n'ont pas pris d'initiatives de réduction des émissions de carbone dans le but de respecter l'Accord de Paris. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, de l'exercice des droits de vote par procuration, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction de l'ampleur des lacunes des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) en matière d'initiatives de réduction des émissions de carbone, lorsque celles-ci sont jugées importantes.</p>
Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en suivant deux méthodes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atténuer autant que possible cette PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements qui sont actives dans le secteur des combustibles fossiles en fonction du profil d'émissions de leurs activités commerciales et d'un type spécifique d'implication (forages dans l'Arctique, extraction et production de pétrole et de gaz, exploration et production de sables bitumineux, extraction de charbon thermique et production d'électricité issue du charbon thermique, etc.) pour lequel un seuil

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
		<p>maximum d'exposition différent peut avoir été fixé (aucune implication ou implication mesurée à l'aune de paramètres tels que le chiffre d'affaires, par exemple 5%)</p> <ul style="list-style-type: none"> Prendre des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires restantes actives dans l'un de ces secteurs (lorsque ces entreprises ne relèvent pas du secteur B de la NACE (Industries extractives) ou du secteur D de la NACE (Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné)). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement. <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements exposées à des activités liées aux combustibles fossiles provenant du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment issues de ces secteurs et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements qui appartiennent à ces secteurs sur des questions liées au climat.</p>
SOCIAL		
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements exposées aux armes controversées au sein (l'accent étant mis sur la fabrication) et au-delà du champ de la PIN (en incluant d'autres armes controversées telles que le nucléaire).</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux entreprises bénéficiaires des investissements et à leur statut concernant l'exposition aux armes controversées provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de l'implication des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment.</p>
Violations des principes du Pacte mondial des Nations	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes	Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements réputées avoir enfreint des normes internationales, en particulier les principes du Pacte mondial

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>des Nations Unies, ou qui sont confrontées à des controverses très graves à cet égard.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux entreprises bénéficiaires des investissements et à leur statut à l'égard des principes du Pacte mondial des Nations unies et des controverses ESG provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction de leur degré d'exposition à des controverses ESG significatives ou d'implication potentielle dans des violations de normes telles que le Pacte mondial des Nations unies.</p>
Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption conforme à la convention des Nations unies contre la corruption [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des entreprises bénéficiaires des investissements en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction du degré d'imputabilité des problèmes de performance ESG à l'absence de telles politiques.</p>

Le Compartiment suit et évalue les indicateurs et paramètres relatifs aux PIN indiqués, même si la disponibilité des données pour certains indicateurs/paramètres est actuellement limitée et, de ce fait, ne couvre pas nécessairement l'ensemble du champ. L'intégration des indicateurs relatifs aux PIN se fait donc dans la mesure du possible. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliorera, il en ira de même pour l'évaluation et le suivi.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Boxer Parent Co Inc - BMC 7 1/8 10/25 144A	Technologie et électronique	1.10%	Etats-unis
Dealer Tire LLC / DT Issuer LLC - DEATIR 8 02/28 144A	Automobile	1.08%	Etats-unis
CQP Holdco LP / BIP-V Chinook Holdco LLC - BLKCQP 5 1/2 06/31 144A	Energie	1.07%	Etats-unis
Specialty Building Products Holdings LLC / SBP Finance Corp - SBPLLC 6 3/8 09/26 144A	Services	1.04%	Etats-unis
Smyrna Ready Mix Concrete LLC - SMYREA 6 11/28 144A	Industrie de base	1.01%	Etats-unis
Coty Inc - COTY 5 04/26 144A	Biens de consommation	1,00%	Etats-unis
Forestar Group Inc - FOR 3.85 05/26 144A	Immobilier	0.99%	Etats-unis
Global Aircraft Leasing Co Ltd 144A, - GALCLD 6 1/2 09/24	Services financiers	0.98%	Iles Caïmans
TEGNA Inc - TGNA 5 09/15/29	Médias	0.95%	Etats-unis
Rayonier AM Products Inc - RYAM 7 5/8 01/26 144A	Industrie de base	0.91%	Etats-unis
Intelligent Packaging Ltd Finco Inc / Intelligent Packaging - IPLPCN 6 09/28 144A	Biens d'équipement	0.90%	Canada
Banijay Group SAS - BANIJA 5 3/8 03/25 144A	Médias	0.90%	France
Sinclair Television Group Inc - SBGI 4 1/8 12/30 144A	Médias	0.89%	Etats-unis
GEMS MENASA Cayman Ltd / GEMS Education Delaware LLC - GMSEDA 7 1/8 07/26 144A	Services	0.85%	Emirats arabes unis
ITT Holdings LLC - INTMAT 6 1/2 08/29 144A	Energie	0.84%	Etats-unis

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des investissements le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence. La classification des titres, y compris le secteur et le pays, est déterminée au dernier jour de la période de référence.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Le Compartiment a investi 100% de ses actifs nets (hors liquidités, avoirs équivalents, certificats bancaires à court terme et Instruments du marché monétaire) dans des émetteurs éligibles et alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1).

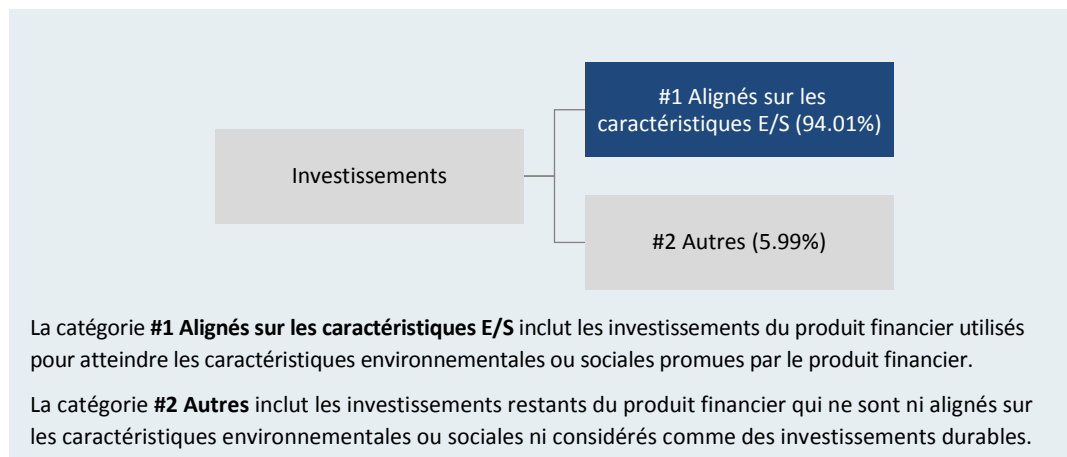
Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

94.01% étaient investis dans des Titres éligibles alignés sur les caractéristiques E/S du Compartiment.

5.99% étaient conservés sous forme de liquidités, d'avoirs équivalents, de certificats bancaires à court terme et d'Instruments du marché monétaire utilisés à des fins de préservation du capital et qui ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale (#2).



Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	Proportion (%)
Emetteurs souverains	0.59%
Services de communication	20.82%
Consommation de base	5.01%
Technologies de l'information	3.92%
Immobilier	1.56%
Industrie	9.78%
Finance	11.31%
Energie	5.16%
Matériaux	9.40%
Services aux collectivités	0.74%
Santé	4.69%
Consommation discrétionnaire	22.02%
Liquidités et dérivés	5.01%

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des secteurs le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- le **chiffre d'affaires** reflète le caractère écologique actuel des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.
- les **dépenses d'investissement** (CapEx) montrent les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, qui sont pertinents pour une transition vers une économie verte.
- les **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflètent les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Au 30 juin 2023, la proportion d'investissements issus de secteurs et de sous-secteurs de l'économie qui tirent des revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, de combustibles fossiles était de 2.62%.



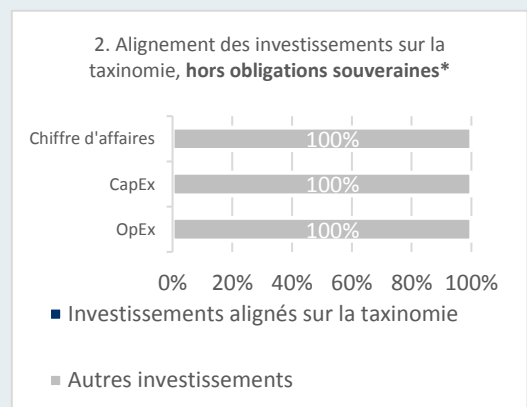
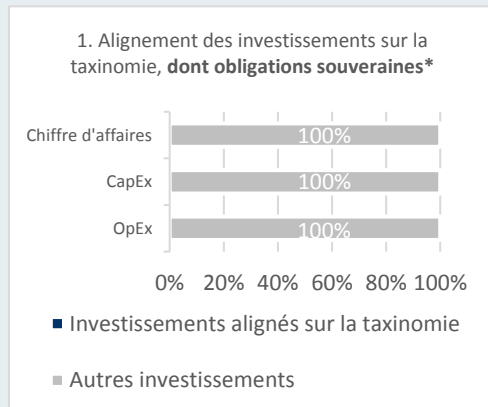
Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹⁹ ?

- Oui :
 - Dans le gaz fossile
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

¹⁹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Sans objet.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le Compartiment détenait certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promeut, tels que des liquidités, des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire.

Ces instruments ont été utilisés à des fins de préservation du capital et ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Conformément au processus de filtrage ESG, des restrictions d'investissement ont été mises en œuvre et révisées dans le cadre du cycle régulier de mises à jour.

Il y a eu un dialogue ESG (non contraignant) avec les émetteurs et d'autres parties prenantes clés sur les questions environnementales et/ou sociales, dont les priorités ont été définies au moyen d'une approche fondée sur le risque. Dans ce cadre, le Gestionnaire a mené au cours de la période de référence diverses activités afin de mieux comprendre la gestion des risques ESG spécifiques ou d'encourager l'amélioration des pratiques de gestion ESG pour atténuer ces risques. Il s'agissait notamment de discussions avec une entreprise américaine du secteur de la santé, concernant sa stratégie et ses progrès dans divers domaines ESG. Le Gestionnaire a constaté une approche plus stratégique de l'émetteur, qui a identifié des domaines d'action, raison pour laquelle il a conservé sa position. Le Gestionnaire a également échangé avec un constructeur



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

automobile de premier plan. Les discussions ont porté, entre autres, sur la gestion environnementale de l'entreprise, en particulier la stratégie d'électrification de sa gamme de véhicules et la possibilité d'une accélération de cette transition, ainsi que sur ses structures de gouvernance, notamment l'indépendance du conseil d'administration. La bonne impression laissée par cette discussion, qui suggère une amélioration de la trajectoire ESG de l'entreprise, a amené le Gestionnaire à renforcer sa position.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Emerging Market Aggregate Short Duration Bond Fund
Identifiant d'entité juridique : 549300DRPE4D0FEAJ702

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> Non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Dans le prospectus, le Compartiment s'engage à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en privilégiant les investissements dans des émetteurs dont les activités et/ou la conduite suivent une approche responsable et appropriée des critères ESG. Pour ce faire, il met en œuvre l'intégration ESG (environnement, social et gouvernance) (en évaluant les émetteurs sur la base d'une méthodologie de notation interne des risques ESG et en fixant un seuil minimum pour l'éligibilité d'un émetteur à l'investissement), l'engagement ESG (le cas échéant pour s'assurer que les émetteurs continuent de répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales requises promues) et le filtrage ESG (en excluant les émetteurs de l'univers d'investissement en raison de leur implication dans des activités controversées et/ou de leur mauvaise conduite en matière ESG).

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Au cours de la période, le Compartiment a respecté cet engagement en investissant uniquement dans des émetteurs considérés comme ayant une approche appropriée et responsable des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au moment de leur évaluation selon le cadre ESG susmentionné.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Au 30 juin 2023, 93.66% du total des actifs du Compartiment étaient investis dans des titres à revenu fixe alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (« Titres éligibles »).

Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et contrôler les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

- I. 100% des Titres éligibles sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire.
- II. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement à une Exclusion ESG/un Filtrage négatif (relatif au produit) et à un Filtrage basé sur des normes ESG (relatif au comportement) applicable au Compartiment, tel que décrit en détail dans la section 5 du Prospectus.
- III. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement au filtrage effectué dans le cadre de l'Intégration ESG, qui limite l'exposition aux émetteurs présentant une note (de risque) ESG fondamentale « très élevée » (au niveau ESG global ou dans le domaine de la gouvernance en particulier) à 10% des actifs nets du Compartiment. Toute exposition à des émetteurs présentant des risques ESG « très élevés » s'effectue au cas par cas, pour autant que l'émetteur fasse la preuve d'une amélioration tangible de ses pratiques ESG ou de la volonté de nouer un dialogue avec le Gestionnaire dans le but d'atténuer des Risques ou Facteurs clés en matière de durabilité.

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Sans objet.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Sans objet : Le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet : Le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Indicateurs relatifs aux PIN pris en compte par le compartiment au cours de l'exercice sous revue :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
OBLIGATION D'ENTREPRISE	ENVIRONNEMENT		
	Emissions de GES	Émissions de GES de niveau 1 [tCO ₂ e]	Le Compartiment prend en compte les indicateurs relatifs aux PIN suivants : émissions totales de GES des scopes 1, 2 et 3, empreinte carbone et intensité des émissions de GES. La prise en compte se fait par l'adoption de mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements présentant des niveaux élevés d'émissions de GES de scope 1, d'émissions de GES de scope 2, d'émissions de GES estimées de scope 3 et d'émissions totales de GES par rapport aux entreprises opérant dans le même secteur NACE et sur le même marché géographique (développé/émergent, tel que défini par la Banque Mondiale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats sont pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.
		Émissions de GES de niveau 2 [tCO ₂ e]	
		Émissions de GES de niveau 3 [tCO ₂ e]	
Empreinte carbone	Empreinte carbone [tCO ₂ e par million d'EUR investi]		
	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements [tCO ₂ e par million d'EUR de chiffre d'affaires]	Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
		<p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat à des fins d'information et/ou de promotion de meilleures pratiques en les incitant, par exemple, à faire preuve d'une plus grande transparence ou à réduire davantage leurs émissions de GES.</p>
Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'accord de Paris [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) qui n'ont pas pris d'initiatives de réduction des émissions de carbone dans le but de respecter l'Accord de Paris. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, de l'exercice des droits de vote par procuration, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction de l'ampleur des lacunes des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) en matière d'initiatives de réduction des émissions de carbone, lorsque celles-ci sont jugées importantes.</p>
Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en suivant deux méthodes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atténuer autant que possible cette PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements qui sont actives dans le secteur des combustibles fossiles en fonction du profil d'émissions de leurs activités commerciales et d'un type spécifique d'implication, pour lequel un seuil maximum d'exposition différent peut avoir été fixé (aucune implication ou implication mesurée à l'aune de paramètres tels que le chiffre d'affaires, par exemple 5%) • Prendre des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires restantes actives dans l'un de ces secteurs, sous réserve de l'exclusion de certains

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
		<p>secteurs de la NACE. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements exposées à des activités liées aux combustibles fossiles provenant du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment issues de ces secteurs et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements qui appartiennent à ces secteurs sur des questions liées au climat.</p>
SOCIAL		
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements exposées aux armes controversées au sein (l'accent étant mis sur la fabrication) et au-delà du champ de la PIN (en incluant d'autres armes controversées telles que le nucléaire).</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux entreprises bénéficiaires des investissements et à leur statut concernant l'exposition aux armes controversées provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de l'implication des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment.</p>
Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales [Poids dans le portefeuille, en %]	Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction de leur degré d'exposition à des controverses ESG significatives ou d'implication potentielle dans des violations de normes telles que le Pacte mondial des Nations unies.
Absence de politique de lutte contre la	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une	Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politique

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
	corruption et les actes de corruption	politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption conforme à la convention des Nations unies contre la corruption [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>de lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des entreprises bénéficiaires des investissements en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction du degré d'imputabilité des problèmes de performance ESG à l'absence de telles politiques.</p>
	ENVIRONNEMENT		<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des pays bénéficiaires des investissements présentant une forte intensité de GES (par rapport aux pays du même groupe économique, tel que défini par la Banque Mondiale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des pays bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des pays bénéficiaires des investissements en matière de climat/émissions de carbone provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des pays bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction de l'intensité de GES des pays bénéficiaires des investissements.</p>
	Intensité de GES	Intensité de GES des pays d'investissement	

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
	SOCIAL		
	Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit national.	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les pays bénéficiaires des investissements visés par des sanctions internationales pour cause, entre autres, de violations de normes sociales (en particulier ceux qui ne sont pas parties à, ou n'ont pas ratifié, certains traités et conventions des Nations Unies tels que ceux relatifs à la corruption, à la torture et aux châtiments).</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives au statut des pays bénéficiaires des investissements à l'égard d'une sélection de conventions et traités internationaux provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des pays bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif ou au mandat d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue.</p>
EMETTEURS SOUVERAINS	Score moyen en matière de corruption	Niveau perçu de corruption dans le secteur public, mesuré à l'aide d'un indicateur quantitatif	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des pays bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des pays bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des pays bénéficiaires des investissements en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation au sein du Compartiment et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction du score de corruption des pays bénéficiaires de l'investissement.</p>

Le Compartiment suit et évalue les indicateurs et paramètres relatifs aux PIN indiqués, même si la disponibilité des données pour certains indicateurs/paramètres est actuellement limitée et, de ce fait, ne couvre pas nécessairement l'ensemble du champ. L'intégration des indicateurs relatifs aux PIN se fait donc dans la mesure du possible. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliorera, il en ira de même pour l'évaluation et le suivi.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Bons du Trésor américain - T 1 3/8 02/15/23	Gouvernement	2.31%	Etats-unis
Petroleos Mexicanos - PEMEX 4 5/8 09/21/23	Pétrole et gaz	2.02%	Mexique
Ecopetrol SA - ECOPET 5 7/8 09/18/23	Pétrole et gaz	1.92%	Colombie
MEGlobal Canada ULC - EQPTRC 5 0 05/25 REGS	Industrie	1.83%	Koweït
Galaxy Pipeline Assets Bidco Ltd - ADGLXY 1 3/4 09/27 REGS	Services aux collectivités	1.79%	Emirats arabes unis
Israel Electric Corp Ltd - ISRELE 5 11/12/24	Services aux collectivités	1.67%	Israël
Obligations internationales du gouvernement chilien - CHILE 2 3/4 01/31/27	Gouvernement	1.62%	Chili
Stillwater Mining Co - SGLSJ 4 11/26 REGS	Métaux et exploitation minière	1.46%	Afrique du Sud
Inversiones CMPC SA - CMPCCI 4 3/4 09/24 REGS	Papier et pâte à papier	1.43%	Chili
Obligations internationales du gouvernement qatari - QATAR 3 3/8 03/24 REGS	Gouvernement	1.41%	Qatar
Alpek SAB de CV - ALPEKA 5 3/8 08/23 REGS	Industrie	1.30%	Mexique
Obligations internationales du gouvernement omanais - OMAN 4 7/8 02/25 REGS	Gouvernement	1.26%	Oman
Lamar Funding Ltd - OMGRID 3.958 05/25 REGS	Services aux collectivités	1.24%	Oman
Samarco Mineracao SA - SAMMIN 4 1/8 11/01/22	Métaux et exploitation minière	1.23%	Brésil
Fondo MIVIVIENDA SA - MIVIVI 4 5/8 04/27 REGS	Finance	1.18%	Pérou

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des investissements le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence. La classification des titres, y compris le secteur et le pays, est déterminée au dernier jour de la période de référence.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Le Compartiment a investi 100% de ses actifs nets (hors liquidités, avoirs équivalents, certificats bancaires à court terme et Instruments du marché monétaire) dans des émetteurs éligibles et alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1).

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

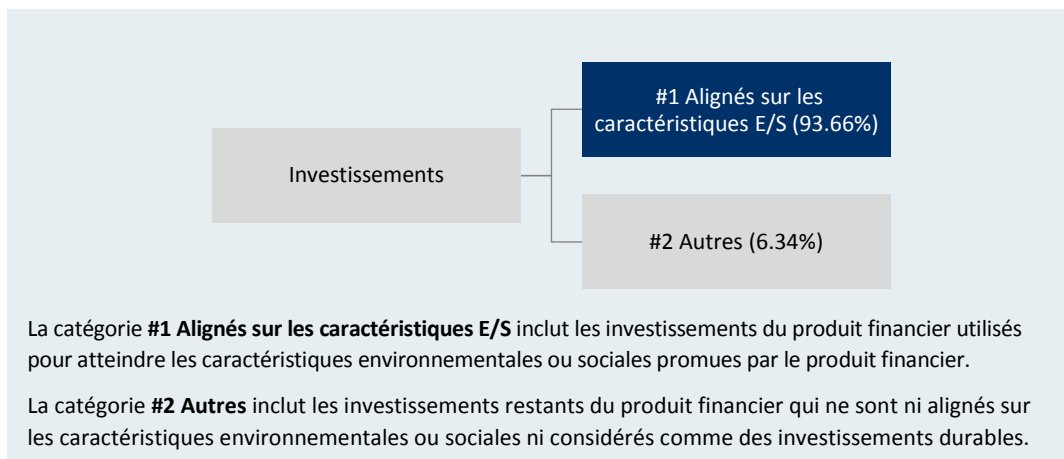
Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

93.66% étaient investis dans des Titres éligibles alignés sur les caractéristiques E/S du Compartiment.

6.34% étaient conservés sous forme de liquidités, d'avoirs équivalents, de certificats bancaires à court terme et d'Instruments du marché monétaire utilisés à des fins de préservation du capital et qui ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale (#2).



Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	Proportion (%)
Services de communication	3.52%
Consommation de base	0.83%
Energie	9.27%
Matériaux	12.06%
Industrie	5.18%
Finance	14.48%
Santé	1.62%
Consommation discrétionnaire	1.38%
Technologies de l'information	0.83%
Immobilier	0.48%
Emetteurs souverains	37.34%
Services aux collectivités	7.51%
Liquidités et dérivés	5.51%

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des secteurs le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- le **chiffre d'affaires** reflète le caractère écologique actuel des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.
- les **dépenses d'investissement** (CapEx) montrent les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, qui sont pertinents pour une transition vers une économie verte.
- les **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflètent les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Au 30 juin 2023, la proportion d'investissements issus de secteurs et de sous-secteurs de l'économie qui tirent des revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, de combustibles fossiles était de 10.09%.



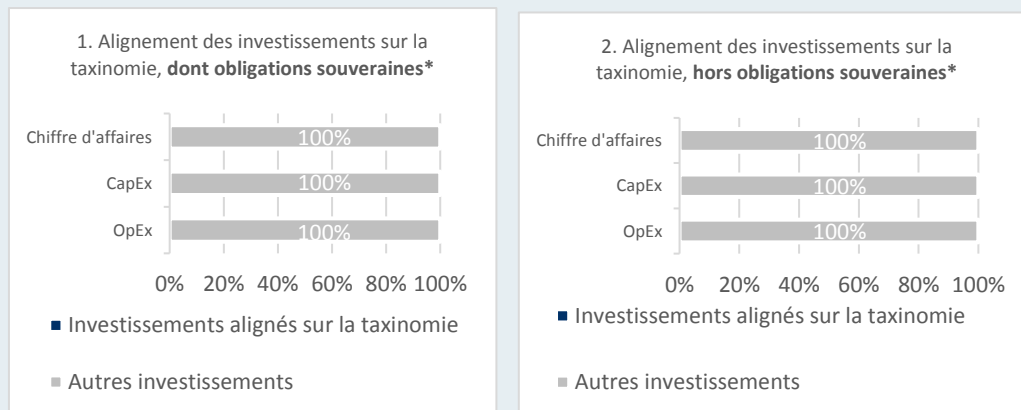
Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE²⁰ ?

- Oui :
- Dans le gaz fossile
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

²⁰ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Sans objet.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le Compartiment détenait certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promet, tels que des liquidités, des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire.


Ces instruments ont été utilisés à des fins de préservation du capital et ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Conformément au processus de filtrage ESG, des restrictions d'investissement ont été mises en œuvre et révisées dans le cadre du cycle régulier de mises à jour.

Il y a eu un dialogue ESG (non contraignant) avec les émetteurs et d'autres parties prenantes clés sur les questions environnementales et/ou sociales, dont les priorités ont été définies au moyen d'une approche fondée sur le risque. A titre d'exemple, pendant la période de référence, nous avons échangé avec un émetteur souverain d'Europe centrale. Le Gestionnaire a réduit l'exposition à l'émetteur vers la fin de l'année 2022 afin de refléter son inquiétude grandissante face aux risques géopolitiques découlant de la position du gouvernement sur le conflit entre la Russie et l'Ukraine et à d'autres questions gouvernementales internes telles que la dérive autoritaire du pouvoir dans ce pays. Le Gestionnaire a également échangé avec une compagnie pétrolière et gazière publique mexicaine. Il s'agit d'un dialogue régulier dans le cadre d'un programme de collaboration entre investisseurs (Climate Action 100+) visant à encourager les entreprises à forte empreinte carbone à adopter une approche plus stratégique en matière de la lutte contre le changement climatique afin de protéger leurs activités à long terme. Des représentants de l'entreprise, dont le responsable

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

du nouveau Comité de développement durable et un membre du conseil d'administration, ont pris part à la réunion organisée au premier semestre 2023, consacrée à la gouvernance, à l'hygiène/sécurité et à la gestion des émissions de méthane. La transparence accrue en matière d'informations ESG et les nouvelles mesures de gouvernance ESG constituent des signes encourageants de progrès de la part de l'émetteur, susceptibles de se traduire par une amélioration de la performance. Le Gestionnaire maintient sa position dans la mesure où l'entreprise continue de répondre favorablement à cette démarche collective de dialogue sur des enjeux stratégiques.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Investment Grade ESG Bond Fund
Identifiant d'entité juridique : 549300PMTQT8XX2FZ077

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Dans le prospectus, le Compartiment s'engage à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en privilégiant les investissements dans des émetteurs dont les activités et/ou la conduite suivent une approche responsable et appropriée des critères ESG. Pour ce faire, il met en œuvre l'intégration ESG (environnement, social et gouvernance) (en évaluant les émetteurs sur la base d'une méthodologie de notation interne des risques ESG et en fixant un seuil minimum pour l'éligibilité d'un émetteur à l'investissement), l'engagement ESG (le cas échéant pour s'assurer que les émetteurs continuent de répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales requises promues) et le filtrage ESG (en excluant les émetteurs de l'univers d'investissement en raison de leur implication dans des activités controversées et/ou de leur mauvaise conduite en matière ESG).

Au cours de la période, le Compartiment a respecté cet engagement en investissant uniquement dans des émetteurs considérés comme ayant une approche appropriée et responsable des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au moment de leur évaluation selon le cadre ESG susmentionné.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Au 30 juin 2023, 93.86% du total des actifs du Compartiment étaient investis dans des titres à revenu fixe alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (« Titres éligibles »).

Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et contrôler les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

- I. 98.91% des Titres éligibles étaient concernés par l'évaluation ESG du Gestionnaire au 30 juin 2023. Toutes les évaluations ESG restantes ont été achevées après le 30 juin 2023, de sorte que 100% des Titres éligibles font l'objet d'une évaluation ESG.
- II. 100% des Titres éligibles ayant fait l'objet d'une évaluation ESG respectent et ne contreviennent pas activement à une Exclusion ESG/un Filtrage négatif (relatif au produit) et à un Filtrage basé sur des normes ESG (relatif au comportement) applicable au Compartiment, tel que décrit en détail dans la section 5 du Prospectus.
- III. 100% des Titres éligibles ayant fait l'objet d'une évaluation ESG respectent et ne contreviennent pas activement au filtrage effectué dans le cadre de l'Intégration ESG, qui exclut les émetteurs présentant une note (de risque) ESG fondamentale « très élevée » (au niveau ESG global ou dans le domaine de la gouvernance en particulier) au regard de l'évaluation ESG spécifique effectuée par le Gestionnaire, telle que décrite en détail ci-après.
- IV. 100% des Titres éligibles ayant fait l'objet d'une évaluation ESG respectent et ne contreviennent pas activement au filtrage effectué dans le cadre de l'Intégration ESG, qui exclut les émetteurs présentant une note (de risque) ESG fondamentale « élevée » qui ne remplissent pas les critères d'éligibilité (p. ex. preuve d'une amélioration de la performance ESG ou volonté manifeste de l'améliorer/mise en place par le Gestionnaire d'un programme d'engagement visant à promouvoir un changement positif).

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Sans objet.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Indicateurs relatifs aux PIN pris en compte par le compartiment au cours de l'exercice sous revue :

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
OBLIGATION D'ENTREPRISE	ENVIRONNEMENT		
	Emissions de GES	Émissions de GES de niveau 1 [tCO ₂ e]	Le Compartiment prend en compte les indicateurs relatifs aux PIN suivants : émissions totales de GES des scopes 1, 2 et 3, empreinte carbone et intensité des émissions de GES. La prise en compte se fait par l'adoption de mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements présentant des niveaux élevés d'émissions de GES de scope 1, d'émissions de GES de scope 2, d'émissions de GES estimées de scope 3 et d'émissions totales de GES par rapport aux entreprises opérant dans le même secteur NACE et sur le même marché géographique (développé/émergent, tel que défini par la Banque Mondiale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats sont pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement. Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire. Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat à des fins d'information et/ou de promotion de meilleures pratiques en les incitant, par exemple, à faire preuve d'une plus grande transparence ou à réduire davantage leurs émissions de GES.
		Émissions de GES de niveau 2 [tCO ₂ e]	
		Émissions de GES de niveau 3 [tCO ₂ e]	
Empreinte carbone	Empreinte carbone [tCO ₂ e par million d'EUR investi]		
	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements [tCO ₂ e par million d'EUR de chiffre d'affaires]	

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
	Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'accord de Paris [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) qui n'ont pas pris d'initiatives de réduction des émissions de carbone dans le but de respecter l'Accord de Paris. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, de l'exercice des droits de vote par procuration, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction de l'ampleur des lacunes des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) en matière d'initiatives de réduction des émissions de carbone, lorsque celles-ci sont jugées importantes.</p>
	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en suivant deux méthodes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atténuer autant que possible cette PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements qui sont actives dans le secteur des combustibles fossiles en fonction du profil d'émissions de leurs activités commerciales et d'un type spécifique d'implication (forages dans l'Arctique, extraction et production de pétrole et de gaz, exploration et production de sables bitumineux, extraction de charbon thermique et production d'électricité issue du charbon thermique, etc.) pour lequel un seuil maximum d'exposition différent peut avoir été fixé (aucune implication ou implication mesurée à l'aune de paramètres tels que le chiffre d'affaires, par exemple 5%) • Prendre des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires restantes actives dans l'un de ces secteurs (lorsque ces entreprises ne relèvent pas du secteur B de la NACE (Industries extractives) ou du secteur D de la

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
			<p>NACE (Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné)). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements exposées à des activités liées aux combustibles fossiles provenant du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment issues de ces secteurs et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements qui appartiennent à ces secteurs sur des questions liées au climat.</p>
			<p>SOCIAL</p>
	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements exposées aux armes controversées au sein (l'accent étant mis sur la fabrication) et au-delà du champ de la PIN (en incluant d'autres armes controversées telles que le nucléaire).</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux entreprises bénéficiaires des investissements et à leur statut concernant l'exposition aux armes controversées provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de l'implication des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment.</p>
	Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements réputées avoir enfreint des normes internationales, en particulier les principes du Pacte mondial des Nations Unies, ou qui sont confrontées à des controverses très graves à cet égard.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux entreprises bénéficiaires des investissements et à leur statut à l'égard des principes du Pacte mondial des Nations unies et des controverses ESG provenant du</p>

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
		<p>fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction de leur degré d'exposition à des controverses ESG significatives ou d'implication potentielle dans des violations de normes telles que le Pacte mondial des Nations unies.</p>
Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption conforme à la convention des Nations unies contre la corruption [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des entreprises bénéficiaires des investissements en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction du degré d'imputabilité des problèmes de performance ESG à l'absence de telles politiques.</p>

Le Compartiment suit et évalue les indicateurs et paramètres relatifs aux PIN indiqués, même si la disponibilité des données pour certains indicateurs/paramètres est actuellement limitée et, de ce fait, ne couvre pas nécessairement l'ensemble du champ. L'intégration des indicateurs relatifs aux PIN se fait donc dans la mesure du possible. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliorera, il en ira de même pour l'évaluation et le suivi.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Bundesrepublik Deutschland Bundesanleihe - DBR 0 1/2 08/27 REGS	Emprunts d'Etat	2.24%	Allemagne
Cooperatieve Rabobank UA - RABOBK 4 3/8 06/27 PERP REGS	Banque	1.82%	Pays-Bas
Bundesrepublik Deutschland Bundesanleihe - DBR 0 1/4 02/29 REGS	Emprunts d'Etat	1.73%	Allemagne
Bundesrepublik Deutschland Bundesanleihe - DBR 0 1/4 02/27 REGS	Emprunts d'Etat	1.52%	Allemagne
Bundesrepublik Deutschland Bundesanleihe - DBR 0 11/28 REGS	Emprunts d'Etat	1.24%	Allemagne
Barclays PLC - BACR 6 3/8 12/25 PERP REGS	Banque	1.17%	Royaume-Uni
Aptiv PLC - APTV 4.35 03/15/29	Automobile et pièces détachées	1.14%	Etats-unis
BNP Paribas SA - BNP 1 3/8 05/29 REGS	Banque	1.12%	France
UBS Group AG - UBS 7 3/4 03/29 REGS	Banque	1.07%	Suisse
Commerzbank AG - CMZB 6 1/8 10/25 PERP REGS	Banque	1.05%	Allemagne
CaixaBank SA - CABKSM 5 7/8 10/27 PERP REGS	Banque	1.02%	Espagne
Sanoma Oyj - SWSAV 0 5/8 03/24 REGS	Médias	1.01%	Finlande
Suez SACA - SUEZFP 2 7/8 05/34 REGS	Services aux collectivités	1,00%	France
Euronet Worldwide Inc - EEFT 1 3/8 05/22/26	Technologie	0.98%	Etats-unis
Eurofins Scientific SE - ERFFP 4 07/29 REGS	Biens et services industriels	0.97%	Luxembourg

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des investissements le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence. La classification des titres, y compris le secteur et le pays, est déterminée au dernier jour de la période de référence.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Le Compartiment a investi 100% de ses actifs nets (hors liquidités, avoirs équivalents, certificats bancaires à court terme et Instruments du marché monétaire) dans des émetteurs éligibles et alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1).

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

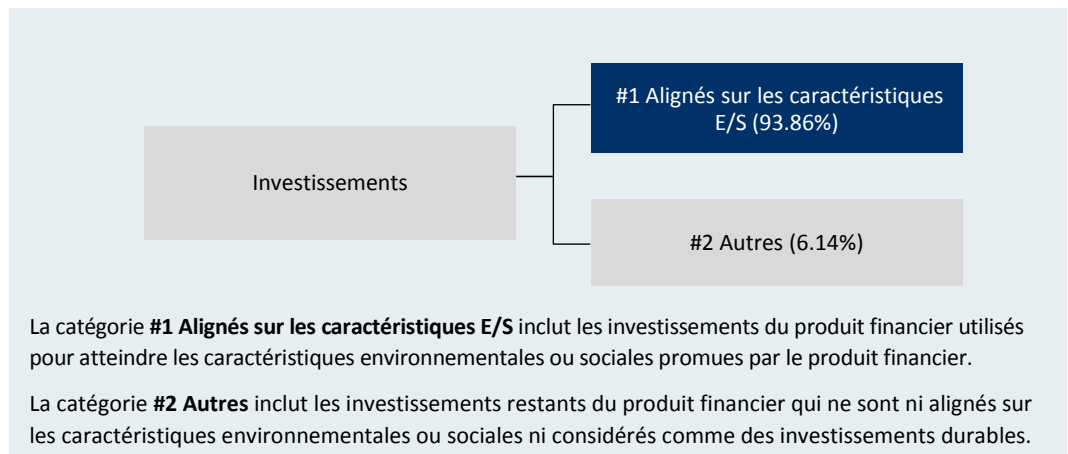
Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

93.86% étaient investis dans des Titres éligibles alignés sur les caractéristiques E/S du Compartiment.

6.14% étaient conservés sous forme de liquidités, d'avoirs équivalents, de certificats bancaires à court terme et d'Instruments du marché monétaire utilisés à des fins de préservation du capital et qui ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale (#2).



Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	Proportion (%)
Services de communication	11.10%
Consommation de base	0.33%
Energie	1.47%
Industrie	8.77%
Matériaux	2.35%
Finance	34.68%
Immobilier	4.81%
Emetteurs souverains	11.48%
Consommation discrétionnaire	2.85%
Services aux collectivités	9.43%
Santé	5.48%
Technologies de l'information	3.02%
Liquidités et dérivés	4.22%

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des secteurs le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- le **chiffre d'affaires** reflète le caractère écologique actuel des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.
- les **dépenses d'investissement** (CapEx) montrent les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, qui sont pertinents pour une transition vers une économie verte.
- les **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflètent les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Au 30 juin 2023, la proportion d'investissements issus de secteurs et de sous-secteurs de l'économie qui tirent des revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, de combustibles fossiles était de 4.05%.



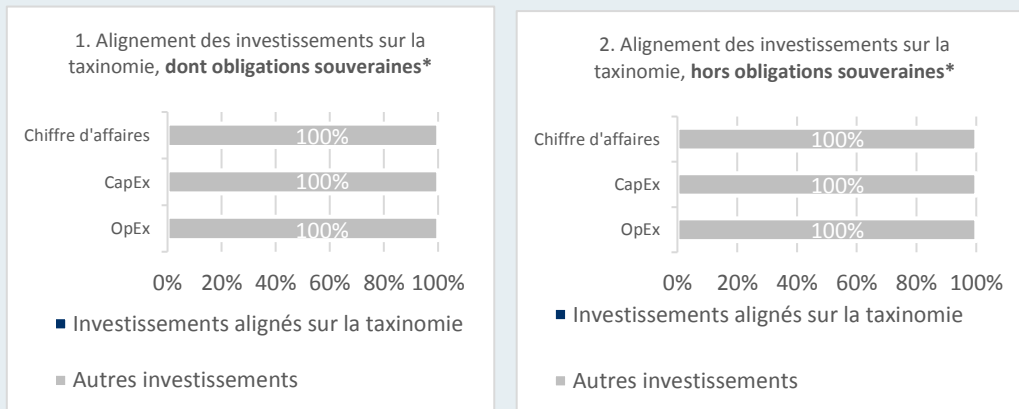
Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : Le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE²¹ ?

- Oui :
- Dans le gaz fossile
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

²¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Sans objet.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le Compartiment détenait certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promet, tels que des liquidités, des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire.

Ces instruments ont été utilisés à des fins de préservation du capital et ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Conformément au processus de filtrage ESG, des restrictions d'investissement ont été mises en œuvre et révisées dans le cadre du cycle régulier de mises à jour.

Dans le cadre du processus d'intégration ESG, des évaluations ESG ont été menées sur les nouveaux investissements ou sur les investissements existants, qui ont été examinés et révisés (soit dans le cadre du cycle d'examen formel, soit lorsque de nouvelles informations sont disponibles et/ou que des événements ESG importants se sont produits chez l'émetteur), afin de déterminer si la note (de risque) ESG fondamentale « élevée » attribuée est encore valable et si l'investissement est toujours éligible pour le Compartiment. Par conséquent, au cours de la période, il y a eu une infraction passive pour un seul émetteur (un constructeur automobile allemand) représenté dans le portefeuille au travers de cinq titres différents, survenue au cours du quatrième trimestre 2022 en raison d'une modification de la note (de risque) ESG fondamentale attribuée, qui est passée de « élevée » à « très élevée ». Cette modification est intervenue à la suite de la communication de nouvelles données par un fournisseur tiers concernant la performance de l'émetteur par rapport aux normes internationales en matière de droits de l'homme et des travailleurs dans l'une de ses filiales (une coentreprise, et non une filiale à 100%). Après enquête (y compris des échanges directs avec l'émetteur) et examen des informations obtenues, le statut ESG de l'émetteur a été mis à jour. Le passage à une note (de risque) ESG fondamentale « très élevée » a eu pour conséquence le retrait des titres de cet émetteur de l'univers d'investissement. Lorsque la modification est devenue effective le 24 novembre 2022, le Compartiment a commencé à vendre ses positions et, à la fin décembre 2022, toutes les positions étaient liquidées.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Il y a eu un dialogue ESG (non contraignant) avec les émetteurs et d'autres parties prenantes clés sur les questions environnementales et/ou sociales, dont les priorités ont été définies au moyen d'une approche fondée sur le risque. A titre d'exemple, nous avons échangé avec une entreprise française fournissant des produits destinés aux essais en laboratoire et des services de support. Ces échanges nous ont permis de mieux comprendre les innovations récentes dans une série de domaines tels que l'analyse pour remplacer les essais sur les animaux, les solutions pour mesurer le niveau de stockage du carbone dans le sol, ainsi que les tests pour l'analyse des eaux usées en vue de détecter les polluants. Ils ont conforté l'opinion favorable du Gestionnaire sur l'entreprise et le maintien de la position d'investissement.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Impact-Aligned Bond Fund
Identifiant d'entité juridique : 549300UW5Y0T1LMJEQ28

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input checked="" type="checkbox"/> Oui	●● <input type="checkbox"/> Non
<p><input checked="" type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : <u>30</u>%</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : <u>20</u>%</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de <u> </u>% d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables</p>



Dans quelle mesure l'objectif d'investissement durable de ce produit financier a-t-il été atteint ?

L'objectif d'investissement durable du Compartiment consiste à investir dans des titres à revenu fixe éligibles contribuant à des thèmes de durabilité, selon la définition du Gestionnaire. Les titres à revenu fixe éligibles comprennent 1) les titres offrant une exposition directe à l'émetteur, tels que les obligations d'entreprises et souveraines, et 2) les instruments financiers dérivés offrant une exposition indirecte à l'émetteur, privé ou souverain, dont les titres tiennent lieu de sous-jacent, tels que les credit default swaps.

Les thèmes de durabilité identifiés mettent l'accent sur des titres qui apportent des solutions aux principaux défis environnementaux et sociaux. Voici quelques-uns de ces thèmes : (i) parvenir à une société inclusive, (ii) développer les connaissances et les compétences, (iii) garantir la bonne santé, la sécurité et le bien-être, (iv) favoriser l'avènement d'une économie circulaire, (v) garantir l'accès à une eau propre et abondante, (vi) promouvoir une énergie propre et sûre et (vii) promouvoir la mobilité et les infrastructures durables. Tout titre à revenu fixe éligible détenu par le Compartiment doit contribuer à l'un des thèmes de durabilité définis par

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

le Gestionnaire. L'alignement des titres avec un thème de durabilité est évalué par le Gestionnaire au regard de l'activité économique de l'émetteur ou du titre et de l'activité financée.

D'autres exigences ESG contraignantes résultent (i) des Exclusions ESG ou du Filtrage ESG ; (ii) du Filtrage basé sur des normes ; et (iii) de l'Intégration ESG, qui peuvent également restreindre davantage l'univers des émetteurs en fonction du résultat de l'évaluation ESG.

Le Compartiment est également tenu de mener à bien des actions d'engagement plus poussées sur les questions ESG, dans le cadre de son mandat de bonne gouvernance. Il ne s'agit pas d'un critère de sélection contraignant en tant que tel : un dialogue avec les émetteurs est entrepris lorsque cette démarche est jugée appropriée au vu des facteurs et/ou des risques ESG. Ce dialogue peut être axé sur l'obtention d'informations et/ou l'exercice d'une influence afin de susciter un changement. Il peut se faire de manière bilatérale ou en collaboration avec des parties prenantes externes et peut être entrepris par les analystes crédit et/ou ESG. Ce dialogue peut aboutir, à la discrétion du Gestionnaire, à une exclusion de l'émetteur.

Au cours de la période, le Compartiment a respecté cet engagement en investissant uniquement dans des émetteurs dont les titres étaient considérés comme des investissements durables au moment de leur évaluation selon le cadre ESG susmentionné.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Au 30 juin 2023, 89.37% des actifs nets du Compartiment étaient investis dans des titres à revenu fixe considérés comme des investissements durables selon le cadre ESG (« Titres éligibles »).

Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et contrôler les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

- I. 100% des investissements en titres à revenu fixe éligibles d'émetteurs apportant des solutions aux principaux défis environnementaux et sociaux, ces derniers étant couverts par l'analyse ESG.
- II. Les investissements en titres à revenu fixe éligibles étaient répartis entre les sept thèmes de durabilité suivants :

Thèmes de durabilité	% (actifs nets)
Parvenir à une société inclusive	18.07
Développer les connaissances et les compétences	11.75
Favoriser l'avènement d'une économie circulaire	10.57
Garantir l'accès à une eau propre et abondante	15.12
Garantir la bonne santé, la sécurité et le bien-être	18.79
Promouvoir une énergie propre et sûre	12.02
Promouvoir la mobilité et les infrastructures durables	13.67

Pour les positions au 30 juin 2023. Représente la répartition des Titres éligibles par thème de durabilité.

- III. La répartition des investissements du Compartiment alignés sur les Objectifs de développement durable des Nations Unies qui peuvent être liés à des activités économiques (tels que calculés sur MSCI Analytics, pour les investissements dans des émetteurs privés sur la base d'un paramètre de chiffre d'affaires, les positions en liquidités étant exclues de l'analyse) est la suivante :

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

ODD de l'ONU	% (actifs nets)
ODD 3 : Santé et bien-être	3.2
ODD 6 : Eau propre et assainissement	4.4
ODD 7 : Energie propre et d'un coût abordable	6.2
ODD 9 : Industrie, innovation et infrastructure	8.3
ODD 11 : Villes et communautés durables	8.3
ODD 12 : Consommation et production responsables	26
ODD 13 : Lutte contre les changements climatiques	6.2
ODD 14 : Vie aquatique	5.3
ODD 15 : Vie terrestre	0.2

Pour les positions au 30 juin 2023.

- IV. 100% des titres à revenu fixe éligibles qui respectent et ne contreviennent pas activement à une Exclusion ESG/un Filtrage négatif (relatif au produit) et à un Filtrage basé sur des normes ESG (relatif au comportement) applicable au Compartiment, tel que décrit en détail dans la section 5 du présent Prospectus.
- V. 100% des titres à revenu fixe éligibles qui respectent et ne contreviennent pas activement au filtrage effectué dans le cadre de l'Intégration ESG afin d'exclure les émetteurs présentant une note (de risque) ESG fondamentale « très élevée » (au niveau ESG global ou dans le domaine de la gouvernance en particulier) au regard de l'évaluation ESG spécifique effectuée par le Gestionnaire.
- VI. 100% des titres à revenu fixe éligibles qui respectent et ne contreviennent pas activement au filtrage effectué dans le cadre de l'Intégration ESG afin d'exclure les émetteurs présentant une note (de risque) ESG fondamentale « élevée » qui ne remplissent pas les critères d'éligibilité (p. ex. preuve d'une amélioration de la performance ESG ou volonté manifeste de l'améliorer/mise en place par le Gestionnaire d'un programme d'engagement visant à promouvoir un changement positif).

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable ?

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

*Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?
Description détaillée :*

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Au cours de la période, le Compartiment n'a pas causé de préjudice important aux objectifs d'investissement durable car, dans le cadre de l'analyse formelle de l'évaluation ESG de l'émetteur et des efforts ultérieurs de contrôle et de dialogue avec les émetteurs, il a été tenu compte d'un large éventail de domaines ESG, y compris d'indicateurs d'incidences négatives. Dans certains cas, les domaines couverts par les indicateurs auraient été traités par l'existence de filtres ESG formels excluant tout investissement ou fixant des seuils minimums conditionnels d'implication/exposition (lorsqu'il s'agit d'activités économiques) ou de pratiques responsables (lorsqu'il s'agit du comportement d'une entité). Dans d'autres circonstances, les indicateurs ont servi à déterminer s'il était nécessaire d'approfondir l'analyse et/ou le dialogue pour mieux évaluer l'ampleur du préjudice causé, l'investissement étant considéré, le cas échéant, comme non éligible.

Par ailleurs, l'investissement n'a porté que sur des investissements durables jugés conformes aux normes et conventions mondiales – notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies – par MSCI, qui s'est appuyé pour ce faire sur sa méthodologie exclusive (le statut attribué à un émetteur étant celui d'« échec »). Les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme se recoupent en ce qui concerne leur objectif premier et certains sujets (par exemple, la défense des droits de l'homme). Ces derniers principes peuvent être considérés comme un approfondissement du Pacte mondial des Nations unies. Les principes du Pacte mondial des Nations unies sont également bien alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales du point de vue de l'accent mis sur les conventions internationales et des sujets traités.

Remarque : de plus, le Compartiment a investi exclusivement dans des émetteurs qui n'étaient pas réputés être impliqués dans des controverses ESG d'une extrême gravité, selon MSCI qui s'est appuyé sur sa méthodologie exclusive (le statut global attribué à un émetteur étant, le cas échéant, symbolisé par un « drapeau rouge »). La méthodologie relative aux controverses ESG consiste à évaluer les émetteurs en fonction de leur incidence négative potentielle sur la société ou l'environnement.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Indicateurs relatifs aux PIN pris en compte par le compartiment au cours de l'exercice sous revue et modalités de cette prise en compte :

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication de l'approche
ENVIRONNEMENT		
Emissions de GES	Émissions de GES de niveau 1 [tCO ₂ e]	Le Compartiment prend en compte les indicateurs relatifs aux PIN suivants : émissions totales de GES des scopes 1, 2 et 3, empreinte carbone et intensité des émissions de GES. La prise en compte se fait par l'adoption de mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements présentant des niveaux élevés d'émissions de GES de scope 1, d'émissions de GES de scope 2, d'émissions de GES estimées de scope 3 et d'émissions totales de GES par rapport aux entreprises opérant dans le même secteur NACE et sur le même marché géographique (développé/émergent, tel que défini par la Banque Mondiale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats sont pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.
	Émissions de GES de niveau 2 [tCO ₂ e]	
	Émissions de GES de niveau 3 [tCO ₂ e]	
Empreinte carbone	Empreinte carbone [tCO ₂ e par million d'EUR investi]	
Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements [tCO ₂ e par million d'EUR de chiffre d'affaires]	Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication de l'approche
			<p>informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat à des fins d'information et/ou de promotion de meilleures pratiques en les incitant, par exemple, à faire preuve d'une plus grande transparence ou à réduire davantage leurs émissions de GES.</p> <p>Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Compartiment atténue quelques-unes de ces PIN en excluant certaines entreprises en fonction du profil d'émissions de leurs activités commerciales et d'un type spécifique d'implication (forages dans l'Arctique, extraction et production de pétrole et de gaz, exploration et production de sables bitumineux, extraction de charbon thermique et production d'électricité issue du charbon thermique, etc.) pour lequel un seuil maximum d'exposition différent peut avoir été fixé (aucune implication ou implication mesurée à l'aune de paramètres tels que le chiffre d'affaires, par exemple 5%). Le Compartiment s'efforce d'investir dans des entreprises dont les activités économiques contribuent à réduire les émissions de GES de l'économie mondiale (par exemple, par le biais de sources d'énergie non fossiles, telles que les énergies renouvelables). Le Compartiment s'efforce d'investir dans des titres (ayant souvent un label ESG, comme les obligations vertes) qui financent des projets contribuant à réduire les émissions opérationnelles de GES des entreprises bénéficiaires des investissements grâce à l'impact positif de l'ESG.
	Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'accord de Paris [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) qui n'ont pas pris d'initiatives de réduction des émissions de carbone dans le but de respecter l'Accord de Paris. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, de l'exercice des droits de vote par procuration, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p>

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication de l'approche
OBLIGATIONS D'ENTREPRISES	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction de l'ampleur des lacunes des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) en matière d'initiatives de réduction des émissions de carbone, lorsque celles-ci sont jugées importantes.</p> <p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en suivant deux méthodes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atténuer autant que possible cette PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements qui sont actives dans le secteur des combustibles fossiles en fonction du profil d'émissions de leurs activités commerciales et d'un type spécifique d'implication (forages dans l'Arctique, extraction et production de pétrole et de gaz, exploration et production de sables bitumineux, extraction de charbon thermique et production d'électricité issue du charbon thermique, etc.) pour lequel un seuil maximum d'exposition différent peut avoir été fixé (aucune implication ou implication mesurée à l'aune de paramètres tels que le chiffre d'affaires, par exemple 5%). • Prendre des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires restantes actives dans l'un de ces secteurs (lorsque ces entreprises ne relèvent pas du secteur B de la NACE (Industries extractives) ou du secteur D de la NACE (Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné)). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement. <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements exposées à des activités liées aux combustibles fossiles provenant du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment issues de ces secteurs et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements qui appartiennent à ces secteurs sur des questions liées au climat.</p> <p>Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Compartiment s'efforce d'investir dans des entreprises dont les activités économiques contribuent à réduire les émissions de GES de l'économie mondiale (par exemple, par le biais de sources d'énergie non fossiles, telles que les énergies renouvelables). • Le Compartiment s'efforce d'investir dans des titres (ayant souvent un label ESG, comme les obligations vertes) qui financent des projets contribuant à réduire les émissions

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication de l'approche
			opérationnelles de GES des entreprises bénéficiaires des investissements grâce à l'impact positif de l'ESG.
	SOCIAL		
	Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements réputées avoir enfreint des normes internationales, en particulier les principes du Pacte mondial des Nations Unies, ou qui sont confrontées à des controverses très graves à cet égard.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux entreprises bénéficiaires des investissements et à leur statut à l'égard des principes du Pacte mondial des Nations unies et des controverses ESG provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction de leur degré d'exposition à des controverses ESG significatives ou d'implication potentielle dans des violations de normes telles que le Pacte mondial des Nations unies.</p>
	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements exposées aux armes controversées au sein (l'accent étant mis sur la fabrication) et au-delà du champ de la PIN (en incluant d'autres armes controversées telles que le nucléaire).</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux entreprises bénéficiaires des investissements et à leur statut concernant l'exposition aux armes controversées provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de l'implication des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment.</p> <p>Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Compartiment a atténué autant que possible cette PIN de manière plus générale en termes de production d'armes (sans se limiter aux armes controversées) en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements qui tirent 10% ou plus de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles.
	Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption conforme à la convention des Nations unies contre la corruption	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des entreprises bénéficiaires des</p>

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication de l'approche
		[Poids dans le portefeuille, en %]	investissements en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire. Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction du degré d'imputabilité des problèmes de performance ESG à l'absence de telles politiques.
	ENVIRONNEMENT		
EMETTEURS SOUVERAINS	Intensité de GES	Intensité de GES des pays d'investissement	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des pays bénéficiaires des investissements présentant une forte intensité de GES (par rapport aux pays du même groupe économique, tel que défini par la Banque Mondiale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des pays bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des pays bénéficiaires des investissements en matière de climat/émissions de carbone provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des pays bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction de l'intensité de GES des pays bénéficiaires des investissements.</p> <p>Au cours de la période de référence, il n'y a pas eu d'exposition directe à des investissements dans des pays bénéficiaires éligibles.</p> <p>Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Compartiment a atténué autant que possible une partie de cette PIN en excluant certains pays bénéficiaires des investissements qui n'ont pas pris de mesures ou n'ont pas ratifié l'Accord de Paris.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication de l'approche
	SOCIAL		
	Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit national.	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les pays bénéficiaires des investissements visés par des sanctions internationales pour cause, entre autres, de violations de normes sociales (en particulier ceux qui ne sont pas parties à, ou n'ont pas ratifié, certains traités et conventions des Nations Unies tels que ceux relatifs à la corruption, à la torture et aux châtements).</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives au statut des pays bénéficiaires des investissements à l'égard d'une sélection de conventions et traités internationaux provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des pays bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif ou au mandat d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue.</p> <p>Au cours de la période de référence, il n'y a pas eu d'exposition directe à des investissements dans des pays bénéficiaires éligibles.</p> <p>Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Compartiment exclut explicitement les émetteurs des pays où la liberté de la presse est la plus restreinte (selon l'indice Freedom House).
	Score moyen en matière de corruption	Niveau perçu de corruption dans le secteur public, mesuré à l'aide d'un indicateur quantitatif	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des pays bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des pays bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des pays bénéficiaires des investissements en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation au sein du Compartiment et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction du score de corruption des pays bénéficiaires de l'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, il n'y a pas eu d'exposition directe à des investissements dans des pays bénéficiaires éligibles.</p>

Le Compartiment suit et évalue les indicateurs et paramètres relatifs aux PIN indiqués, même si la disponibilité des données pour certains indicateurs/paramètres est actuellement limitée et, de ce fait, ne couvre pas nécessairement l'ensemble du champ. L'intégration des indicateurs relatifs aux PIN se fait donc dans la mesure du possible. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliorera, il en ira de même pour l'évaluation et le suivi.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants Secteur % d'actifs Pays

Sanoma Oyj - SWSAV 0 5/8 03/24 REGS	Communication	2.01%	Finlande
ELM BV for Firmenich International SA - FIRMEN 3 3/4 09/25 PERP REGS	Industrie de base	1.97%	Suisse
CoBank ACB - COBKAC 0 PERP	Entité publique, sans garantie de l'Etat	1.83%	Etats-unis
Pearson Funding PLC - PSON 3 3/4 06/30 REGS	Communication	1.83%	Royaume-Uni
Inter-American Development Bank - IADB 3.2 08/07/42	Entités supranationales	1.77%	Entités supranationales
Holding d'Infrastructures des Metiers de l'Environnement - SAUR 0 5/8 09/28 REGS	Autres services aux collectivités	1.72%	France
Suez SACA - SUEZFP 5 11/32 REGS	Autres services aux collectivités	1.69%	France
Terna - Rete Elettrica Nazionale - TRNIM 2 3/8 11/27 PERP REGS	Electricité	1.68%	Italie
SSE PLC - SSELN 4 01/28 PERP REGS	Electricité	1.61%	Royaume-Uni
Takeda Pharmaceutical Co Ltd - TACHEM 2 07/09/40	Consommation non cyclique	1.53%	Japon
Trimble Inc - TRMB 4.9 06/15/28	Technologie	1.46%	Etats-unis
Northumbrian Water Finance PLC - NWGLN 6 3/8 10/34 REGS	Autres services aux collectivités	1.45%	Royaume-Uni
Xylem Inc/NY - XYL 2 1/4 01/30/31	Biens d'équipement	1.44%	Etats-unis
Aptiv PLC - APTV 3.1 12/01/51	Consommation cyclique	1.30%	Etats-unis
Johnson Controls International plc / Tyco Fire & Security Fi - JCI 3 09/15/28	Biens d'équipement	1.24%	Etats-unis

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des investissements le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence. La classification des titres, y compris le secteur et le pays, est déterminée au dernier jour de la période de référence.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

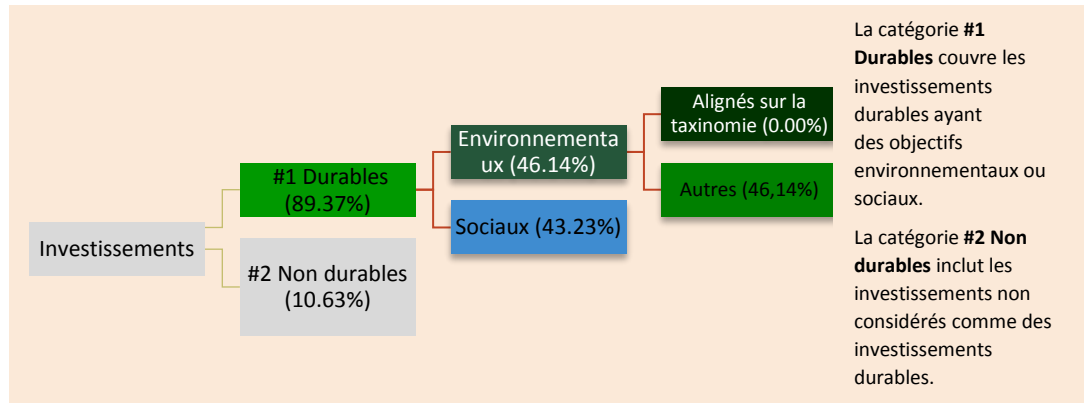
Le Compartiment a investi 100% de ses actifs nets (hors liquidités, avoirs équivalents, certificats bancaires à court terme et Instruments du marché monétaire) dans des émetteurs éligibles et alignés sur l'objectif d'investissement durable du Compartiment (#1).

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?



89.37% étaient investis dans des instruments éligibles alignés sur l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

10.63% étaient conservés sous forme de liquidités, d'avoirs équivalents, de certificats bancaires à court terme et d'instruments du marché monétaire utilisés à des fins de préservation du capital et qui ne sont pas considérés comme des investissements durables (#2).

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	Proportion (%)
Consommation de base	1.77%
Services de communication	5.29%
Finance	10.03%
Consommation discrétionnaire	3.55%
Santé	11.80%
Industrie	19.26%
Technologies de l'information	2.44%
Matériaux	6.94%
Immobilier	3.81%
Emetteurs souverains	4.61%
Services aux collectivités	20.63%
Liquidités et dérivés	9.87%

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des secteurs le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence.

Au 30 juin 2023, la proportion d'investissements issus de secteurs et de sous-secteurs de l'économie qui tirent des revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, de combustibles fossiles était de 3.79%.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



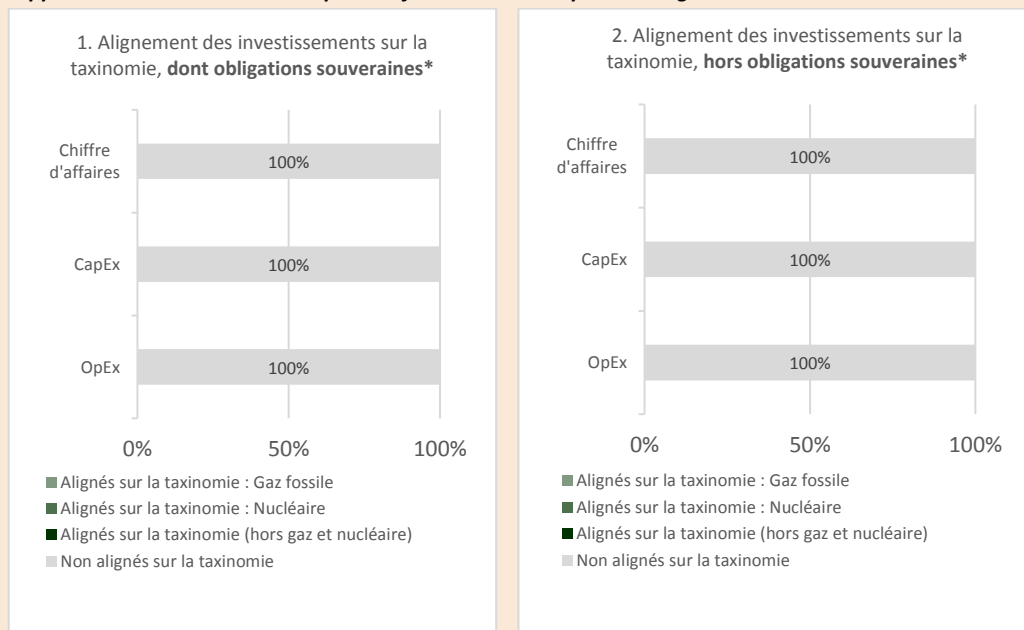
Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE²² ?

- Oui :
 - Dans le gaz fossile
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

²² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités économiques pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

46.14% des investissements durables étaient alignés sur un objectif environnemental, avec des investissements relevant de quatre thèmes de durabilité (Favoriser l'avènement d'une économie circulaire, Garantir l'accès à une eau propre et abondante, Promouvoir une énergie propre et sûre et Promouvoir la mobilité et les infrastructures durables).



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

43.23% des investissements durables étaient alignés sur un objectif social, avec des investissements relevant de trois thèmes de durabilité (Parvenir à une société inclusive, Développer les connaissances et les compétences, Garantir la bonne santé, la sécurité et le bien-être).



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « non durables », quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le Compartiment détenait certains instruments qui ne répondent pas à l'objectif d'investissement durable qu'il promet, tels que des liquidités, des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire.

Ces instruments ont été utilisés à des fins de préservation du capital et ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Quelles mesures ont été prises pour atteindre l'objectif d'investissement durable au cours de la période de référence ?

Conformément aux objectifs d'investissement durable du Compartiment, une analyse a été menée pour s'assurer que les investissements éligibles répondent à l'objectif d'investissement durable s'agissant de la conformité des émetteurs bénéficiaires des investissements au cadre d'éligibilité.

Conformément au processus de filtrage ESG, des restrictions d'investissement ont été mises en œuvre et révisées dans le cadre du cycle régulier de mises à jour.

Il y a eu un dialogue ESG (non contraignant) avec les émetteurs et d'autres parties prenantes clés sur les questions environnementales et/ou sociales, dont les priorités ont été définies au moyen d'une approche fondée sur le risque. Dans ce cadre, le Gestionnaire a mené au cours de la période de référence diverses activités afin de mieux comprendre la gestion des risques ESG spécifiques ou d'encourager l'amélioration des pratiques de gestion ESG pour atténuer ces risques. Ces activités consistaient notamment à :

- Dialoguer avec les émetteurs, ce qui permet au Gestionnaire de se forger une opinion éclairée sur les émetteurs et de déterminer leur éligibilité à l'investissement du point de vue ESG. En voici quelques exemples :
 - Echanges avec une société biotechnologique australienne de premier plan spécialisée dans la mise au point de médicaments destinés à répondre à des besoins médicaux importants. Cette société a dévoilé sa nouvelle stratégie en matière de développement durable, ainsi que des informations sur l'adoption d'objectifs en matière d'émissions de carbone. Ces évolutions favorables ont conforté la décision de maintenir l'exposition à cette société.
 - Echanges avec une entreprise française fournissant des services d'essai et de support. Ces échanges nous ont permis de mieux comprendre les innovations récentes dans une série de domaines tels que l'analyse pour remplacer les essais sur les animaux, les solutions pour mesurer le niveau de stockage du carbone dans le sol, ainsi que les tests pour l'analyse des eaux usées en vue de détecter les polluants. Ils ont conforté l'opinion favorable du Gestionnaire sur l'entreprise et le maintien de la position d'investissement.
 - Le Gestionnaire s'est également entretenu avec un producteur indien d'énergies renouvelables, dans lequel le Compartiment a investi avant la période de référence. Cependant, cette entreprise a connu un dysfonctionnement de gouvernance et de comptabilité : en effet, elle n'a pas respecté le délai de dépôt de ses états financiers pour l'exercice 2022 auprès de l'autorité américaine de régulation des marchés financiers en juillet 2022 et les médias se sont fait l'écho d'irrégularités comptables dénoncées par un lanceur d'alerte. Des changements sont également intervenus au sein de la direction générale, avec notamment le départ du directeur général. Une enquête est en cours sur cette entreprise qui, jusque-là, était généralement bien considérée du point de vue de sa situation financière et de sa gouvernance. Toutefois, le Gestionnaire a liquidé les positions du compartiment sur l'entreprise en janvier 2023, considérant que les réponses et les pratiques de l'entreprise à ce jour n'étaient pas à la hauteur de ses attentes en matière d'investissement durable.
- Au niveau sectoriel, le Gestionnaire a poursuivi ses échanges avec certaines entreprises de distribution d'eau britanniques au cours de la période de référence. Le Gestionnaire a engagé ce dialogue au cours de l'année précédente, en mettant l'accent sur la gestion de la pollution de l'eau, certaines entreprises ayant été accusées en 2021 de déverser illégalement des eaux usées non traitées dans les cours d'eau du Royaume-Uni. Les échanges avec l'une d'entre elles, qui dessert le secteur de Hartlepool dans l'est de l'Angleterre, ont mis en évidence de bonnes performances en matière de qualité de l'eau potable et de fuites mais aussi des lacunes en ce qui concerne les incidents de pollution, qui sont toutefois imputables en bonne partie aux

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

caractéristiques géographiques de la région qu'elle dessert. Ces échanges ont conforté la décision de ne pas investir dans cette entreprise pour le compte du Compartiment, le Gestionnaire préférant conserver ses positions sur d'autres compagnies des eaux britanniques dont la performance ESG s'améliore. En dehors du Royaume-Uni, le Compartiment détient par ailleurs une position sur une entreprise de distribution d'eau basée en France, qui fait également preuve de bonnes pratiques ESG.

- S'agissant des thématiques ESG, le Gestionnaire a également poursuivi son dialogue avec une série de parties prenantes au-delà des entreprises, telles que les gouvernements et les autorités de réglementation dans différents pays, notamment en Europe, afin de promouvoir des cadres de politiques publiques appropriés pour lutter contre la déforestation. La coprésidence par le Gestionnaire d'une initiative d'engagement collaboratif à l'échelle mondiale (The Investor Policy Dialogue on Deforestation, IPDD), qui dialogue avec les gouvernements et d'autres parties prenantes dans des pays producteurs spécifiques comme le Brésil et l'Indonésie, ainsi que dans des pays et continents consommateurs tels que les Etats-Unis et l'Europe, a joué un rôle décisif pour mener à bien ce dialogue. L'IPDD a publié son premier rapport d'avancement au cours du quatrième trimestre, qui donne un résumé de ses activités depuis sa création en 2020.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?

Sans objet.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Investment Grade Global Government Bond Fund
Identifiant d'entité juridique : 549300MIGMXGR1KUKR05

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Dans le prospectus, le Compartiment s'engage à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en privilégiant les investissements dans des émetteurs dont les activités et/ou la conduite suivent une approche responsable et appropriée des critères ESG. Pour ce faire, il met en œuvre l'intégration ESG (environnement, social et gouvernance) (en évaluant les émetteurs sur la base d'une méthodologie de notation interne des risques ESG et en fixant un seuil minimum pour l'éligibilité d'un émetteur à l'investissement), l'engagement ESG (le cas échéant pour s'assurer que les émetteurs continuent de répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales requises promues) et le filtrage ESG (en excluant les émetteurs de l'univers d'investissement en raison de leur implication dans des activités controversées et/ou de leur mauvaise conduite en matière ESG).

Au cours de la période, le Compartiment a respecté cet engagement en investissant uniquement dans des émetteurs considérés comme ayant une approche appropriée et responsable des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au moment de leur évaluation selon le cadre ESG susmentionné.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Au 30 juin 2023, 94.71% des actifs nets du Compartiment étaient investis dans des titres à revenu fixe alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (« Titres éligibles »).

Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et contrôler les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

- V. 100% des Titres éligibles sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire.
- VI. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement à une Exclusion ESG/un Filtrage négatif (relatif au produit) et à un Filtrage basé sur des normes ESG (relatif au comportement) applicable au Compartiment, tel que décrit en détail dans la section 5 du Prospectus.
- VII. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement au filtrage effectué dans le cadre de l'Intégration ESG, qui exclut les émetteurs présentant une note (de risque) ESG fondamentale « très élevée » (au niveau ESG global ou dans le domaine de la gouvernance en particulier) au regard de l'évaluation ESG spécifique effectuée par le Gestionnaire, telle que décrite en détail ci-après.

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Sans objet.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Indicateurs relatifs aux PIN pris en compte par le compartiment au cours de l'exercice sous revue :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
OBLIGATIONS D'ENTREPRISES	SOCIAL		
	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements exposées aux armes controversées au sein (l'accent étant mis sur la fabrication) et au-delà du champ de la PIN (en incluant d'autres armes controversées telles que le nucléaire).</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux entreprises bénéficiaires des investissements et à leur statut concernant l'exposition aux armes controversées provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de l'implication des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment.</p>
	ENVIRONNEMENT		
	Intensité de GES	Intensité de GES des pays d'investissement	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des pays bénéficiaires des investissements présentant une forte intensité de GES (par rapport aux pays du même groupe économique, tel que défini par la Banque Mondiale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des pays bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des pays bénéficiaires des investissements en matière de climat/émissions de carbone provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des pays bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction de l'intensité de GES des pays bénéficiaires des investissements.</p> <p>Au cours de la période de référence, il n'y a pas eu d'exposition directe à des investissements dans des pays bénéficiaires éligibles.</p>

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
	SOCIAL		
	Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit national.	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les pays bénéficiaires des investissements visés par des sanctions internationales pour cause, entre autres, de violations de normes sociales (en particulier ceux qui ne sont pas parties à, ou n'ont pas ratifié, certains traités et conventions des Nations Unies tels que ceux relatifs à la corruption, à la torture et aux châtiments).</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives au statut des pays bénéficiaires des investissements à l'égard d'une sélection de conventions et traités internationaux provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des pays bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif ou au mandat d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue.</p>
EMETTEURS SOUVERAINS	Score moyen en matière de corruption	Niveau perçu de corruption dans le secteur public, mesuré à l'aide d'un indicateur quantitatif	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des pays bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des pays bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des pays bénéficiaires des investissements en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation au sein du Compartiment et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction du score de corruption des pays bénéficiaires de l'investissement.</p>

Le Compartiment suit et évalue les indicateurs et paramètres relatifs aux PIN indiqués, même si la disponibilité des données pour certains indicateurs/paramètres est actuellement limitée et, de ce fait, ne couvre pas nécessairement l'ensemble du champ. L'intégration des indicateurs relatifs aux PIN se fait donc dans la mesure du possible. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliorera, il en ira de même pour l'évaluation et le suivi.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Obligations à cinq ans du gouvernement japonais - JGB 0.1 09/20/23	Emprunts d'Etat	7.98%	Japon
Bundesrepublik Deutschland Bundesanleihe - DBR 0 02/32 REGS	Emprunts d'Etat	6.72%	Allemagne
Bons du Trésor américain - T 2 1/2 01/31/24	Emprunts d'Etat	4.68%	Etats-unis
Bons du Trésor américain - T 0 7/8 06/30/26	Emprunts d'Etat	3.47%	Etats-unis
Obligations à dix ans du gouvernement japonais - JGB 0.1 03/20/27	Emprunts d'Etat	2.87%	Japon
Obligations à trente ans du gouvernement japonais - JGB 0.8 12/20/47	Emprunts d'Etat	2.64%	Japon
Obligations à deux ans du gouvernement japonais - JGB 0.005 04/01/23	Emprunts d'Etat	2.60%	Japon
Obligations à vingt ans du gouvernement japonais - JGB 0.4 03/20/36	Emprunts d'Etat	2.59%	Japon
Bons du Trésor américain - T 1 1/2 09/30/24	Emprunts d'Etat	2.45%	Etats-unis
Bundesrepublik Deutschland Bundesanleihe - DBR 0 1/2 02/26 REGS	Emprunts d'Etat	2.32%	Allemagne
Obligations du gouvernement espagnol - SPGB 0.7 04/30/32	Emprunts d'Etat	2.24%	Espagne
Obligations à cinq ans du gouvernement japonais - JGB 0.1 09/20/24	Emprunts d'Etat	2.14%	Japon
Bons du Trésor américain - T 2 7/8 11/15/46	Emprunts d'Etat	2.04%	Etats-unis
Bundesrepublik Deutschland Bundesanleihe - DBR 1 08/24 REGS	Emprunts d'Etat	1.77%	Allemagne
Bonos mexicains - MBONO 7 3/4 05/29/31	Emprunts d'Etat	1.65%	Mexique

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des investissements le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence. La classification des titres, y compris le secteur et le pays, est déterminée au dernier jour de la période de référence.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



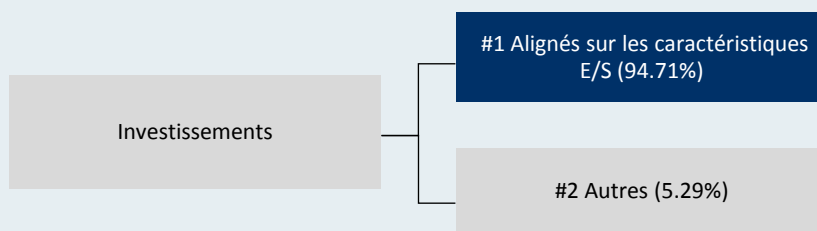
Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Le Compartiment a investi 100% de ses actifs nets (hors liquidités, avoirs équivalents, certificats bancaires à court terme et Instruments du marché monétaire) dans des émetteurs éligibles et alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1).

Quelle était l'allocation des actifs ?

94.71% étaient investis dans des Titres éligibles alignés sur les caractéristiques E/S du Compartiment.

5.29% étaient conservés sous forme de liquidités, d'avoirs équivalents, de certificats bancaires à court terme et d'Instruments du marché monétaire utilisés à des fins de préservation du capital et qui ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale (#2).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	Proportion (%)
Obligations souveraines	90.80%
Liquidités et dérivés	9.20%

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des secteurs le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence.

Au 30 juin 2023, la proportion d'investissements issus de secteurs et de sous-secteurs de l'économie qui tirent des revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, de combustibles fossiles était de 0.00%.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : Le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- le **chiffre d'affaires** reflète le caractère écologique actuel des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.
- les **dépenses d'investissement** (CapEx) montrent les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, qui sont pertinents pour une transition vers une économie verte.
- les **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflètent les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

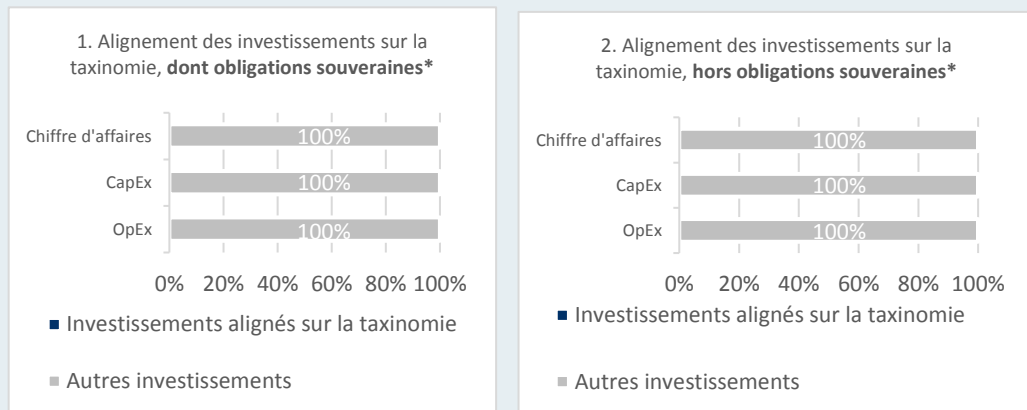
Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE²³ ?

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Sans objet.

²³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : Le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le Compartiment détenait certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promet, tels que des liquidités, des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire.

Ces instruments ont été utilisés à des fins de préservation du capital et ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Conformément au processus de filtrage ESG, des restrictions d'investissement ont été mises en œuvre et révisées dans le cadre du cycle régulier de mises à jour.

Il y a eu un dialogue ESG (non contraignant) avec les émetteurs et d'autres parties prenantes clés sur les questions environnementales et/ou sociales, dont les priorités ont été définies au moyen d'une approche fondée sur le risque. Par exemple, le Gestionnaire a participé à l'émission obligataire verte et sociale d'une union politique et économique supranationale d'Etats membres situés principalement en Europe, qui soutient les objectifs de l'UE en matière ESG. Tout d'abord, le produit de cette émission d'obligations vertes est revenu au fonds de relance NextGenerationEU (NGEU), créé en réponse à la pandémie de Covid-19 et qui vise à construire un avenir plus écologique, plus numérique et plus résilient. NGEU est alimenté à hauteur d'au moins 30% par l'émission d'obligations vertes comme celle qui a eu lieu. Deuxièmement, l'émission d'obligations sociales a permis de lever des fonds pour le programme « SURE », qui permet aux Etats membres de l'union de bénéficier de prêts adossés visant à préserver l'emploi et les revenus tout au long de la crise du coronavirus. Le profil ESG favorable signifie qu'il s'agit d'un émetteur essentiel dans l'univers d'investissement du Gestionnaire.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Investment Grade Financials Plus Bond Fund
Identifiant d'entité juridique : 549300HV0QGFZBY4UY61

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ___%</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables</p>



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Dans le prospectus, le Compartiment s'engage à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en privilégiant les investissements dans des émetteurs dont les activités et/ou la conduite suivent une approche responsable et appropriée des critères ESG. Pour ce faire, il met en œuvre l'intégration ESG (environnement, social et gouvernance) (en évaluant les émetteurs sur la base d'une méthodologie de notation interne des risques ESG et en fixant un seuil minimum pour l'éligibilité d'un émetteur à l'investissement), l'engagement ESG (le cas échéant pour s'assurer que les émetteurs continuent de répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales requises promues) et le filtrage ESG (en excluant les émetteurs de l'univers d'investissement en raison de leur implication dans des activités controversées et/ou de leur mauvaise conduite en matière ESG).

Au cours de la période, le Compartiment a respecté cet engagement en investissant uniquement dans des émetteurs considérés comme ayant une approche appropriée et responsable des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au moment de leur évaluation selon le cadre ESG susmentionné.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Au 30 juin 2023, 96.83% du total des actifs du Compartiment étaient investis dans des titres à revenu fixe alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (« Titres éligibles »).

Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et contrôler les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

- I. 91.57% des Titres éligibles étaient concernés par l'évaluation ESG du Gestionnaire au 30 juin 2023. Le Compartiment a été lancé le 9 juin 2023. Toutes les évaluations ESG restantes ont été achevées après le 30 juin 2023, de sorte que 100% des Titres éligibles font l'objet d'une évaluation ESG.
- II. 100% des Titres éligibles ayant fait l'objet d'une évaluation ESG respectent et ne contreviennent pas activement à une Exclusion ESG/un Filtrage négatif (relatif au produit) et à un Filtrage basé sur des normes ESG (relatif au comportement) applicable au Compartiment, tel que décrit en détail dans la section 5 du Prospectus.
- III. 100% des Titres éligibles ayant fait l'objet d'une évaluation ESG respectent et ne contreviennent pas activement au filtrage effectué dans le cadre de l'Intégration ESG, qui exclut les émetteurs présentant une note (de risque) ESG fondamentale « très élevée » (au niveau ESG global ou dans le domaine de la gouvernance en particulier) au regard de l'évaluation ESG spécifique effectuée par le Gestionnaire, telle que décrite en détail ci-après.

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Sans objet.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Indicateurs relatifs aux PIN pris en compte par le compartiment au cours de l'exercice sous revue :

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
OBLIGATION D'ENTREPRISE	ENVIRONNEMENT		
	Emissions de GES	Émissions de GES de niveau 1 [tCO ₂ e]	Le Compartiment prend en compte les indicateurs relatifs aux PIN suivants : émissions totales de GES des scopes 1, 2 et 3, empreinte carbone et intensité des émissions de GES. La prise en compte se fait par l'adoption de mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements présentant des niveaux élevés d'émissions de GES de scope 1, d'émissions de GES de scope 2, d'émissions de GES estimées de scope 3 et d'émissions totales de GES par rapport aux entreprises opérant dans le même secteur NACE et sur le même marché géographique (développé/émergent, tel que défini par la Banque Mondiale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats sont pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement. Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire. Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat à des fins d'information et/ou de promotion de meilleures pratiques en les incitant, par exemple, à faire preuve d'une plus grande transparence ou à réduire davantage leurs émissions de GES.
		Émissions de GES de niveau 2 [tCO ₂ e]	
		Émissions de GES de niveau 3 [tCO ₂ e]	
Empreinte carbone	Empreinte carbone [tCO ₂ e par million d'EUR investi]		
	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements [tCO ₂ e par million d'EUR de chiffre d'affaires]	

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
	<p>Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone</p> <p>Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'accord de Paris [Poids dans le portefeuille, en %]</p>	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) qui n'ont pas pris d'initiatives de réduction des émissions de carbone dans le but de respecter l'Accord de Paris. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, de l'exercice des droits de vote par procuration, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction de l'ampleur des lacunes des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) en matière d'initiatives de réduction des émissions de carbone, lorsque celles-ci sont jugées importantes.</p>
SOCIAL		
<p>Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)</p>	<p>Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées [Poids dans le portefeuille, en %]</p>	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements exposées aux armes controversées au sein (l'accent étant mis sur la fabrication) et au-delà du champ de la PIN (en incluant d'autres armes controversées telles que le nucléaire).</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux entreprises bénéficiaires des investissements et à leur statut concernant l'exposition aux armes controversées provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de l'implication des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment.</p>
<p>Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes</p>	<p>Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes</p>	<p>Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements réputées avoir enfreint des normes internationales, en particulier les principes du Pacte mondial des Nations Unies, ou qui sont confrontées à des controverses très graves à cet égard.</p>

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
	directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux entreprises bénéficiaires des investissements et à leur statut à l'égard des principes du Pacte mondial des Nations unies et des controverses ESG provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction de leur degré d'exposition à des controverses ESG significatives ou d'implication potentielle dans des violations de normes telles que le Pacte mondial des Nations unies.</p>
	Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption conforme à la convention des Nations unies contre la corruption [Poids dans le portefeuille, en %]	<p>Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.</p> <p>Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des entreprises bénéficiaires des investissements en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.</p> <p>Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction du degré d'imputabilité des problèmes de performance ESG à l'absence de telles politiques.</p>

Le Compartiment suit et évalue les indicateurs et paramètres relatifs aux PIN indiqués, même si la disponibilité des données pour certains indicateurs/paramètres est actuellement limitée et, de ce fait, ne couvre pas nécessairement l'ensemble du champ. L'intégration des indicateurs relatifs aux PIN se fait donc dans la mesure du possible. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliorera, il en ira de même pour l'évaluation et le suivi.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants Secteur % d'actifs Pays

Erste Group Bank AG - ERSTBK 4 06/33 REGS	Finance	3.07%	Autriche
Belfius Bank SA - CCBGBB 5 1/4 04/28 REGS	Finance	3.27%	Belgique
UBS Group AG - UBS 2 3/4 08/25 REGS	Finance	3.58%	Suisse
Deutsche Bank AG - DB 10 12/27 PERP REGS	Finance	2.22%	Allemagne
Nykredit Realkredit AS - NYKRE 5 1/2 12/32 REGS	Finance	3.32%	Danemark
Mapfre SA - MAPSM 4 3/8 03/47 REGS	Finance	3.17%	Espagne
CNP Assurances SACA - CNPFP 4 3/4 06/28 PERP REGS	Finance	1,00%	France
Crédit Mutuel Arkea SA - CMARK 3 3/8 03/31 REGS	Finance	1,00%	France
Banque Federative du Credit Mutuel SA - BFCM 3 7/8 06/32 REGS	Finance	3.09%	France
Credit Agricole SA - ACAFP 7 1/4 09/28 PERP REGS	Finance	2.19%	France
Societe Generale SA - SOCGEN 7 7/8 01/29 PERP REGS	Finance	1.09%	France
BPCE SA - BPCEGP 5 3/4 06/33 REGS	Finance	3.31%	France
Scottish Widows Ltd - SCTWID 7 06/43 REGS	Finance	3.71%	Royaume-Uni
Aegon NV - AEGON 4 04/44 REGS	Finance	3.26%	Pays-Bas
Assicurazioni Generali SpA - ASSGEN 4.596 11/25 PERP REGS	Finance	3.30%	Italie

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des investissements le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence. La classification des titres, y compris le secteur et le pays, est déterminée au dernier jour de la période de référence.

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

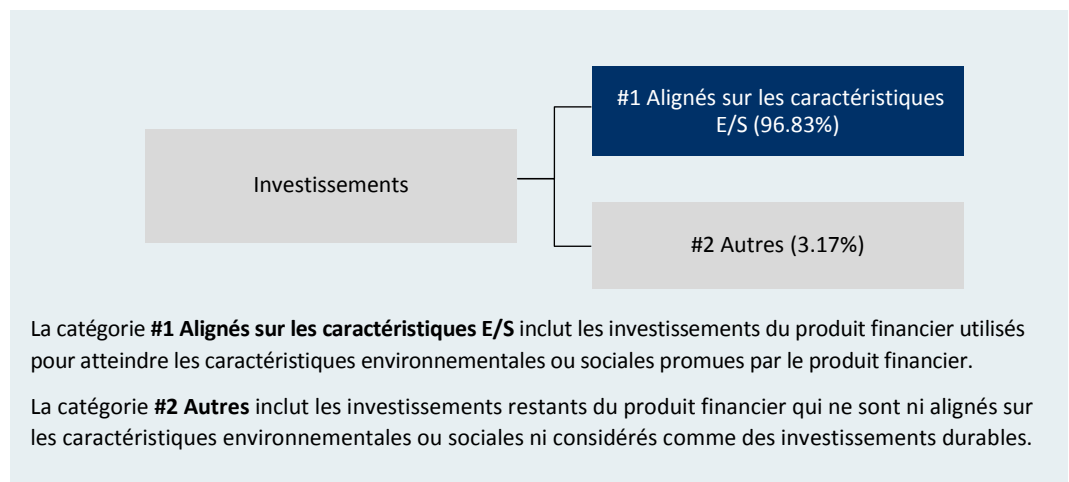
Le Compartiment a investi 100% de ses actifs nets (hors liquidités, avoirs équivalents, certificats bancaires à court terme et Instruments du marché monétaire) dans des émetteurs éligibles et alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1).

Quelle était l'allocation des actifs ?

96.83% étaient investis dans des Titres éligibles alignés sur les caractéristiques E/S du Compartiment.

3.17% étaient conservés sous forme de liquidités, d'avoirs équivalents, de certificats bancaires à court terme et d'Instruments du marché monétaire utilisés à des fins de préservation du capital et qui ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale (#2).

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	Proportion (%)
Finance	94.39%
Santé	3.81%
Liquidités et dérivés	1.80%

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des secteurs le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence.

Au 30 juin 2023, la proportion d'investissements issus de secteurs et de sous-secteurs de l'économie qui tirent des revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, de combustibles fossiles était de 0.00%.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

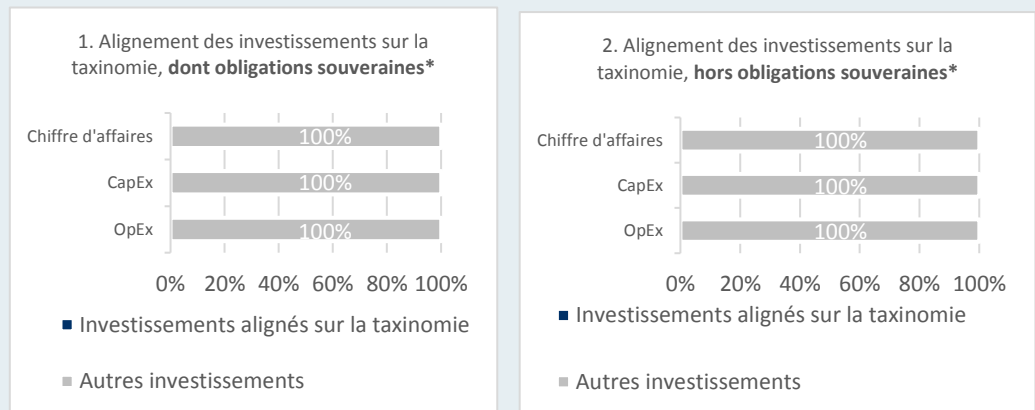
Sans objet : Le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE²⁴ ?

- Oui :
 - Dans le gaz fossile
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



***Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines**

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Sans objet.

²⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- le **chiffre d'affaires** reflète le caractère écologique actuel des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.
- les **dépenses d'investissement** (CapEx) montrent les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, qui sont pertinents pour une transition vers une économie verte.
- les **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflètent les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Le symbole

représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : Le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le Compartiment détenait certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promet, tels que des liquidités, des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire.

Ces instruments ont été utilisés à des fins de préservation du capital et ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Conformément au processus de filtrage ESG, des restrictions d'investissement ont été mises en œuvre et révisées dans le cadre du cycle régulier de mises à jour.

Il y a eu un dialogue ESG (non contraignant) avec les émetteurs et d'autres parties prenantes clés sur les questions environnementales et/ou sociales, dont les priorités ont été définies au moyen d'une approche fondée sur le risque. A titre d'exemple, des échanges ont eu lieu, entre autres, avec une société financière diversifiée allemande. La réunion avec le directeur financier a été l'occasion de faire le point sur les mesures visant à renforcer les pratiques de gouvernance ESG, sur les engagements en matière de réduction des émissions de carbone et, enfin, sur les progrès réalisés dans la stratégie en matière de finance durable. Les progrès accomplis au regard des objectifs sont encourageants mais le Gestionnaire restera attentif à la mise en œuvre des mesures annoncées et à l'atteinte de ces objectifs. Le Gestionnaire a également fait le point avec une société financière diversifiée française sur ses efforts en matière de lutte contre le changement climatique, l'occasion d'insister sur la nécessité de fixer des objectifs intermédiaires solides. Il a également été question plus généralement des mesures de conformité réglementaire.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet.